

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française		Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
		France et Union française	Etranger		ANNONCES	
Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	<p>S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)</p> <p>Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>	<p>Page entière 5.700 francs</p> <p>Demi-page 3.400 —</p> <p>Quart de page 1.900 —</p> <p>Huitième de page 1.000 —</p> <p>Seizième de page 700 —</p> <p>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.</p> <p>Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.</p>	
Six mois	564 >	747 >	983 >			
Le numéro ..	50 >	60 >	>			
Par avion :						
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >			
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >			
Le numéro ..	108 >	168 >	>			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

9 janv. 1954 ...	Loi n° 54-18 ratifiant le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. du 17 juillet 1947 tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des Douanes dans cette Fédération (arr. prom. du 26 janvier 1954) [1954].....	221
26 juil. 1949 ...	Décret n° 49-1007 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Institut géographique national en mission géodésique, topographique et photogrammétrique dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 26 janvier 1954) [1954].....	221
2 mai 1952....	Décret n° 52-497 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Institut géographique national en missions géodésique, topographique et photogrammétrique dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 26 janvier 1954) [1954].....	222
29 déc. 1953 ...	Décret portant inscription d'office au budget général de l'A. E. F. (exercice 1953) d'un crédit correspondant à des dépenses obligatoires (arr. prom. du 25 janvier 1954) [1954].	222
30 déc. 1953 ...	Décret n° 53-1299 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (arr. prom. du 25 janvier 1954) [1954].	222
3 déc. 1953....	Arrêté promulguant en A. E. F. l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 3 décembre 1953 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du Ministère de la France d'outre-mer ainsi que sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (1954)...	223
Actes en abrégé.....		226

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

25 nov. 1953...	Délibération n° 21/53 portant fixation pour l'année 1954 du maximum des centimes additionnels ainsi que des taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes (impôt personnel, taxe vicinale, impôt cédulaire et impôt général sur le revenu, contribution des patentes et des licences, impôt sur le chiffre d'affaires, taxe d'apprentissage, taxe sur les biens de main-morte, taxe sur les terrains, taxe sur les boissons alcooliques) [arr. prom. du 18 janvier 1954] (1954).....	227
-----------------	---	-----

Moyen-Congo

28 nov. 1953...	Délibération n° 13/53 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant pour 1954 le taux des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo (arr. prom. du 27 janvier 1954) [1954].....	229
-----------------	--	-----

Oubangui-Chari

14 nov. 1953...	Délibération n° 89/53 portant fixation pour 1954 de la taxe annuelle sur les armes à feu (arr. prom. du 16 janvier 1954) [1954].....	230
14 nov. 1953...	Délibération n° 90/53 modifiant le tarif du droit de délivrance des cartes d'identité et de séjour et des duplicata (arr. prom. du 16 janvier 1954) [1954].....	230
14 nov. 1953 ...	Délibération n° 92/53 portant fixation pour 1954 du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce, du taux de la taxe d'apprentissage (arr. prom. du 25 janvier 1954) [1954]....	231
27 nov. 1953...	Délibération n° 97/53 portant fixation pour 1954 du taux des impôts sur les revenus et de l'impôt sur le chiffre d'affaires (arr. prom. du 25 janvier 1954) [1954].....	233

27 nov. 1953...	Délibération n° 98/53 portant fixation pour 1954 du taux de l'impôt personnel (arr. prom. du 25 janvier 1954).	233
	Tchad	
3 déc. 1953....	Délibération n° 23/53 portant virement de crédits de chapitre à chapitre du budget local 1953 (arr. prom. du 31 décembre 1953) [1954].	234
10 déc. 1953...	Délibération n° 25/53 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad (arr. prom. du 31 décembre 1953) [1954].....	235
30 déc. 1953...	Délibération n° 26/53 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au budget local du Tchad, exercice 1953 (arr. prom. du 31 décembre 1953) [1954].....	235
Gouvernement général		
Direction du Cabinet		
31 janv. 1954..	352/CAB. C. C. — Arrêté portant nomination d'administrateur de la société d'Etat « Crédits de l'A. E. F. » (1954).....	235
Cabinet militaire		
31 janv. 1954...	354/C. M. D. — Arrêté modifiant les articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté n° 3968/C.M.D. en date du 16 décembre 1953, (J. O. A. E. F.) du 1 ^{er} janvier 1954, page 18), portant ouverture de crédits provisoires supplémentaires au titre du premier trimestre de l'exercice 1954, au directeur de l'Intendance des troupes de l'A.E.F.-Cameroun (1954).....	236
C. F. C. O.		
21 janv. 1954..	248/C. F. C. O. — Arrêté portant modifications aux tarifs du C.F.C.O. (1954).....	236
Enseignement		
18 janv. 1954..	203/I.G.E. — Arrêté créant à Brazzaville un Conseil de maîtrise de l'artisanat d'art de l'A. E. F (1954) ..	237
30 déc. 1953...	4153/I. G. E. — Arrêté organisant l'inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires en A. E. F. (1954).....	238
Service judiciaire		
30 janv. 1953..	348/S.J. Arrêté fixant pour l'année 1954, la composition du bureau d'assistance judiciaire (1954).....	239
Affaires politiques		
1 ^{er} fév. 1954...	364/A.P.S. — Arrêté fixant pour l'année 1954 la composition du Conseil de curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A. E. F. (1954).....	240
Sûreté		
1 ^{er} fév. 1954...	369/ADM. — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 1039 du 24 mars 1952 portant réorganisation des services de sécurité en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} avril 1952, page 430.) [1954].....	240

Travaux publics

26 janv. 1954..	295/T. P. — Arrêté portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 143/T.P.-1 du 15 janvier 1948 et réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques (J. O. A. E. F. 1948, page 90.) [1954].....	240
31 janv. 1954..	363/T. P.-2. — Arrêté portant délimitation du domaine public (1954).	241
	Arrêtés en abrégé.....	241
	Rectificatif n° 293/D. P. L. C. du 25 janvier 1954 à l'arrêté n° 3947 du 14 décembre 1953 portant intégration et classement dans le corps des Secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. notamment son article 3 (1954).....	242
	Déclaration de l'ordonnateur.....	245
27 janv. 1954..	303/L. C.-2. — Décision renouvelant les fonctions du directeur du Cabinet du Gouvernement général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. (1954).....	245
15 janv. 1954..	142/S. E.-PLAN. — Décision accordant à l'Office de la Recherche scientifique outre-mer une subvention de 4.500.000 francs C. F. A. (1954).	245
	Décisions en abrégé.....	246

Territoire du Gabon**Travail et lois sociales**

31 déc. 1953...	Arrêté n° 2537/T. T. L. S./GA. du 31 décembre 1953 (1954).....	247
25 janv. 1954..	Arrêté n° 155/I.T./GA. du 25 janvier 1954 relatif aux élections de délégués du personnel dans les entreprises privées du Gabon (1954)...	249
4 fév. 1954....	Arrêté n° 232/I. T./GA. instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Gabon (1954).....	249
	Arrêtés en abrégé.....	250
	Décisions en abrégé.....	251
	Rectificatif n° 68/c. p. du 14 janvier 1954 à l'article 1 ^{er} de la décision n° 2377/c. p. du 11 décembre 1953 portant admission à la retraite de Engone N'Zé (André), moniteur agricole de 3 ^e échelon du cadre local du Gabon (1954).....	251

Territoire du Moyen-Congo**Travail et lois sociales**

27 janv. 1954..	Arrêté n° 251/I. T. T. L. S. instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Moyen-Congo (1954)...	252
-----------------	---	-----

Contributions directes

27 janv. 1954..	Arrêté n° 175/M. C./C. D.-1 fixant pour 1954 le taux des centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes et des chambres de commerce du territoire (1954)	253
27 janv. 1954..	Arrêté n° 197/M. C./C. D.-1 fixant les obligations des contribuables quittant le territoire en ce qui concerne le règlement de leurs impôts directs (1954).....	253

Personnel

13 janv. 1954 .. Arrêté n° 77/C.P. portant dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2765/C.P. du 15 décembre 1952 fixant le statut du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo (1954).....	254
Arrêtés en abrégé.....	254
Rectificatif n° 113/F. c. du 15 janvier 1954, l'arrêté n° 1727 du 14 août 1953 est ainsi modifié (1954).....	257
Décisions en abrégé.....	258
Témoignage officiel de satisfaction.....	260

Territoire de l'Oubangui-Chari**Personnel**

20 janv. 1953... Arrêté n° 43/B.P. modifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 873/B. P. du 16 décembre 1953 fixant le statut du cadre local de l'Agriculture (1954).....	260
Arrêtés en abrégé.....	261
Décisions en abrégé.....	263
Rectificatif à l'article 1 ^{er} de la décision n° 2495/BP. du 23 novembre 1953 (1954).....	264
Rectificatif à la décision n° 2682/BP. du 5 décembre 1952 portant reclassement des commis, opérateurs, commis adjoints, aides-opérateurs, facteurs et surveillants dans le cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari (1954).....	264

Territoire du Tchad**Administration générale**

31 déc. 1953... Arrêté n° 673 AG. AA. fixant pour l'année 1954 le montant de la remise à payer aux chefs de villages employés au recouvrement de l'impôt personnel et de la taxe de bétail (1954).....	264
31 déc. 1953... Arrêté n° 677/AG. AA. fixant la liste des fonctionnaires et notables pouvant être appelés à siéger en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle (1954).....	264
8 janv. 1954.... Arrêté n° 5/AG. AG. fixant à Mao la résidence du chef du district du Nord-Kanem (1954).....	265

Personnel

Modificatif du 19 août 1953 à l'arrêté n° 585 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des S. A. F. du territoire du Tchad (J. O. A. E. F. du 15 février 1953) [1954].....	265
---	-----

Travail et lois sociales

3 fév. 1954.... Arrêté n° 111/I. T. L. S./T.D. instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Tchad (1954).....	265
Arrêtés en abrégé.....	266
Décisions en abrégé.....	266

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	267
Service Forestier.....	270
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	272

Textes publiés à titre d'information

14 janv. 1954.. Arrêté portant introduction en Afrique équatoriale, par Brazzaville, de boutures de canne à sucre en provenance de divers pays (1954)...	278
18 déc. 1953... Arrêté portant l'organisation et le programme de l'examen d'aptitude visé à l'article 92 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer (1954)...	278
15 janv. 1954.. Arrêté portant fixation du régime d'enseignement, du programme et du règlement intérieur de l'Ecole forestière des Barres (1954).....	279
11 déc. 1953... Arrêté portant désignation des membres de la commission de reclassement de la Magistrature d'outre-mer (1954).....	289
27 oct. 1953.... Circulaire n° 7865 relative à la promulgation locale des textes métropolitains (1954).....	289

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de successions.....	289
Appel d'offres n° 2/54.....	289
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	290
Annonces.....	291

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 300 du 26 janvier 1953, est promulguée en A. E. F. la loi n° 54-18 du 9 janvier 1954 ratifiant le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le Conseil de gouvernement de l'A. E. F. du 17 juillet 1947 tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des Douanes dans cette fédération.

—o—

Loi n° 54-18 du 9 janvier 1954 ratifiant le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. du 17 juillet 1947 tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des Douanes dans cette Fédération (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 24 mai 1948 approuvant la délibération du 17 juillet 1947 du Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des Douanes dans ce territoire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

—o—

— Par arrêté n° 299 du 26 janvier 1954, sont promulgués en A. E. F. :

1° Le décret n° 49-1007 du 26 juillet 1949 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Institut géographique national en mission géodésique, topographique et photogrammétrique dans les territoires d'outre-mer ;

2° Le décret n° 52-497 du 2 mai 1952 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Institut géographique national en missions géodésique, topographique et photogrammétrique dans les territoires d'outre-mer.

Loi n° 54-18. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2122) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française du 3 juin 1952 sur le rapport de M. Tran Thien Vang au nom de la commission des Affaires financières ;

Rapport de M. Vals au nom de la commission des Affaires économiques (n° 6909) ;

Adoption sans débat le 6 novembre 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 498) ;

Rapport de M. Fousson au nom de la commission des Affaires économiques (n° 699, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 31 décembre 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 31 décembre 1953.

Décret n° 49-1007 du 26 juillet 1949 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Institut géographique national en mission géodésique, topographique et photogrammétrique dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'Institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires techniciens de l'Institut géographique national, en service dans la métropole, désignés pour accomplir une mission d'une durée supérieure à trois mois dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en vue de l'exécution des travaux géodésiques, topographiques ou photogrammétriques, reçoivent application du régime de rémunération prévu pour les fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service dans les mêmes territoires, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus perçoivent, à l'occasion de chacun de leur départ en mission, la moitié de l'indemnité de départ colonial prévue par le décret n° 48-1593 du 2 octobre 1948.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, ne sont pas autorisés à se faire accompagner par leur famille dans les territoires d'outre-mer. Ils continuent de bénéficier pendant la durée de leur mission du régime des prestations familiales applicable sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 4. — Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} reçoivent application du régime des indemnités pour frais de déplacement applicable dans chacun des territoires considérés, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Institut géographique national en service dans le même territoire.

Ils perçoivent les indemnités journalières pendant toute la durée de la mission, à l'exclusion de la période de voyage par voie maritime.

Ils perçoivent en outre l'indemnité de campagne prévue par le décret n° 46-349 du 4 mars 1946 pendant la durée effective des travaux sur le terrain.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1949 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,

Christian PINEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(Fonction publique et réforme administrative),

Jean BIONDI.

Décret n° 52-497 du 2 mai 1952 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Institut géographique national en missions géodésique, topographique et photogrammétrique dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE
DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Vu le décret du 8 avril 1951 relatif au fonctionnement de l'Institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1007 du 26 juillet 1949 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Institut géographique national en mission géodésique, topographique et photogrammétrique dans les territoires d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 49-1007 du 26 juillet 1949 susvisé est abrogé en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et remplacé par le suivant :

« Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus perçoivent, à l'occasion de chacun de leur départ en mission de longue durée une quote-part de l'indemnité d'éloignement (taux célibataire) prévue à l'article 7 du décret susvisé du 5 mai 1951, calculée au prorata du temps passé en mission d'après le barème prévu pour les fonctionnaires civils en service dans le même territoire.

« Cette allocation est payable en deux versements, l'un au départ, l'autre au retour. Le premier de ceux-ci est calculé sur la base d'un séjour de quatre mois correspondant à la moitié de la durée présumée de la mission. Le reliquat est calculé sur la base de la durée effective de la mission diminuée de quatre mois ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1951 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des
Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports

et du Tourisme,

André MORICE.

Le Ministre d'Etat,

chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Guy PETIT.

— Par arrêté n° 288/D. P. L. C. du 25 janvier 1954, est promulgué en A. E. F. le décret du 29 décembre 1953 portant inscription d'office au budget général de l'A. E. F. (exercice 1953) d'un crédit correspondant à des dépenses obligatoires.

—o—

Décret du 29 décembre 1953 portant inscription d'office au budget général de l'A. E. F. (exercice 1953) d'un crédit correspondant à des dépenses obligatoires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment en ses articles 46 et 47 ;

Vu l'article 62 de la loi de finances n° 47-520 du 21 mars 1947 ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 19 juin 1953 ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits d'office au budget général de l'A. E. F., exercice 1953, les crédits suivants correspondant à des dépenses obligatoires :

Chapitre 36.

Art. 7. — Contribution aux dépenses de l'office de la recherche scientifique.....	8.655.850 »
Art. 19. — Dépenses d'exercices clos.....	5.052.100 »

TOTAL.....	13.707.950 »
------------	--------------

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses par un prélèvement d'égal montant sur la caisse de réserve du budget général.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

—o—

Décret n° 53-1299 du 30 décembre 1953 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 31, 33 et 34 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE
<i>Ajouter :</i>	
MINISTÈRE DES FINANCES	
IV. — ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES (Services extérieurs.)	
a) Trésoreries des territoires d'outre-mer.	
Trésorier-payeur et trésorier général.....	550 — 650
Fondé de pouvoir.....	525 — 550
Payeur principal.....	525 — 550
Inspecteur principal.....	380 — 500
Payeur et payeur adjoint.....	225 — 500
Stagiaire.....	200

Supprimer :

Ce qui concerne les emplois ressortissant aux trésoreries coloniales figurant à la rubrique « Ministère de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pierre JULY.

— Par arrêté n° 235 du 20 janvier 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 3 décembre 1953 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du Ministère de la France d'outre-mer ainsi que sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer.

Arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, du 3 décembre 1953 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du Ministère de la France d'outre-mer ainsi que sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 18 février 1887 sur les pouvoirs des conseils généraux des colonies en matière de secours ;

Vu l'article 127 B de la loi du 31 juillet 1911 réglant les pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs, en matière de personnel ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le règlement ministériel du 24 juin 1911 modifié par les arrêtés des 18 septembre 1936, 5 novembre 1937, 27 juillet 1938, 4 septembre 1939 et 2 avril 1941 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1943 ;

Vu l'acte dit loi du 19 novembre 1943 portant création du service social colonial ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits :

1^o Loi du 12 février 1943 substituant le Secrétaire d'Etat aux Colonies aux chefs des colonies privées de relations avec la métropole pour les décisions devant recevoir application hors lesdites colonies ;

2^o Arrêté du 22 octobre 1943 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 36 s. s. c./l./s. du 14 avril 1949 du Ministre de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté ministériel n° 123 s. o./d. r. du 29 juillet 1952 ;

Vu le décret n° 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des Affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 655 du 19 novembre 1943 ;

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Caractères généraux des secours.

Article 1^{er}.

Les secours accordés par le Ministère de la France d'outre-mer sont des allocations attribuées à titre gracieux et exceptionnel à certaines personnes dans les conditions déterminées au présent arrêté. Quel que soit le budget sur lequel ils sont consentis, ils ne peuvent jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

La concession des secours constituant une mesure gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

Financement des secours.

Article 2

Les secours sont accordés sur les crédits prévus à ce titre :

- Au budget du Ministère de la France d'outre-mer ;
- Aux budgets généraux et locaux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Pour les territoires groupés en gouvernements généraux, il ne peut être ouvert de crédits à ce titre à leur budget ; une dotation unique est inscrite au budget général pour l'ensemble des territoires du groupe.

Contributions générales d'attribution des secours.

Article 3

Les secours sur le budget de l'Etat sont exclusivement attribués dans la métropole par le Ministre de la France d'outre-mer ou, en vertu de sa délégation, par le chef du service des Affaires sociales d'outre-mer, sous réserve des dispositions de l'article 7 concernant les secours immédiats de première urgence.

Les secours sur les budgets généraux et locaux des territoires sont attribués :

1^o Par les hauts-commissaires et chefs de territoires, sur les budgets desquels les secours doivent être attribués lorsque les demandeurs résident dans les territoires d'outre-mer ou hors d'Europe, et sauf délégation au Ministre ;

2^o Par le Ministre de la France d'outre-mer ou sur sa délégation, par le chef du service des Affaires sociales ; sur les fonds mis à sa disposition à cet effet par les hauts-commissaires et chefs de territoires, et sous réserve des dispositions de l'article 7 concernant les secours immédiats de première urgence, lorsque les demandeurs résident dans les départements de la métropole ou d'outre-mer, en Afrique du Nord ou en Europe.

Cependant, les secours pour maladie prévus à l'article 7 (§ 4) peuvent être également accordés par le Ministre de la France d'outre-mer ou, sur sa délégation, par le chef du service des Affaires sociales d'outre-mer, même lorsque le demandeur réside outre-mer, si les frais qui ont motivé la demande de secours ont été supportés à l'occasion de la maladie d'un ou de plusieurs membres de sa famille résidant soit dans la métropole, soit dans un territoire de l'Union française où le régime de la Sécurité sociale est en vigueur.

Interdiction des doubles emplois.

Article 4.

En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément et séparément des secours justifiés par les mêmes services.

Sauf décision spéciale du Ministre et sauf les cas de secours immédiats, une même personne ne peut obtenir simultanément des secours sur les divers budgets visés à l'article 2, quelle que soit l'autorité qui attribue ces secours.

Afin d'éviter les doubles emplois, toute attribution de secours par les hauts-commissaires et chefs de territoires fera l'objet d'une fiche qui sera adressée au Ministre de la France d'outre-mer (service des Affaires sociales).

Inversement, toute attribution de secours par le Ministre de la France d'outre-mer fera l'objet d'une fiche qui sera communiquée au haut-commissaire et chef de territoire intéressé.

Formes des demandes de secours.

Article 5

Sauf dans le cas de force majeure, les demandes de secours doivent être formulées par le chef de famille ; elles sont établies sur papier libre. Les pièces à y joindre, notamment les actes d'état civil, quittances de loyer, notes d'honoraires, états de services, extraits du casier judiciaire, etc., sont exemptées de la formalité du timbre, en conformité de l'article 64 de la loi du 28 fructidor an VII et de la législation du timbre.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur ; elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de la décision conférant la tutelle et appuyée éventuellement des pièces visées au paragraphe précédent.

Instruction des demandes au Ministère de la France d'outre-mer

Article 6

Le service des Affaires sociales d'outre-mer est chargé de l'instruction de toutes les demandes.

Il peut exiger des pétitionnaires toutes justifications qui lui sembleraient utiles et employer tous les moyens d'investigation qu'il estimerait nécessaires.

Il reçoit, sur sa demande, de tous les services du Ministère, les renseignements susceptibles de l'éclairer sur la situation des demandeurs, quant aux ressources dont ils peuvent disposer et quant aux conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir prétendre à des secours.

Il peut, notamment, par l'intermédiaire de ses assistantes sociales, faire procéder à des enquêtes rapides et d'urgence pour déterminer, par des investigations sur place, la situation des demandeurs.

Il prend l'initiative, en outre, de faire procéder à toutes enquêtes administratives, dans le même but et notamment en vue de l'attribution de secours temporaires.

Toute fausse déclaration aux agents du service des Affaires sociales d'outre-mer ou aux agents chargés des enquêtes administratives, toute production de fausses pièces et généralement toutes manœuvres destinées à obtenir un secours injustifié entraîneront l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque sur le budget de l'Etat et sur les budgets des territoires pendant trois ans au moins, pour le demandeur de secours, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Dans le cas où un secours aurait été attribué par ces moyens à un fonctionnaire, celui-ci serait astreint au remboursement des sommes perçues, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prises contre lui.

Différentes sortes de secours. — Procédure d'attribution et limitation.

Article 7

Les secours se répartissent en deux catégories :

Secours en espèces. — Immédiats, éventuels, temporaires ou pour maladie.

Secours en nature. — Les secours en espèces sont accordés sur intervention de la Commission des secours. Toutefois, lors-

que le chef du service des Affaires sociales, son adjoint ou ses délégués estimeront qu'il y a urgence ou que la date de la réunion est trop éloignée, ils pourront accorder des secours dans les limites indiquées au § 1^{er} (secours immédiats) du présent article.

Les secours éventuels sont des secours une fois donnés, attribués en raison d'une situation de caractère momentané, après avis de la Commission des secours.

Les secours temporaires sont des secours périodiques attribués en raison d'une situation de caractère durable, après avis de la Commission des secours, pour un temps déterminé, sous réserve de l'octroi des crédits.

Les secours maladie sont des secours éventuels accordés pour remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques non couverts par la Sécurité sociale ou une organisation mutualiste.

Les secours en nature consistent en délivrance aux personnes impécunieuses ressortissant du service des Affaires sociales d'outre-mer de bons de repas, d'hébergement, de vêtements ou de transport.

Ces secours sont octroyés dans les conditions et les limites ci-après :

1^o Secours immédiats.

a) Sans préjudice des cas soumis à la commission et considérés par elle comme urgents et donnant lieu de sa part directement à proposition de secours immédiats, le chef du service des Affaires sociales d'outre-mer et son adjoint peuvent attribuer séance tenante, lorsque la situation du demandeur lui paraît le justifier, un secours immédiat dit de *première urgence* dans la limite de 1.000 francs (mille francs).

Ce secours peut être augmenté dans la limite de 6.000 francs (six mille francs), après enquête rapide d'urgence effectuée conformément à l'article 6 ci-dessus ;

b) Les délégués du service des Affaires sociales d'outre-mer peuvent attribuer dans les mêmes conditions des secours immédiats de première urgence, dans la limite de 1.000 francs (mille francs).

L'attribution des secours immédiats dans la limite de 6.000 francs (six mille francs) reste subordonnée à une enquête d'urgence et à la décision du chef du service des Affaires sociales ou de son adjoint ;

c) Toutefois, dans le cas de dommage majeur résultant de calamités ou de faits de guerre, le Ministre peut autoriser les fonctionnaires chargés de l'octroi des secours de première urgence à attribuer eux-mêmes des secours immédiats dans la limite de 6.000 francs (six mille francs).

Ils peuvent, en outre, dans les mêmes circonstances, sur leur décision propre, élever ces secours immédiats, dans chaque cas d'espèce, jusqu'à la limite des secours éventuels ;

d) Sous réserve des cas prévus par les dispositions qui précèdent, le montant cumulé des secours immédiats attribué à une même personne au cours d'une année ne peut, en aucun cas, dépasser 24.000 francs, à raison de 6.000 francs par trimestre. Si des secours d'un montant plus élevé se révélaient nécessaires, il serait obligatoirement recouru à la procédure des secours éventuels prévus au § 2 ci-dessous.

Les secours immédiats sont payés sur la caisse des menues dépenses du Ministère ou sur les caisses d'avances des délégations du service des Affaires sociales dans les ports.

En cas d'urgence, les fonds peuvent être envoyés par mandat poste, les frais d'envoi étant déduits du montant des secours.

Les dépenses de l'espèce sont régularisées dans les formes réglementaires.

2^o Secours éventuels.

S'il résulte de l'examen de l'enquête d'urgence sur la situation du demandeur que l'octroi du secours demandé n'a pas un caractère de nécessité immédiate, ou si le secours immédiat accordé est jugé insuffisant, le chef du service des Affaires sociales d'outre-mer fait procéder aux enquêtes administratives prévues à l'article 6 et soumet la demande à la Commission des secours prévue à l'article 8 qui donne son avis sur l'attribution et le montant d'un secours éventuel.

Le montant des secours éventuels ne peut dépasser 75.000 francs pour un même bénéficiaire au cours d'une même année.

Le chef du service des Affaires sociales ou son adjoint sont habilités à prendre une décision de secours immédiat pour le montant du secours éventuel accordé par le Ministre lorsque dans sa délibération, la Commission des secours aura exprimé l'avis que la situation du bénéficiaire nécessite une procédure accélérée de versement de secours.

3° Secours temporaires.

Lorsqu'un des demandeurs visés à l'article 10 sollicite un secours prolongé ou lorsque la situation d'un tel demandeur justifie une aide durable, il peut lui être accordé, après avis de la Commission des secours prévue à l'article 8, un secours temporaire pour une période maximum de trois ans.

Le montant des secours temporaires est déterminé non seulement en raison de la situation des demandeurs, mais aussi en fonction de la durée et de la qualité des services invoqués en conformité de l'article 11 pour prétendre à l'attribution des secours.

Le montant annuel des secours temporaires ne peut dépasser 80.000 francs pour les anciens fonctionnaires et 50.000 francs pour les veuves, ascendants ou orphelins mineurs.

En outre, en cas de cumul d'un secours temporaire et d'une pension, les conditions d'attribution des secours temporaires sont déterminées par les dispositions de l'article 11.

Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation, sur avis de la Commission des secours, s'il est constaté, après enquête, que la situation qui les a motivés a disparu.

Ils deviennent caducs au cas de non-renouvellement des crédits destinés à y faire face, ou peuvent être réduits en cas de réduction des crédits.

Ils peuvent, par contre, être renouvelés à l'expiration de la période d'allocation suivant la procédure d'attribution initiale si la situation du demandeur est maintenue.

Le taux des secours temporaires est fixé par année ou par période de trois ans. Ils sont payables suivant les formes réglementaires par trimestre et à terme échu.

Les secours temporaires sont, dans tous les cas, exclusifs des secours éventuels pendant leur période d'allocation.

4° Secours maladie.

Lorsqu'un des demandeurs prévus à l'article 9 a été amené par suite de maladie contractée par lui-même ou un membre de sa famille à supporter des frais de proportion avec ses ressources et qu'il ne bénéficie pas des prestations de la Sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste, il pourra, après enquête et dans les mêmes formes que les secours éventuels, lui être accordé un secours dit « secours maladie ».

Toute personne sollicitant un secours maladie sera invitée, lorsqu'elle ne peut prétendre au bénéfice de la Sécurité sociale, à adhérer à un organisme mutualiste de son choix. Son cas ne sera examiné par la Commission des secours que lorsqu'elle aura justifié de son adhésion à un de ces organismes.

Le montant de ces secours ne pourra en aucun cas être supérieur au remboursement qu'aurait effectué la Sécurité sociale dans le cas envisagé.

Le total des secours maladie accordés au cours d'un trimestre ne pourra dépasser 25.000 francs (vingt-cinq mille francs).

Les secours maladie sont cumulables avec les secours éventuels et temporaires.

5° Secours en nature.

Les délégués du service des Affaires sociales d'outre-mer sont habilités, en ce qui concerne les catégories les plus défavorisées de demandeurs prévus à l'article 9, à délivrer des bons de repas, d'habillement, d'hébergement, de vaccination (en cas de rapatriement), de transport, etc.

Les fournisseurs de ces prestations seront remboursés mensuellement sur production de factures auxquelles seront annexés les bons délivrés.

Les délégués du service des Affaires sociales d'outre-mer transmettent ces documents aux services comptables intéressés pour mandatement après certification.

Le montant de ces secours en nature, cumulativement avec les secours immédiats, ne pourra dépasser pour un seul bénéficiaire le montant maximum autorisé annuellement pour les secours immédiats en espèces.

Commission des secours.

Article 8.

La Commission des secours est composée :

- 1° Du chef du service des Affaires sociales d'outre-mer ou de son représentant président ;
- 2° D'un inspecteur de la France d'outre-mer représentant la direction du Contrôle ;
- 3° D'un représentant de la direction des Affaires politiques ;
- 4° D'un représentant du personnel en service au ministère désigné annuellement par le Ministre ;

5° Du contrôleur des dépenses engagées ou de son représentant pour les secours attribués sur les crédits du budget du Ministère de la France d'outre-mer.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le fonctionnaire chargé de l'instruction des demandes de secours au service des Affaires sociales d'outre-mer fait office de secrétaire avec voix consultative.

En outre, suivant la nature de la demande ou la situation du demandeur, un fonctionnaire appartenant à la direction ou au service intéressé par le cas soumis à la Commission et désigné par le directeur ou le chef de service, sur la demande du chef du service des Affaires sociales d'outre-mer, peut être entendu à titre consultatif.

La Commission est saisie de tous les éléments réunis par le service des Affaires sociales d'outre-mer. Elle peut, au cas où ces éléments lui paraîtraient insuffisants, renvoyer la demande au délégué du service des Affaires sociales compétent, pour complément d'enquête. La Commission des secours se réunit en principe deux fois par mois sur convocation de son président.

TITRE II

BÉNÉFICIAIRES DES SECOURS

Bénéficiaires des secours immédiats, éventuels et maladie et des secours en nature.

Article 9.

Les secours immédiats et éventuels sont exclusivement réservés aux personnes ci-après énumérées, lorsqu'elles ne disposent que de ressources modestes et se trouvent occasionnellement dans une situation précaire digne d'intérêt :

1° Fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi que leurs veuves non remariées, leurs orphelins mineurs ou leurs ascendants directs infirmes ou âgés ;

2° Anciens fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'outre-mer hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, ainsi que leurs veuves non remariées, leurs orphelins mineurs ou leurs ascendants directs infirmes ou âgés.

Toutefois, lorsque la situation de famille d'un fonctionnaire révoqué ou atteint par une mesure disciplinaire paraîtra digne d'intérêt, un secours dont le montant ne devra pas dépasser celui des allocations à caractère familial pourra lui être octroyé ;

3° Originaires des territoires d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, sauf s'ils sont fonctionnaires ou agents d'un autre département ministériel ;

4° Personnes exerçant ou ayant exercé une activité privée outre-mer, ainsi que leurs veuves non remariées, leurs orphelins mineurs et leurs ascendants âgés ou infirmes ;

5° En cas de circonstances exceptionnelles, épouses, enfants et ascendants infirmes ou âgés de fonctionnaires, employés ou agents des services visés aux alinéas précédents, demeurés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

6° Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, toute personne exerçant son activité outre-mer et empêchée momentanément de poursuivre cette activité en raison des dites circonstances.

Dans les cas visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5°, les femmes divorcées non remariées ne pourront prétendre à un secours que si le jugement de divorce a été prononcé en leur faveur.

Bénéficiaires des secours temporaires.

Article 10.

Hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, les secours temporaires peuvent être accordés à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents des administrations ou services publics métropolitains ou d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, à leurs veuves non remariées, à leurs orphelins mineurs ou à leurs ascendants infirmes ou âgés, sous réserve qu'ils ne

soient pas titulaires d'une pension quelconque supérieure à 220.000 francs pour les anciens fonctionnaires, et 170.000 francs pour les veuves, orphelins et ascendants, compte tenu des indemnités spéciales temporaires et des majorations autres que les majorations pour enfants ou allocations familiales.

Article 11.

Des secours temporaires peuvent également être alloués à titre exceptionnel à des personnes ayant rendu des services éminents ou ayant exercé une activité outre-mer pendant vingt ans au moins, à leurs veuves non remariées, à leurs descendants mineurs et à leurs ascendants infirmes ou âgés.

L'arrêté de concession de ces secours temporaires exceptionnels devra indiquer les services qui les justifient.

Les secours temporaires peuvent alors se cumuler avec une pension, de quelque nature qu'elle soit, dans les limites fixées ci-après, s'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents du Ministère de la France d'outre-mer qui ont rendu des services particulièrement éminents ou ont été mis hors d'état de continuer leurs services dans l'une des circonstances suivantes :

Par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;

En exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ;

Par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions ;

Pour invalidité résultant du service outre-mer.

Il en est de même à l'égard de la veuve, des descendants ou des ascendants.

S'il s'agit d'ascendants, le secours peut se juxtaposer à une pension allouée à la veuve et aux orphelins.

Le montant annuel du secours temporaire alloué à titre exceptionnel, cumulé avec une pension, de quelque nature qu'elle soit (allocation familiale et majoration pour enfants exceptées), ne pourra en aucun cas dépasser :

1° La rémunération globale de grade quand la personne qui a rendu les services éminents est un ancien fonctionnaire, employé ou agent des administrations ou services publics métropolitains ou d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

2° Le maximum prévu par la loi pour les veuves des maréchaux de France quand il s'agit de veuves, descendants ou ascendants des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés ;

3° Les maxima prévus aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus par assimilation pour les personnes n'appartenant pas à l'Administration, leurs veuves, descendants ou ascendants.

Spécialité des secours.

Article 12.

Les secours peuvent être attribués aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires et à leurs ayants cause sur les budgets qui supportaient tout ou partie de leur rémunération ainsi que sur les budgets des territoires où ils exercent ou ont exercé leur activité lorsqu'ils sont ou étaient rémunérés sur un autre budget.

Ils peuvent être accordés aux personnes autres que les fonctionnaires et ayants cause de ces personnes sur les seuls budgets des territoires où lesdites personnes exercent ou exerçaient leur activité et, pour les personnes originaires d'outre-mer, sur les seuls budgets des territoires dont elles sont originaires.

Les secours accordés aux personnes ayant rendu des services exceptionnels sont, en principe, attribués sur les budgets des territoires où les services ont été rendus. Ils peuvent l'être exceptionnellement sur le budget de l'Etat lorsque ces derniers ne sont pas localisés dans des territoires déterminés.

Les fonctionnaires des autres départements ministériels détachés outre-mer et pendant la période de leur détachement peuvent obtenir des secours immédiats et éventuels sur les budgets des territoires où ils sont en service.

Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des autres départements ministériels, y compris les originaires des territoires d'outre-mer qui ont été détachés outre-mer et les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air ayant servi outre-mer, ne peuvent solliciter de secours que de leur département ministériel. Il en est de même de leurs veuves, ascendants et descendants.

Toutefois, ces fonctionnaires et anciens fonctionnaires ainsi que leurs ayants cause peuvent, de même que les militaires et anciens militaires visés à l'alinéa précédent et leurs ayants cause, obtenir des secours sur les budgets des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et éventuellement sur le budget de l'Etat, dans les circonstances et conditions prévues à l'article 11.

Article 13.

Sont abrogés l'arrêté ministériel n° 36 s. s. c./t./s. du 14 avril 1949 et l'arrêté ministériel n° 123/s. o./d. t. du 29 juillet 1952.

Article 14.

Le chef du service des Affaires sociales d'outre-mer, ainsi que les hauts-commissaires et chefs de territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1953.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
François SCHLEITER.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté n° 34 du Ministre de la France d'outre-mer du 8 janvier 1954, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1953 les fonctionnaires des services de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent :

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Ingénieur en chef de 2^e classe.

MM. Gontier (Jean-Marie) ;
Legendre (Robert),
ingénieurs principaux de 1^{re} classe.

Ingénieur principal de 1^{re} classe.

MM. Lévêque (Léonidas) ;
Martin (Raymond),
ingénieurs principaux de 2^e classe.

Ingénieur principal de 2^e classe.

MM. Hibon (Théophile) ;
Rouzaud (Henri),
ingénieurs principaux de 3^e classe.

Ingénieur de 1^{re} classe.

MM. Bazin (Jean) ;
Romieu (Jean) ;
Le Guinio (Alain) ;
Weber (René),
ingénieurs de 2^e classe.

Ingénieur de 2^e classe.

MM. Alègre (Georges) ;
Cavalan (Pierre) ;
Courbis (Jean) ;
Gaufroy-Demombynes (Philippe) ;
Magnen (André),
ingénieurs de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

MM. Drappier (Hubert) ;
Favret (Guy),
ingénieurs adjoints de 2^e classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe.

MM. Bidet (Claude) ;
Brunet (Michel) ;
Castel (Jean) ;
Lemerrier (Jean),
ingénieurs adjoints de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 3^e classe. (Titularisation).

M. Galtier (Jean-Marie), à titre provisoire.

B. — CADRE DES SPÉCIALISTES DE LABORATOIRES

Chef de travaux de 1^{re} classe.

MM. Busch (Jean) ;
Brouillon (René),
chefs de travaux de 2^e classe.

Chef de travaux de 2^e classe.

M. Caillo (Roger), chef de travaux de 3^e classe.

— Par arrêté n° 41 du Ministre de la France d'outre-mer du 13 janvier 1954, sont promus pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les inspecteurs du cadre de l'inspection des Chasses et de la Protection de la faune dont les noms suivent :

Ingénieur de 1^{re} classe.

M. Quijoux (Pierre), pour compter du 9 février 1952, rappel pour services militaires conservé : néant.

Ingénieur de 3^e classe.

M. Maudos de Possesse (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1952, rappel pour services militaires conservé : néant ;
M. Anna (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1952, rappel pour services militaires conservé : néant.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Aviation civile et commerciale du 11 décembre 1953, M. Thomelin (Jacques), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes auprès de l'aéroport de Brazzaville, en remplacement de M. Pech (Charles), rapatriable sanitaire.

Additif à l'arrêté ministériel n° 1232 du 18 décembre 1953.
(J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1954, page 144.)

Après :

« Rédacteur de 2^e classe.

« Claustre (Pierre) »

Ajouter :

M. Dehours (Joseph), 1 mois, 2 jours.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 90/c. d. du 18 janvier 1954, est rendu exécutoire, pour compter du 1^{er} janvier 1954 la délibération de l'Assemblée territoriale n° 21/53 du 25 novembre 1953 portant fixation du maximum des centimes additionnels ainsi que des taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes à l'exception de l'article 16 relatif au taux de la taxe sur les boissons réservé jusqu'à approbation des règles d'assiette correspondantes par le Conseil d'Etat.

Délibération n° 21/53 portant fixation pour l'année 1954 du maximum des centimes additionnels ainsi que des taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes (impôt personnel, taxe vicinale, impôt cédulaire et impôt général sur le revenu, contribution des patentes et des licences, impôt sur le chiffre d'affaires, taxe d'apprentissage, taxe sur les biens de mainmorte, taxe sur les terrains, taxe sur les boissons alcooliques).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret 53-814 du 3 septembre 1953 reportant entre le 9 octobre et le 9 novembre 1953 les dates d'ouverture des deuxièmes sessions ordinaires dites budgétaires ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 25 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Taux de l'impôt personnel

Art. 1^{er}. — Le taux de l'impôt personnel pour 1954 est fixé comme suit par catégorie :

1^{re} catégorie :

Contribuable ayant disposé en 1953 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 60.000 francs, comme indiqué à l'article 2 ci-après.

2^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1953 d'un revenu brut total supérieur à 60.000 francs mais n'excédant pas 100.000 francs : 1.500 francs.

3^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1953 d'un revenu brut total supérieur à 100.000 francs mais n'excédant pas 150.000 francs : 2.500 francs.

4^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1953 d'un revenu brut total supérieur à 150.000 francs : 4.000 francs.

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixé pour 1954 à :

Région de l'Estuaire

Libreville (commune mixte).....	750 »
Districts :	
Libreville.....	500 »
Cocobeach.....	275 »
Kango.....	400 »
Médégué (canton).....	190 »

Région de l'Ogooué-Maritime

Port-Gentil (commune mixte).....	750 »
Districts :	
Port-Gentil.....	350 »
Omboué (sauf Setté-Cama et Iguéla).....	275 »
Setté-Cama (canton Ailombo).....	190 »
Iguéla (région).....	210 »

Région du Moyen-Ogooué

Lambaréné (centre).....	650 »
Districts :	
Lambaréné.....	450 »
N'Djolé.....	375 »

Région de la N'Gounié

Moulla (centre).....	600 »
Districts :	
Moulla.....	500 »
N'Dendé.....	500 »
Fougamou.....	400 »
M'Bigou.....	275 »
Mimongo.....	300 »

Région de la Nyanga

Districts :	
Tchibanga : premier canton ; quatrième canton sauf terre Denga ; terres Bilimba ; Mabaga ; Mit- sogo (dans le cinquième canton).....	340 »
Surplus du territoire du district.....	500 »
Mayumba.....	400 »

<i>Région du Woleu-N'Tem</i>	
Oyem (centre).....	700 »
Districts :	
Oyem.....	500 »
Bitam.....	500 »
Minvoul.....	500 »
Mitzic.....	260 »
Médouneu.....	260 »
<i>Région de l'Ogooué-Ivindo</i>	
Tous districts.....	220 »
<i>Région de l'Ogooué-Lolo</i>	
Districts :	
Koula-Moutou.....	275 »
Lastoursville.....	200 »
<i>Région du Haut-Ogooué</i>	
Districts :	
Franceville.....	275 »
Okondja.....	150 »
Lékoni (poste).....	125 »
Art. 3. — L'impôt personnel dû par les oisifs est fixé pour 1954 au double de l'impôt personnel le plus élevé dans la région pour les assujettis de la 1 ^{re} catégorie.	
<i>Taux de la taxe vicinale</i>	
Art. 4. — Le taux de la taxe vicinale est fixé pour 1954 à :	
<i>Région de l'Estuaire</i>	
Libreville (commune).....	150 »
Districts :	
Libreville.....	150 »
Kango.....	100 »
Cocobeach.....	150 »
<i>Région de l'Ogooué-Maritime</i>	
Port-Gentil (commune).....	150 »
Districts :	
Port-Gentil.....	100 »
Omboué.....	100 »
<i>Région du Moyen-Ogooué</i>	
Districts :	
Lambaréné.....	100 »
N'Djolé.....	100 »
<i>Région de la N'Gounié</i>	
Districts :	
Moufia.....	150 »
N'Dendé.....	150 »
Fougamou.....	150 »
M'Bigou.....	200 »
Mimengo.....	150 »
<i>Région de la Nyanga</i>	
Districts :	
Tchibanga.....	180 »
Mayumba.....	200 »
<i>Région de l'Ogooué-Ivindo</i>	
Districts :	
Booué.....	150 »
Makokou.....	150 »
Mékambo.....	150 »
<i>Région du Woleu-N'Tem</i>	
Districts :	
Oyem.....	700 »
Bitam.....	700 »
Mitzic.....	350 »
Médouneu.....	250 »
Minvoul.....	500 »
<i>Région de l'Ogooué-Lolo</i>	
Districts :	
Koula-Moutou.....	175 »
Lastoursville.....	175 »
<i>Région du Haut-Ogooué</i>	
Districts :	
Franceville.....	250 »
Okondja.....	225 »
<i>Taux des impôts cédulaires</i>	
Art. 5. — I. Le taux général des impôts cédulaires (impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ; impôt sur les traitements et salaires ; contribution foncière des propriétés bâties ; contribution foncière des propriétés non bâties) est fixé pour 1954 à 22 %	

II. Les taux spéciaux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont fixés comme suit pour 1954 :

1° Particuliers ou assimilés n'ayant pas pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurance, de banque, de crédit, de transit et n'exerçant pas à titre principal les professions de commissionnaires, d'agent d'affaires, de loueur de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales ; 20 %.

2° Redevables autres que les particuliers ou assimilés :

a) Ayant pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurance, de banque, de crédit, de transit, ou exerçant à titre principal les professions de commissionnaire, d'agent d'affaires, de loueur de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales ; 27 %.

b) N'entrant pas dans l'énumération ci-dessus : 25 %.

Taux de l'impôt général sur le revenu

Art. 6. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé pour 1954 à 60 %.

Tarif de la contribution des patentes

Art. 7. — Le tarif de la contribution des patentes fixé par l'article 6 de la délibération n° 35/52 du 29 novembre 1952 est purement et simplement reconduit pour 1954 sous les réserves ci-après en ce qui concerne le tableau B :

1° La rubrique : « exploitant minier » est supprimée ;

2° Le nota ci-après est apposé sous la rubrique « exploitant un atelier utilisant une force motrice » :

NOTA. — Sous réserve de l'exemption temporaire prévue à l'article 3 bis du code local des impôts directs en faveur des usines nouvelles.

Tarif de la contribution des licences

Art. 8. — Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit pour 1954 :

1 ^{re} classe.....	45.000 »
2 ^e classe.....	27.000 »
3 ^e classe.....	15.000 »
4 ^e classe.....	9.500 »
5 ^e classe.....	3.000 »

Taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires

Art. 9. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 4 % pour l'année 1954.

Maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce

Art. 10. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce du territoire est fixé pour l'année 1954 à 10 % du principal de cet impôt.

Art. 11. — Le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1954 au profit de la Chambre de Commerce du territoire est fixé à 10 centimes par franc du principal des contributions des patentes et licences.

Maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil.

Art. 12. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil sont fixés par franc du principal des impôts et contribution auxquels ils s'appliquent ainsi qu'il suit pour 1954 :

Contribution foncière des propriétés bâties.....	8%
Contribution foncière des propriétés non bâties...	10%
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	8%
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de société en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple.....	2%
Impôt général sur le revenu.....	3%
Contribution des patentes et licences.....	10%

Taux de la taxe d'apprentissage

Art. 13. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 2 pour mille pour 1954.

Taux de la taxe des biens de mainmorte

Art. 14. — Le taux de la taxe des biens de mainmorte est fixé pour 1954 à 1 pour mille de la valeur brute des biens imposables.

Taux de la taxe sur les terrains à bâtir d'agrément, inexploités ou insuffisamment exploités :

Art. 15. — Le taux de la taxe sur les terrains à bâtir, sur les terrains d'agrément et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités est fixé comme suit pour 1954 :

Par mètre carré des terrains urbains de première catégorie : 5 francs.

Par mètre carré des terrains urbains de deuxième catégorie : 2 francs.

Par hectare des terrains ruraux : 100 francs.

Taux de la taxe sur les boissons alcooliques

Art. 16. — Le taux de la taxe sur les boissons alcooliques est fixé comme suit pour 1954 :

Par litre ou bouteille de vin n'excédant pas un litre : 10 francs.

Par litre ou bouteille de bière n'excédant pas un litre : 5 francs.

Par litre ou bouteille des autres boissons alcooliques :

Titrant moins de 12 degrés : 15 francs.

Titrant de 12 à 20 degrés : 25 francs.

Titrant plus de 20 degrés : 50 francs.

Toutefois la taxe est réduite de moitié pour toute cession de flacons ou de fractions de litre inférieure ou égale à 50 centilitres.

Art. 17. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1954. Elle sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 25 novembre 1953.

Le président,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Y. DIGO.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 194/M. c./c. D. I. du 27 janvier 1954, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1954, la délibération n° 13/53 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant pour 1954 le taux des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

Délibération n° 13/53 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant pour 1954 le taux des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1916 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 13/51 du Grand Conseil fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires, modifiée par les délibérations n° 88/52 et 95/53 ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 28 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'année 1954 les taux de l'impôt personnel applicables aux catégories ci-après sont fixés comme suit :

1^{re} catégorie :

Tranche n'excédant pas 60.000 francs (voir art. 2).

2^e catégorie :

Tranche de 60.001 à 100.000 francs : 1.500 francs.

3^e catégorie :

Tranche de 100.001 à 150.000 francs : 2.500 francs.

4^e catégorie :

Tranche excédant 150.000 francs : 3.500 francs.

Art. 2. — Pour l'année 1954 l'impôt personnel dû par les contribuables relevant de la 1^{re} catégorie est fixé comme suit :

Région du Kouilou

Commune mixte de Pointe-Noire.....	825	»
Reste de la région.....	475	»

Région du Niari

Commune mixte de Dolisie.....	825	»
Reste de la région.....	475	»

Région du Pool

Commune mixte de Brazzaville.....	825	»
Reste de la région.....	475	»

Région de l'Alima-Léfini

Districts :

Djambala.....	475	»
Gamboma, Abala.....	375	»

Région de la Likouala-Mossaka

Districts :

Mossaka.....	475	»
Fort-Rousset, Makoua.....	425	»
Ewo.....	375	»
Kellé.....	325	»

Région de la Likouala

Districts :

Impfondo, Dongou.....	375	»
Epéna.....	325	»

Région de la Sangha

Districts :

Ouessou, Souanké.....	385	»
-----------------------	-----	---

Art. 3. — Pour l'année 1954 l'impôt personnel dû par les oisifs est fixé à 1.000 francs.

Art. 4. — Pour l'année 1954 le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 4 pour cent du montant imposable.

Art. 5. — Pour l'année 1954 les taux de la taxe sur les terrains à bâtir sont fixés comme suit par mètre carré ou fraction de mètre carré imposable :

1^{re} catégorie :

Terrains desservis par route carrossable, eau courante et électricité.....	30	»
--	----	---

2^e catégorie :

Terrains desservis par route carrossable et eau courante ou par route carrossable et électricité... 20 »

3^e catégorie :

Terrains desservis par route carrossable mais non desservis par l'eau courante ou l'électricité... 10 »

Art. 6. — Pour l'année 1954 les taux de la taxe sur les terrains inexploités sont fixés comme suit par hectare ou fraction d'hectare imposable.

1^o Superficie de terrains située à plus de 10 kilomètres du périmètre des centres urbains :

Tranche de la superficie inférieure ou égale à 100 hectares 30 francs.

Tranche de la superficie supérieure à 100 hectares mais n'excédant par 1.000 hectares : 20 francs.

Tranche de la superficie supérieure à 1.000 hectares : 15 francs.

2^o Superficie de terrains située à moins de 10 kilomètres du périmètre des centres urbains :

Totalité de la superficie : 200 francs.

Art. 7. — Pour l'année 1954 sont reconduits les taux en vigueur en 1953 et concernant les divers impôts cédulaires (taux général et taux spéciaux), l'impôt général sur le revenu, la taxe d'apprentissage, les patentes et licences et les maxima des centimes additionnels en vigueur au profit des communes mixtes et des chambres de commerce du territoire.

Art. 8. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

A Pointe-Noire, le 28 novembre 1953.

Le président,
ISTRE.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 35/A. P. du 16 janvier 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 89/53 du 14 novembre 1953, de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1954 de la taxe annuelle sur les armes à feu. (Délibération approuvée par télégramme n° 50002 du 15 janvier 1954 du Ministre de la France d'outre-mer.)

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 89/53 portant fixation pour 1954 de la taxe annuelle sur les armes à feu.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté général du 22 décembre 1945 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 14 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe annuelle sur les armes à feu est fixé pour l'année 1954 comme suit :

Fusils à pierre et piston.....	250 »
Fusils et carabines de chasse et de tir :	
Canon à arme lisse.....	600 »
Canon à arme rayée, calibre 5,5.....	750 »
Canon à arme rayée, calibre sup. à 5,5.....	1.200 »
Pistolets et revolvers.....	500 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 novembre 1953.

Le président,
HENRI MABILLE.

— Par arrêté n° 36/A. P. du 16 janvier 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 90/53 du 14 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, modifiant le tarif du droit de délivrance des cartes d'identité et de séjour et des duplicata. (Délibération approuvée par télégramme n° 50002 du 15 janvier 1954 du Ministre de la France d'outre-mer.)

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 90/53 modifiant le tarif du droit de délivrance des cartes d'identité et de séjour et des duplicata.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. E. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1935 fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929 susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1949 complété par l'arrêté du 9 novembre 1951 portant abrogation des arrêtés du 27 octobre 1940 et 27 mai 1944 et instituant une carte d'identité en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1950 créant en A. E. F. un service d'identification ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1952 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 59/52 du 16 mai 1952 portant création d'un droit à percevoir sur la délivrance en Oubangui-Chari des cartes d'identité et de séjour ;

Délibérant en sa séance du 14 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif du droit à percevoir au profit du budget local pour la délivrance des cartes d'identité et des cartes de séjour est porté à 50 francs.

Art. 2. — Le tarif du droit de délivrance des duplicata est porté à 100 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 novembre 1953.

Le président,
HENRI MABILLE.

— Par arrêté n° 60/A. P. du 25 janvier 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 92/53 du 14 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1954 du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce, du taux de la taxe d'apprentissage. (Délibération approuvée par télégramme n° 50005 du 21 janvier 1954 du Ministre de la France d'outre-mer.)

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Délibération n° 92 53 portant fixation pour 1954 du taux des patentes et licences, des maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce, du taux de la taxe d'apprentissage.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 organisant les chambres de commerce de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 10/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en Oubangui-Chari en ce qui concerne la contribution mobilière et les contributions des patentes et licences ;

Vu les délibérations 14/49, 24/50 et 44/51 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant la délibération n° 10/48 ;

Vu les délibérations 62/52 et 91/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant modification du code local des impôts directs ;

Vu la délibération 63/52 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation pour 1953 du taux de la contribution des patentes et licences et le maximum des centimes additionnels ;

La Chambre de Commerce consultée ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2°, du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 14 novembre,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la contribution des patentes est réglé comme suit pour 1954 :

PATENTES
TABLEAU « A »

Classe	Taux	Classe	Taux
1 ^{re} classe.....	80.000 »	6 ^e classe.....	20.000 »
2 ^e classe.....	54.000 »	7 ^e classe.....	15.000 »
3 ^e classe.....	40.000 »	8 ^e classe.....	10.000 »
4 ^e classe.....	30.000 »	9 ^e classe.....	5.000 »
5 ^e classe.....	25.000 »		

PATENTES
(TABLEAU B)

	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VARIABLE
Acheteur de produits du cru, sans établissement fixe dans la commune ou le district (patente établie par commune ou district)...	12.000 »	
Acconage fluvial (entrepreneur de).....	20.000 »	
Par personne employée.....		100 »
Par C. V. du matériel utilisé...		30 »
Par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisées.....		70 »
Atelier (exploitant un) :		
1 ^o Utilisant une force motrice..	15.000 »	
Par cheval vapeur de matériel utilisé (non compris les véhicules).....		30 »
Par personne employée.....		100 »
Par personne employée en sus de dix.....		100 »
2 ^o N'utilisant pas de force motrice.....	4.000 »	
Par personne employée.....		50 »
Par personne employée en sus de 5.....		50 »
Par personne employée en sus de 10.....		100 »
Coiffeurs pour dames.....	15.000 »	
Par personne employée.....		200 »
Par personne employée en sus de 4.....		500 »
Coiffeurs pour hommes.....	15.000 »	
Par personne employée.....		200 »
Par personne employée en sus de 4.....		500 »
Commerçant au détail :		
a) Localités faisant l'objet d'un lotissement définitif...	25.000 »	
b) Chef-lieu de district ou de région ne faisant pas l'objet d'un lotissement définitif...	15.000 »	
c) Autres localités.....	10.000 »	
Pour chacune des cinq premières personnes employées.		200 »
Par personne employée en sus de 5.....		300 »
Commerçant en gros.....	40.000 »	
Pour chacune des cinq premières personnes employées.		200 »
Par personne employée en sus de 5.....		300 »
Couturière en chambre.....	12.000 »	
Par machine.....		2.000 »
Par machine en sus de 3.....		3.000 »
Couturière ayant un établissement de vente.....	25.000 »	
Par machine.....		2.000 »
Par machine en sus de trois...		3.000 »
Par personne employée.....		200 »
Exportateur (voir importateur).		
Fabrique (exploitant une), voir atelier.		
Forestier (exploitant).....	35.000 »	
Par cheval-vapeur du matériel utilisé (y compris les véhicules automobiles).....		20 »
Par personne employée.....		15 »
Par personne employée en sus de 10.....		35 »
Par personne employée en sus de 20.....		50 »
Forestier (exploitant n'utilisant pas de moyen mécanique de sciage, d'abattage ou de débardage dépassant 30 CV.....	10.000 »	
Par personne employée en sus de 5.....		5 »
Forestier (exploitant n'utilisant pas de moyen mécanique)...	3.000 »	
Par personne employée en sus de 5.....		5 »

PATENTES
TABLEAU B (Suite)

	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VARIABLE
Importateur, exportateur.		
1° Ayant un seul établissement dans le territoire.....	50.000 »	
Pour chacune des cinq premières personnes employées.		200 »
Par personne employée en sus de 5.....		300 »
2° Ayant de deux à cinq établissements dans le territoire.....	70.000 »	
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....		200 »
Par personne employée en sus de 5.....		300 »
3° Ayant plus de 5 établissements dans le territoire.....	90.000 »	
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....		200 »
Par personne employée en sus de 5.....		300 »
Institut de beauté (exploitant un), voir coiffeur pour dames..		
Manucure (voir coiffeur pour dames).		
Manufacture (exploitant une, voir atelier.		
Manutention maritime (entrepreneur de), voir acconage.		
Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames).		
Pédicure (voir coiffeur pour dames).		
Produits du cru (acheteur, ou vendeur de), voir acheteur et vendeur.		
Remorquage (entrepreneur de).	20.000 »	
Par personne employée.....		100 »
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....		30 »
Tailleur :		
1° Ayant boutique.....	12.000 »	
Par machine.....		2.000 »
Par machine en sus de 3.....		3.000 »
Par personne employée.....		200 »
2° Sans boutique.....	3.500 »	
Par machine.....		500 »
Par machine en sus de 3.....		1.000 »
(Pour les personnes ne faisant que de la confection, les taxes variables par machine seront réduites de moitié.)		
Trafic ambulants :		
Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou à voile.....	6.000 »	
Par bateau, embarcation ou pinasse.....		10.000 »
2° Avec camion automobile.....	40.000 »	
Par camion ou remorque.....		30.000 »
3° Sur pirogue.....	12.000 »	
Par pirogue.....		3.000 »
4° A pied (a, b).....	10.000 »	
Par animal porteur.....		3.000 »
Par porteur.....		1.000 »
5° Vendant des objets de curiosité a, b.....	10.000 »	
5° Vendant des objets de curiosité a, b.....	10.000 »	
Par animal porteur.....		3.000 »
Par porteur.....		1.000 »
a) La patente n'est valable que dans la commune ou le district. Le trafiquant ambulants utilisant une bicyclette est considéré comme disposant d'un porteur supplémentaire. Il en est de même pour les bicyclettes utilisées par les porteurs.		

PATENTES

TABLEAU B (Suite)

	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VARIABLE
Transports fluviaux (entrepreneur de).....	30.000 »	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent — toute fraction de tonneau étant décomptée pour un tonneau.....		70 »
Par tonne métrique de jauge de pirogues — toute fraction étant décomptée pour une tonne.....		70 »
Transport par terre (entrepreneur de).....	15.000 »	
Par place autorisée des autocars ou taxis.....		50 »
Par taxi ou autobus.....		5.000 »
Par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou remorques.....		500 »
Travaux (entrepreneur de).....	20.000 »	
Par cheval-vapeur du matériel utilisé (véhicules moteur, etc.).....		20 »
Par personne employée.....		15 »
Par personne employée en sus de 10.....		35 »
Par personne employée en sus de 20.....		50 »
Usine (exploitant une), voir atelier.		
Véhicules (loueur de).....	10.000 »	
Par véhicule destiné à la location.....		2.000 »
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district :		
Patente établie par commune ou district.....	2.000 »	

LICENCES

TABLEAU « C »

1 ^{re} classe.....	35.000 »
2 ^e classe.....	22.000 »
3 ^e classe.....	12.000 »
4 ^e classe.....	5.000 »

Art. 2. — Le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1954, au profit de la Chambre de Commerce du territoire est fixé à 9 centimes par franc du principal des contributions des patentes et licences.

Art. 3. — Le maximum des centimes additionnels aux contributions des patentes et licences, à percevoir au profit de la commune mixte de Bangui est fixé pour 1954 à 5 centimes par franc du principal des contributions auxquelles ils s'appliquent.

Art. 4. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 4 pour mille.

Art. 5. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 novembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

— Par arrêté n° 59/A. P. du 25 janvier 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 97/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation pour 1954 du taux des impôts sur les revenus et de l'impôt sur le chiffre d'affaires. (Délibération approuvée par télégramme n° 50005 du 21 janvier 1954 du Ministre de la France d'outre-mer.)

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 97/53 portant fixation pour 1954 du taux des impôts sur les revenus et de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1935 organisant les chambres de commerce de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 organisant les communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 17 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 12/51 en date du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des dispositions en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires et le code général des impôts annexés ;

Vu la délibération n° 87/52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le code général des impôts directs ;

La Chambre de Commerce consultée ;

Délibérant en sa séance du 27 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 22 % pour 1954.

Art. 2. — Les taux spéciaux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont fixés pour 1954 à :

1^o Particuliers ou assimilés n'ayant pas pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit, n'exerçant pas à titre principal les professions de commissionnaire, d'agent d'affaires, de loueur de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales : 20 % ;

2^o Redevables autres que les particuliers ou assimilés :

a) Ayant pour activité principale l'achat et la vente sans transformation de produits ou marchandises, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit, ou exerçant à titre principal les professions de commissionnaires, d'agents d'affaires, de loueurs de fonds de commerce, de locaux meublés ou d'installations industrielles ou commerciales : 27,5 % ;

b) N'entrant pas dans l'énumération ci-dessus : 27 %.

Art. 3. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé pour 1954 à 5 %, toutefois le chiffre d'affaires provenant des transports de coton sera taxé au taux de 3 %.

Art. 4. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé pour 1954 à 65 %.

Art. 5. — Les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune mixte de Bangui ne pourront excéder en 1954 les maxima ci-après :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers : 10 centimes.

Impôt foncier sur les propriétés bâties : 10 centimes.

Impôt foncier sur les propriétés non bâties : 75 centimes.

Impôt sur le chiffre d'affaires : 5 centimes.

Impôt général sur le revenu : 10 centimes.

Art. 6. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destiné à subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce est fixé pour 1954 à 6,3 centimes par franc du principal de l'impôt.

Art. 7. — La présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1953.

Le président,
HENRI MABILLE.

— Par arrêté n° 58/A. P. du 25 janvier 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 98/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1954 du taux de l'impôt personnel. (Délibération approuvée par télégramme n° 50005 du 21 janvier 1954 du Ministre de la France d'outre-mer.)

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 98/53 portant fixation pour 1954 du taux de l'impôt personnel.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1935 organisant les chambres de commerce de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 organisant les communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 17 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 12/51 en date du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant codification des dispositions en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires et le code général des impôts annexés ;

Vu la délibération n° 87/52 en date du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 94/53 en date du 22 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 95/53 en date du 23 octobre 1953 fixant pour 1954 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 27 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'impôt personnel pour 1954 est fixé comme suit pour catégories :

1^{re} catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1953 d'un revenu brut inférieur ou égal à 60.000 francs. Taux comme indiqué à l'article 2 ci-après.

2^o catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1953 d'un revenu brut supérieur à 60.000 francs, mais n'excédant pas 100.000 francs : 2.400 francs.

3^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1953 d'un revenu brut supérieur à 100.000 francs, mais n'excédant pas 150.000 francs : 3.000 francs.

4^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1953 d'un revenu brut supérieur à 150.000 francs : 4.000 francs.

Oisifs :

Taux prévu pour l'impôt numérique du lieu du domicile.

Article 2 :

Ville de Bangui 800 »

Région de l'Ombella-M'Poko

Bossembélé 385 »
 Damara, cantons de l'ex-District de Bambo 485 »
 Damara, autres cantons 385 »

Région de la Lobaye

M'Baïki, centre urbain 575 »
 Districts :
 M'Baïki 385 »
 Mongoumba 385 »
 Boda 385 »

Région de la Haute-Sangha

Berbérati, centre urbain 600 »
 Districts :
 Berbérati 385 »
 Carnot 385 »
 Nola 385 »

Région de Bouar-Baboua

Bouar, centre urbain 600 »
 Districts :
 Bouar 385 »
 Baboua 385 »

Région de l'Ouham-Pendé

Bozoum, centre urbain 575 »
 Districts :
 Bozoum 385 »
 Bocaranga 385 »
 Paoua 385 »

Région de l'Ouham

Bossangoa, centre urbain 575 »
 Districts :
 Bossangoa 385 »
 Batangafo 385 »
 Bouca 385 »

Région du Kémo-Gribingui

Fort-Sibut, centre urbain 575 »
 Districts :
 Fort-Sibut 385 »
 Dekoa 385 »
 Fort-Crampel 385 »

Région de la Ouaka

Bambari, centre urbain 600 »
 Districts :
 Bambari 385 »
 Bakala 385 »
 Grimari 385 »
 Ippy 385 »
 Kouango 385 »

Région de la Basse-Kotto

Mobaye, centre urbain 475 »
 Districts :
 Mobaye 385 »
 Alindaï 385 »
 Kembé 385 »

Région du M'Bomou

Bangassou, centre urbain 575 »
 Districts :
 Bangassou 385 »
 Bakouma 385 »
 Ouango 385 »
 Rafal 130 »
 Obo 130 »

Région du Kotto-Dar-El-Kouli

Bria, centre urbain 475 »
 Districts :
 Bria 385 »
 Yalinga-Ouadda 190 »
 N'Délé 225 »
 Birao 130 »

Art. 3. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1953.

Le président,
 HENRI MABILLE.

TCHAD

— Par arrêté n° 675/s. G. du 31 décembre 1953, sont rendues exécutoires les délibérations :

a) N° 23 en date du 3 décembre 1953 ouvrant et annulant 15.100.000 francs de crédits au budget local 1953 ;

b) N° 25 en date du 10 décembre 1953 portant délégation à la Commission permanente ;

c) N° 26 en date du 10 décembre 1953 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au budget local 1953 pour un montant de 200.000 francs.

Délibération n° 23 portant virement de crédits de chapitre à chapitre du budget local 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;
 En sa séance du 3 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1953.

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHERS	NATURE DE LA DÉPENSE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
VIII	1	1	Matériel du Service judiciaire.....	7.430.000 »	2.000.000 »	9.430.000 »
X	2	1	Garde territoriale.....	25.851.000 »	2.200.000 »	28.051.000 »
X	3	1	Etablissements pénitentiaires.....	32.773.000 »	4.400.000 »	37.173.000 »
XXII	1	U	Achat de véhicules.....	27.439.000 »	4.000.000 »	31.439.000 »
XXX	U	9	Subvention à la S. P. U. pour amélioration de l'habitat africain....	6.600.000 »	2.500.000 »	9.100.000 »
				100.093.000 »	15.100.000 »	115.193.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par les annulations suivantes :

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHES	NATURE DE LA DÉPENSE	CRÉDIT ACTUEL	ANNULATION	CRÉDIT NOUVEAU
VII	1	1	Personnel du Service judiciaire...	27.660.000 »	7.000.000 »	20.660.000 »
XV	1	1	Personnel des Travaux publics....	48.920.000 »	1.600.000 »	47.320.000 »
XXXIV	U		Versement au budget d'équipement	64.400.000 »	6.500.000 »	57.900.000 »
				140.980.000 »	15.100.000 »	125.880.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 décembre 1953.

Le président,
TARDREW.

Délibération n° 25/53 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

En sa séance du 10 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont données à la Commission permanente les délégations spéciales suivantes :

1° Approbation des procès-verbaux des séances des 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 décembre 1953 ;

2° Demandes d'explication relatives aux vœux, motions et questions écrites déposés au cours de la dernière session ;

3° Délégation de l'affaire 46 ;

4° Virement de chapitre à chapitre des dépenses d'exercice clos, exercice courant ;

5° Approbation du compte définitif de l'exercice 1951 ;

6° Virement de chapitre à chapitre pour la régularisation des inscriptions de l'exercice 1952 ;

7° Affectation des crédits résultant de vente de matériel automobile par les domaines à l'achat de véhicules nouveaux dans la limite de l'organigramme prévu ;

8° Inscription au plan de campagne des crédits provenant de la vente éventuelle d'immeubles.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1953.

Le président,
TARDREW.

Délibération n° 26/53 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au budget local du Tchad, exercice 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 26/52 du 29 novembre 1952 donnant délégation à la Commission permanente ;

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

Dans sa séance du 30 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-après indiqués sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1953.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	MONTANT des CRÉDITS OUVERTS
4	1	1	Divers	200.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'annulation suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CRÉDIT ANNULÉ
1	1	4	Aval du fonds commun de S. P.....	200.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 décembre 1953.

Le président,
TARDREW.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DIRECTION DU CABINET

352/CAB. C. C. — ARRÊTÉ portant nomination d'administrateur de la société d'Etat « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1949 portant création de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. », notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1949 portant nomination d'administrateurs de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. » ;

Vu l'arrêté n° 3745/D. G. F. du 5 décembre 1951 désignant M. Rey, directeur général des Finances, comme administrateur de la société « Crédit de l'A. E. F. » ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En exécution des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 mai 1949, est désigné en qua-

lité d'administrateur de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. » M. Couret (Robert), administrateur en chef de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Rey (Louis), en congé dans la métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1954.

P. CHAUVET.

CABINET MILITAIRE

354/C. M. D. — ARRÊTÉ modifiant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 3968/c. m. d. en date du 16 décembre 1953, (J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1954 page 18), portant ouverture d. crédits provisoires supplémentaires au titre du premier trimestre de l'exercice 1954, au directeur de l'Intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Au lieu de :

Article 2:

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CRÉDITS	
NUMÉRO	LIBELLÉ	NUMÉRO	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
32-81	Alimentation de la troupe.....	1	Alimentation de la troupe.....	97.125.000	97.125.000
			TOTAUX.....	1.313.191.000	1.313.191.000
	<i>Lire :</i>				
32-81	Alimentation de la troupe.....	1	Alimentation de la troupe.....	114.000.000	114.000.00
			TOTAUX.....	1.330.066.000	1.330.066.000

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 3. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 31 janvier 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 302/D. P. L. C.-4 du 26 janvier 1954, sera publié en A. E. F., suivant la procédure d'urgence l'arrêté n° 248/C. F. C. O. du 21 janvier 1954 portant modification aux tarifs du C. F. C. O.

248/C. F. C. O. — ARRÊTÉ portant modifications aux tarifs du C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du général, commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 3968/c. m. d. en date du 16 décembre 1953 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er} :

Au lieu de :

« Des crédits provisoires formant un total de :
1.313.191.000 francs métropolitains sont ouverts..... »

Lire :

« Des crédits provisoires formant un total de :
1.330.066.000 francs métropolitains sont ouverts..... »
(Le reste sans changement.)

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Sur proposition du Comité du réseau en date du 9 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées pour mise en vigueur à compter du 1^{er} février 1954 les modifications aux tarifs de transport sur le chemin de fer Congo-Océan mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le directeur du réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 21 janvier 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE

à l'arrêté n° 248 du 21 janvier 1954 portant modifications aux tarifs et conditions de transport du Chemin de fer Congo-Océan.

TARIFS SPÉCIAUX DE TRANSPORT EN RÉGIME ACCÉLÉRÉ

TARIF SPÉCIAL R A 101

Colis de denrées de consommation courante.

Le tarif spécial R A 101 est modifié comme suit :

Prix du transport de détail par kilomètre et par kilogramme, le poids étant arrondi au multiple de 5 kilogrammes supérieur : 0 fr. 010.

(Le reste sans changement.)

Transport en wagon isotherme.

Au lieu de :

Tarif : par wagon de 6 tonnes au minimum ou payant pour ce poids, prix ci-dessus majoré de 50 %.

Lire :

Tarif : 1° Pour toutes les marchandises énumérées ci-dessus à l'exception des poissons :

Par wagon de 6 tonnes au minimum ou payant pour ce poids, prix ci-dessus majoré de 50 %.

2° Pour les poissons :

Par wagon de 6 tonnes au minimum ou payant pour ce poids, prix ci-dessus majoré de 30 %.

(Le reste sans changement.)

TARIFS SPÉCIAUX DE TRANSPORT EN RÉGIME ORDINAIRE OU DE PETITE VITESSE

TARIF SPÉCIAL PV 7

Le texte des dispositions du tarif spécial PV 7 est modifié ainsi qu'il suit :

Lire :

A. — Produits de l'A. E. F. ci-dessous désignés transportés par wagon à destination de Pointe-Noire docks en vue de l'exportation.

PRODUITS	PRIX PAR TONNE	MINIMUM de TAXATION SUR
		tonnes
Beurre dit « du Tchad » en fûts ou bidons métalliques.....	4 »	13
Cacao en fèves.....	6 60	22
Café.....	6 50	22
Caoutchouc brut.....	4 »	14
Cire.....	6 50	22
Copal.....	5 30	20
Coton fibre en balle pressée.....	4 »	15
Cuir.....	6 60	18
Cutting en balle.....	3 50	12
Fibre d'uréna et pounga en balle.....	3 50	12
Graines de coton.....	3 50	16
Graines d'owala.....	3 50	15
Graines de sésame.....	3 50	15
Graisses végétales en fûts, non dénommées.....	4 »	13
Huile de palme et huiles végétales non dénommées en fûts.....	3 50	13
Miel en fûts ou bidons métalliques.....	7 40	13
Minerais de plomb.....	4 »	23
Minerais de zinc.....	4 »	15
Noix d'ongokéa.....	3 50	18
Palmistes en sacs.....	3 50	22
Peaux sèches non apprêtées.....	3 50	12
Ricin (huile et graines).....	4 »	15
Savon.....	5 »	22
Sisal en balle.....	3 50	12
Minimum de taxation sur 100 km.		

B. — Coton, sisal et toutes fibres végétales, en balles ou paquets, transportés par wagon pour une destination autre que Pointe-Noire.

Par wagon chargé au minimum de tonnage indiqué au § A ou payant pour ce poids :

Prix par tonne et par kilomètre : 5 francs.

C. — Expéditions des queues de lots.

A titre exceptionnel, les prix du présent tarif sont appliqués aux expéditions des queues de lots des produits désignés aux §§ A et B ci-dessus, par wagon chargé au minimum à 12 tonnes ou payant pour ce poids. Cet avantage est exclusivement réservé aux reliquats de lots expédiés dans un ou plusieurs wagons chargés au minimum de tonnages prévus par les §§ ci-dessus.

B. — Responsabilité.

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable, en ce qui concerne les transports effectués aux conditions des §§ A, B et C du présent tarif, ne peut excéder :

10.000 francs par tonne, emballage compris, en ce qui concerne le café, le cacao, le miel, les cuirs ;

2.000 francs par tonne, emballage compris, en ce qui concerne le savon, le caoutchouc, le coton, le sisal, la cire.

1.000 francs par tonne, emballage compris, en ce qui concerne les autres articles.

ENSEIGNEMENT

203/1. G. E. — ARRÊTÉ créant à Brazzaville un Conseil de maîtrise de l'artisanat d'art de l'Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville, sous l'autorité du Haut-Commissaire de la République, un Conseil de maîtrise de l'Artisanat d'art de l'A. E. F., dont le rôle est de sauvegarder l'originalité et la qualité de l'artisanat d'art africain de la Fédération.

Art. 2. — Le Conseil de maîtrise appose un label sur les œuvres qui lui seront librement soumises par les artisans et qui répondront aux normes définies à l'article 8.

Art. 3. — Le label sera constitué par un poinçon appliqué de façon visible et indélébile sur l'œuvre acceptée ; une fiche imprimée précisera la nature de la garantie accordée. Pour les objets en métaux précieux, la fiche spécifiera le titre de l'alliage.

Art. 4. — Le Conseil de maîtrise de l'A. E. F. est ainsi composé :

Président :

Un représentant du Haut-Commissaire.

Vice-président :

Le directeur de l'école des arts et de l'artisanat de l'A. E. F. au cas où il ne serait pas président.

Membres :

Le ou les professeurs chargés de l'enseignement de chaque spécialité de l'école des arts et de l'artisanat ;

Deux personnalités privées compétentes désignées par arrêté du Haut-Commissaire, sur la proposition du président.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du président ou du vice-président, le Haut-Commissaire désignera l'un des membres pour assurer la présidence.

Art. 5. — Les décisions du Conseil de maîtrise seront prises à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 6. — La date et le lieu de réunion du Conseil de maîtrise doit être porté par tous les moyens utiles et suffisamment à l'avance à la connaissance des artisans. Ceux-ci doivent présenter eux-mêmes leurs œuvres sur lesquelles le poinçon doit être immédiatement porté.

En cas de rejet, toutes explications sur les raisons du rejet doivent être données à l'artisan.

Un relevé des œuvres admises est fait à chaque séance et est contresigné par les membres du Conseil de maîtrise.

Le Conseil de maîtrise doit se réunir au minimum une fois par mois.

Art. 7. — La reproduction frauduleuse du label du Conseil de maîtrise, qui sera déposée dans les conditions réglementaires donnera lieu aux poursuites pénales prévues par les lois et règlements.

Art. 8. — Les œuvres ne pourront recevoir le label que si elles répondent aux caractéristiques suivantes :

a) La matière employée devra être, en principe, d'origine africaine. Exception pourra cependant être faite lorsqu'il s'agira de produits qui n'entrent dans l'œuvre que pour une proportion minime et qu'il n'est pas possible de trouver sur place.

Elle devra être de bonne qualité, sans défauts apparents ou cachés.

b) L'œuvre réalisée devra être d'inspiration africaine, soit qu'il s'agisse d'un sujet traditionnel ; soit qu'un sujet non traditionnel soit traité dans un esprit africain qu'il appartiendra au Conseil de maîtrise d'apprécier.

Cette condition ne s'appliquera toutefois pas aux travaux de reliure.

c) La technique employée pour la réalisation de l'œuvre devra être une technique traditionnelle éventuellement améliorée par des procédés ou des machines modernes, sous réserve cependant que l'œuvre conserve ses caractéristiques africaines.

Art. 9. — Des conseils de maîtrise locaux pourront être créés par arrêté du Haut-Commissaire et sur proposition des gouverneurs dans les centres dont l'éloignement ne permet pas aux artisans de soumettre leurs œuvres au Conseil de maîtrise fédéral.

Des textes ultérieurs en préciseront la composition et le fonctionnement.

Art. 10. — Le Secrétaire général, l'inspecteur général de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 janvier 1954.

P. CHAUVET.

000

4153/I.G.E. — ARRÊTÉ organisant l'inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1953 du 6 juillet 1949 portant organisation de l'inspection générale et des services de l'Enseignement de l'A. E. F., et fixant les attributions de l'inspecteur général de l'Enseignement et des chefs de service de l'Enseignement des territoires,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le service de l'Enseignement en A. E. F. est dirigé par un inspecteur général, responsable devant le Haut-Commissaire et nommé par lui.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. est choisi parmi les inspecteurs d'académie du cadre métropolitain, ou parmi les proviseurs, censeurs et professeurs des lycées et collèges du cadre métropolitain, inscrits sur la

liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs d'académie ou parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ; il est mis à la disposition du Haut-Commissaire par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les fonctions de chef de service de l'Enseignement dans les territoires de la Fédération sont confiées, par arrêté du Haut-Commissaire, après avis des chefs de territoires intéressés, à des inspecteurs d'académie titulaires ou délégués du cadre métropolitain ou à des fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie.

ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT EN A. E. F.

Art. 4. — L'inspecteur général de l'Enseignement est chargé, sous la haute autorité du Haut-Commissaire, de toutes les questions concernant l'enseignement public et privé en A. E. F. Ses attributions comprennent notamment :

L'organisation générale et le contrôle de l'enseignement public et privé ;

L'organisation générale et le contrôle de l'éducation physique et du sport scolaire, de l'hygiène scolaire, des œuvres scolaires, péri-scolaires ou post-scolaires ;

Le contrôle des plans de développement pour l'enseignement public et privé ;

L'élaboration et le contrôle général de l'application des programmes et horaires pour les écoles publiques et privées ;

L'organisation des examens et concours scolaires communs aux écoles de tous les territoires ;

L'établissement et la diffusion des statistiques et des rapports concernant l'ensemble de l'enseignement dans la Fédération ;

La préparation du budget fédéral de l'Enseignement et le contrôle de son exécution.

Il remplit auprès du Haut-Commissaire le rôle de conseiller technique pour toutes les questions relevant de sa compétence et pour lesquelles il n'a pas reçu autorité directe ou délégation d'autorité.

Art. 5. — L'inspecteur général contrôle l'ensemble du personnel du service de l'Enseignement.

Il organise, sous réserve des délégations consenties aux chefs de territoires, les examens et concours prévus pour le personnel de l'Enseignement, il donne son avis sur les demandes de détachement du personnel métropolitain et sur les candidatures du personnel contractuel et auxiliaire ; il propose les mouvements du personnel relevant directement de l'inspection générale et la répartition du personnel entre les territoires.

Avant décision du Haut-Commissaire, l'inspecteur général note le personnel de l'enseignement public administré par le Gouvernement général.

Art. 6. — L'inspecteur général de l'Enseignement correspond avec les chefs de service de l'Enseignement des territoires, les chefs des établissements relevant du Gouvernement général et les directeurs de l'enseignement privé, pour toutes les questions d'ordre technique. Il prépare la correspondance à la signature du Haut-Commissaire pour toutes les matières ressortissant à ses attributions et pour lesquelles il n'a pas reçu délégation spéciale.

Art. 7. — Il propose au Haut-Commissaire, après consultation et avis de la Commission fédérale des allocations et secours scolaires, la liste des boursiers à la charge du budget général.

Art. 8. — Il organise les sessions du Conseil fédéral de l'Enseignement en A. E. F., du Comité consultatif fédéral de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, du Conseil fédéral des sports.

Art. 9. — L'inspection générale de l'Enseignement en A. E. F. comprend : un secrétariat et cinq sections :

1^{re} section :

Service de l'enseignement du premier et du second degré ;

2^e section :

Service de l'enseignement technique ;

3^e section :

Service des sports, de la jeunesse et de l'hygiène scolaire ;

4^e section :

Section administrative et financière.

5^e section :

Artisanat et arts africains.

Les attributions du secrétariat et des sections sont fixées par l'inspecteur général de l'Enseignement ; un même fonctionnaire peut être chargé cumulativement de plusieurs sections.

Art. 10. — Les fonctions d'adjoint à l'inspecteur général de l'Enseignement sont exercées, en principe, par le chef du service de l'Enseignement du premier et du second degré.

L'inspecteur général adjoint est nommé à ces fonctions par décision du Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Il seconde l'inspecteur général dans l'exécution du service et le supplée de droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 11. — Les chefs de sections peuvent être chargés de missions d'inspection ou d'enquête sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

INSPECTIONS ACADÉMIQUES ET INSPECTION PRIMAIRES

Art. 12. — L'inspecteur d'académie, chef du service de l'Enseignement dans un territoire est chargé, sous l'autorité du Gouverneur, chef du territoire, et dans le cadre des arrêtés, programmes et instructions du Gouvernement général, de la direction et du contrôle de l'enseignement public et du contrôle de l'enseignement privé. Ses attributions comprennent notamment :

Le contrôle du fonctionnement des écoles publiques et privées de tous ordres du territoire ;

Le contrôle de l'application des programmes et horaires élaborés par le Gouvernement général ;

L'élaboration et le contrôle du plan de développement de l'enseignement public et privé dans le territoire ;

L'organisation et le contrôle des examens et concours scolaires dans le territoire ;

L'établissement des statistiques et des rapports périodiques sur l'enseignement public et privé dans le territoire ;

La préparation du budget du plan FIDES et le contrôle de son exécution ;

La préparation du budget local de l'Enseignement et le contrôle de son exécution.

Il remplit auprès du Gouverneur, chef du territoire, le rôle de conseiller technique pour toutes les questions relevant de sa compétence et pour lesquelles il n'a pas reçu autorité directe ou délégation d'autorité.

Art. 13. — L'inspecteur d'académie contrôle l'ensemble du personnel du service de l'Enseignement dans le territoire.

Il organise les examens et concours prévus pour le personnel de l'Enseignement du cadre local dans le territoire ; il propose au Gouverneur, chef du territoire, les affectations et mutations du personnel enseignant à l'intérieur du territoire ; il donne obligatoirement son avis sur l'affectation du personnel au territoire et sur les demandes de renouvellement de détachement ou de contrat du personnel en service.

Avant décision du Gouverneur, l'inspecteur d'académie note le personnel de l'enseignement public administré par le Gouvernement du territoire.

Art. 14. — L'inspecteur d'académie propose au Gouverneur, chef du territoire, les autorisations d'enseigner pour le personnel de l'enseignement privé et les autorisations d'ouverture d'écoles privées.

Il propose au Gouverneur la répartition des subventions annuelles aux missions enseignantes.

Art. 15. — L'inspecteur d'académie propose au Gouverneur, chef du territoire, après consultation de la commission locale des allocations et secours scolaires, la liste des boursiers à la charge du budget du territoire.

Art. 16. — Il organise les sessions des conseils locaux de l'Enseignement et des Sports.

Art. 17. — L'inspecteur d'académie correspond avec l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., avec les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs des établissements publics et les directeurs des missions enseignantes du territoire pour toutes les questions d'ordre technique. Il prépare la correspondance à la signature du Gouverneur, chef du territoire, pour toutes les matières ressortissant à ses attributions et pour lesquelles il n'a pas reçu délégation spéciale.

Art. 18. — Le service de l'Enseignement des territoires comprend un secrétaire d'inspection académique chargé du bureau des examens et des statistiques ; un chef de bureau du personnel ; un chef de bureau du matériel et des bourses.

Toutefois, deux bureaux peuvent être cumulés par un même fonctionnaire.

Art. 19. — Chaque territoire est divisé en circonscriptions d'inspection primaire à la tête desquelles sont placés les inspecteurs de l'enseignement primaire, du cadre métropolitain ou du cadre local.

Le nombre et la limite de ces circonscriptions sont fixés par le Haut-Commissaire, sur proposition des gouverneurs, chefs des territoires.

Art. 20. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire résident, en principe, au chef-lieu de leur circonscription. Ils sont placés sous l'autorité directe de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'Enseignement dans le territoire, sous réserve des attributions et de l'autorité des chefs de région.

Ils correspondent directement avec l'inspecteur d'académie et avec les chefs d'établissements scolaires du premier degré, publics et privés, de leur circonscription pour les questions techniques et sous couvert des chefs de régions pour les questions ayant un caractère administratif, budgétaire ou politique.

Ils inspectent régulièrement toutes les écoles primaires publiques et les maîtres de l'enseignement public et toutes les écoles primaires privées.

Ils sont chargés particulièrement de la direction pédagogique et de la formation professionnelle des maîtres.

Ils contrôlent l'exécution des arrêtés organisant l'enseignement primaire public et privé.

Ils contrôlent, chaque année, à la rentrée scolaire, la répartition des élèves dans les diverses écoles primaires.

Ils approuvent l'emploi du temps dressé par les directeurs d'écoles primaires.

Ils instruisent toutes les affaires relatives à la création ou au développement des écoles publiques, à l'ouverture des écoles ou des classes de l'enseignement privé, à l'organisation des cours d'adultes et des œuvres scolaires, périscolaires ou post-scolaires.

Ils président les commissions d'examen du premier degré les stages de perfectionnement des maîtres et les conférences pédagogiques.

Ils établissent les rapports statistiques sur l'enseignement primaire public et privé dans leur circonscription.

Ils établissent les prévisions budgétaires pour leur circonscription.

MESURES TRANSITOIRES

Art. 21. — A titre transitoire, les services de l'Enseignement de deux territoires pourront être groupés sous l'autorité d'un seul inspecteur d'académie : un fonctionnaire de l'Enseignement, inspecteur de l'Enseignement primaire ou professeur du second degré, sera alors désigné pour remplir les fonctions d'adjoint au chef du service de l'Enseignement dans chacun des territoires.

Art. 22. — Un instituteur qualifié pourra être chargé de mission d'inspection par décision du Haut-Commissaire sur proposition du Gouverneur, chef du territoire ; une circonscription d'inspection primaire lui sera alors confiée.

Art. 23. — A titre provisoire, les chefs de secteur scolaire pourront être maintenus en fonction en attendant la mise en place des circonscriptions d'inspection primaire.

Ces chefs de secteur pourront être appelés à traiter certaines questions administratives touchant l'organisation de l'enseignement dans leur secteur, mais leurs attributions demeureront essentiellement pédagogiques et ils seront, obligatoirement, chargés de la direction effective du groupe scolaire du chef-lieu du secteur.

Art. 24. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1953.

P. CHAUVET.

SERVICE JUDICIAIRE

348/s. J. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1954, la composition du bureau d'assistance judiciaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949 réglementant l'assistance judiciaire en matière civile et répressive devant les juridictions de l'A. E. F. ;

Vu l'ordonnance du président de la Cour en date du 17 décembre 1953 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Brazzaville, pendant l'année 1954, est composé comme suit :

Président :

M. Mathieu, conseiller à la Cour p. i.

Membres :

M. Lavigne, chef du bureau d'études à la direction générale des Finances ;

M^e Brière de l'Isle, avocat-défenseur à Brazzaville.

Art. 2. — Le bureau d'assistance judiciaire près la Chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy, pendant l'année 1954, est composé comme suit :

Président :

M. Laloum, président p. i. de la Chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy.

Membres :

M. Blanc (Marcel), agent de constatation du bureau de l'Enregistrement de Fort-Lamy ;

M^e Bauby, avocat-défenseur à Fort-Lamy.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 janvier 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

AFFAIRES POLITIQUES

364/A. P. S. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1954 la composition du Conseil de curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890 portant application à toutes les colonies françaises du décret susvisé du 27 janvier 1855 et en modifiant notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 273/A. P.-2 du 23 janvier 1953 fixant pour l'année 1953 la composition du Conseil de curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de curatelle du chef-lieu judiciaire de l'Afrique Equatoriale Française est composé comme suit pour l'année 1954 :

Président :

M. Gasse, président de chambre.

Membres :

Le procureur de la République près la Cour d'appel de Brazzaville ;

M. Lavigne, sous-chef de bureau de l'Administration générale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} février 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SURETÉ

369/D. S. ADM. — ARRÊTÉ modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 1039 du 24 mars 1952 portant réorganisation des services de sécurité en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1952, page 430.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2991 du 5 octobre 1950 créant à Brazzaville une école de police ;

Vu l'arrêté 1039 du 24 mars 1952 réorganisant les services de sécurité en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté 1039 du 24 mars 1952 réorganisant les services de sécurité en A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Les services centraux de l'inspection générale des services de sécurité comprennent :

1° Un service administratif placé sous le contrôle d'un commissaire de police ou d'un fonctionnaire de l'ordre administratif et comportant :

Un secrétariat ;

Une section : personnel, comptabilité, matériel ;

Une section : étrangers, passeports, cautionnements ;

Une section : administration de l'école de police.

2° Un service technique placé sous le contrôle d'un commissaire de police et comportant :

Une section de contrôle et de coordination chargée des liaisons avec les organismes de sécurité civils et militaires.

Une section de renseignements généraux ;

Une section de police judiciaire ;

Une section économique et minière composée de brigades qui pourront être mises à la disposition des chefs de territoires pour effectuer des missions dont la durée et l'objet seront fixés par le Gouverneur général après avis de l'inspecteur général des services de sécurité.

Un fichier central.

3° Une école de police dont la direction de l'enseignement et la discipline sont confiées à un commissaire de police.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} février 1954.

P. CHAUVET.

TRAVAUX PUBLICS

295/T. P. — ARRÊTÉ portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 143/T. P.-1 du 15 janvier 1948 et réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques. (J. O. A. E. F. 1948, page 90.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public dans le territoire de l'A. E. F. et notamment l'article 11 de ce décret ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant le précédent ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 réglementant les permis d'occupation sur le domaine public et fixant les redevances afférentes à ce permis ;

Vu les arrêtés des 6 décembre 1938 et 20 février 1946 qui ont modifié le précédent ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 143/T. P. pris le 15 janvier 1948 par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques ; et les arrêtés n° 3231 du 8 novembre 1948 et n° 1821 du 14 juin 1950 le complétant et le modifiant,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 143/T. P.-1 du 5 janvier 1948 complété et modifié par les arrêtés n° 3231 du 8 novembre 1948 et n° 1821 du 14 juin 1950, et abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. (nouveau). — L'occupation du domaine public donne lieu à la perception de redevances annuelles, dont les taux sont fixés par le tableau ci-après :

INDICATION DU MODE D'OCCUPATION du domaine public	BRAZZAVILLE, POINTE-NOIRE	LIBREVILLE, PORT-GENIL, Bangui, Fort- Lamy	AUTRES CENTRES	TERRAINS NON URBAINS
Terrains destinés à l'édification d'ou- vrages d'art ou de construction. Par mètre carré.....	80 »	30 »	25 »	15 »
Cales de construc- tion ou de halage et terrains simple- ment enclos. Par mètre carré	30 »	20 »	10 »	5 »

Toutefois, à titre exceptionnel et pour raison d'intérêt public, il pourra être accordé une exonération totale ou partielle des redevances annuelles prévues ci-dessus.

Les occupants du domaine public sans autorisation sont passibles d'une pénalité égale au quintuple droit.

Tout changement des taux ci-dessus fixés donne lieu à révision des redevances.

A cet effet, les receveurs des Domaines adresseront au directeur un état en double exemplaire, contenant les colonnes ci-après :

- 1° N° du sommier du bureau ;
- 2° Nom et domicile du permissionnaire ;
- 3° Lieu de la situation ;
- 4° Nature de l'occupation ;
- 5° Date de l'arrêté d'autorisation ;
- 6° Durée et point de départ ;
- 7° Date de la révision des conditions financières.
- 8° Montant de la redevance fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 9° Montant de la redevance actuellement exigible ;
- 10° Montant de la redevance proposée par le receveur ;
- 11° Décision du directeur des Domaines.

Un exemplaire de cet état sera retourné au receveur qui notifiera la décision de révision par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi du point du départ du délai ; cette date est mentionnée au sommier du bureau.

La redevance nouvelle entrera en vigueur un mois après sa notification.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 janvier 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

— 00 —

363/T. P.-2. — ARRÊTE portant délimitation du domaine public.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 relatif à la fixation et à l'organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêt du Conseil de contentieux administratif de l'A. E. F. en date du 6 mai 1953 prescrivant la délimitation du domaine public dans la traversée de la concession Garroux par la rivière M'Foa ;

Vu l'avis en date du 23 septembre 1953 de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville ;

Vu la lettre en date du 19 octobre 1953 du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 31 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le domaine public au droit de la parcelle 91 de la section O du plan cadastral de Brazzaville (concession Garroux) tel qu'il résulte du tracé de la rivière M'Foa au 28 août 1953 est délimité par le triangle *a, b, c*, figurant au plan annexé.

Art. 2. — Une bande de terrain de 10 mètres de large à compter de la berge, est frappée sur chaque rive, d'une servitude de passage. Cette zone est indiquée par un trait tireté sur le plan ci-joint.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 273/D. P. L. C.-2 du 25 janvier 1954, M. Guiriec (Hyacinthe), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nommé inspecteur intérimaire des Affaires administratives du Moyen-Congo par arrêté du 9 octobre 1953, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1954.

— Par arrêté n° 274/D. P. L. C.-2 du 25 janvier 1954, M. Robin (Olivier), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nommé inspecteur intérimaire des Affaires administratives du Tchad par arrêté du 6 juillet 1953, est titularisé dans ses fonctions à compter du 6 décembre 1953, date d'expiration du congé administratif réglementaire de M. Cau, appelé à d'autres fonctions.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 244/D. P. L. C. du 21 janvier 1954, il est institué à Brazzaville une commission administrative *ad hoc*, destinée, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1953 précité, à reconstituer la carrière administrative de M. Quilichini (Jacques), secrétaire d'administra-

tion adjoint principal de classe exceptionnelle, du cadre supérieur des Services Administratifs et Financiers, de l'A. E. F.

Cette commission, qui se réunira sur convocation de son président, est composée comme suit :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général de l'A. E. F., ou son délégué.

Membres :

Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, ou son délégué ;

Le directeur général des Finances ou son délégué ;

Deux secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services Administratifs et Financiers et de l'A. E. F. :

M. Leborgne, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon ;

M. de Thévenard, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

Deux représentants élus du personnel du corps des Secrétaires d'administration adjoints :

M^{me} Sylva (Jeanne), secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, représentante titulaire ;

M. Ogoula (Michel), représentant suppléant, en remplacement de M. Biquinda (Joseph), parti en congé.

Le directeur du Contrôle financier sera avisé en temps utile des heures et dates de la réunion de cette commission.

— Par arrêté n° 263/D. P. L. C.-1 du 25 janvier 1954, sont constatés les avancements d'échelon des secrétaires d'administration et secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. :

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon.

Pour compter du 23 décembre 1953.

M. Bandeira (Robert) ;
rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ADJOINTS

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 5^e échelon.

(Le rappel pour services militaires conservé et l'ancienneté civile conservée suivent le nom.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Anguile (Jean-Baptiste) : néant ;
Minka (Etienne) : néant.

Pour compter du 3 janvier 1954 :

M. Aubusson de Cavarley : néant.

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 2^e échelon.

(Le rappel pour services militaires conservé et l'ancienneté civile conservée suivent le nom.)

Pour compter du 6 janvier 1954 :

M. Macfarlane (Pierre) : néant ;

Pour compter du 12 janvier 1954 :

M. Mahamat Assen : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 314/D. P. L. C.-3 du 29 janvier 1954, sont constatés pour compter du 1^{er} janvier 1954 les franchissements d'échelons des commis et commis adjoints du cadre local des Services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

(Le rappel pour services militaires conservé et l'ancienneté civile conservée suivent le nom.)

Commis de 3^e échelon.

MM. Djondo (Gérard) : néant ;
Kosso (Gustave) : néant ;
Loukouamou (Manuel) : néant.

Commis de 2^e échelon.

MM. Mukoko (Léon) : néant ;
Bemba (Bernard) : néant ;
Okimbi (Ange) : néant.

Commis adjoint de 3^e échelon.

MM. Milandou (Grégoire) : néant ;
N'Zingoula (Anatole) : néant.

RECTIFICATIF N° 293/D. P. L. C. du 25 janvier 1954 à l'arrêté n° 3947 du 14 décembre 1953 portant intégration et classement dans le corps des Secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. notamment son article 3.

Au lieu de :

« Art. 3. — Est constaté le passage au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe de M. Coralie (Hugues), pour compter du 26 novembre 1953, ancienneté civile conservée : néant ; rappel pour services militaires conservé : 25 jours. »

Lire :

Art. 3 (nouveau). — Est constaté le passage au 3^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe de M. Coralie (Hugues), pour compter du 26 novembre 1953 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 25 jours.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 316/D. P. L. C.-3 du 29 janvier 1954, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2696/D. P. L. C.-3 du 24 novembre 1953 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1953 du personnel du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. est complété ainsi qu'il suit :

Conducteur de 4^e classe.

M. Sicard (Pierre), conducteur de 5^e classe.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3696/D. P. L. C.-3 du 24 novembre 1953 portant promotion à compter du 1^{er} janvier 1953 dans le personnel du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. est complété ainsi qu'il suit :

Conducteur de 4^e classe.

3^e tour au choix :

M. Sicard (Pierre), conducteur de 5^e classe, ancienneté civile conservée : 1 an, 25 jours.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 309/C. F. C. O. du 27 janvier 1954, M. Martin (Gaston), contremaître principal hors classe, échelle 15, échelon 9, du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., qui sera atteint par la limite d'âge le 13 mars 1954 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette date.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 196/D. P. L. C.-3 du 18 janvier 1954, M. Robinet (Jean), ingénieur des Travaux de 1^{re} classe, 3^e échelon, des Eaux et Forêts, atteint par la limite d'âge le 9 octobre 1953 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette date.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 375/D. P. L. C.-1 du 1^{er} février 1954, est constaté le passage au 2^e échelon du grade d'ouvrier principal du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. de M. Ovoura (Fidèle) pour compter du 1^{er} janvier 1954 ; rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

— Par arrêté n° 540/D. P. L. C.-1 du 5 février 1954, M. Meuriot (Georges), maître ouvrier 4^e échelon, est autorisé à subir les épreuves du concours professionnel spécial institué par l'arrêté n° 3653.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 217/s. J. du 19 janvier 1954, l'article 6 de l'arrêté n° 4142 du 30 décembre 1953 est modifié comme suit :

« Art. 2. — M. Pozzo di Borgo, greffier en chef p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Port-Gentil, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution pres le dit tribunal concurremment avec M. Bemba (François), greffier adjoint stagiaire. »

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 195/D. P. L. c.-3 du 18 janvier 1954, les adjoints techniques du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. sont classés pour compter du 1^{er} janvier 1953 dans le cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F., conformément au tableau de concordance ci-annexé.

Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux et le directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

TABLEAU DE CONCORDANCE

CORPS COMMUN DE LA MÉTÉOROLOGIE (Arrêté n° 646 du 5 mars 1948)				CORPS DES ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES (Arrêté n° 3233 du 18 octobre 1953)							
NOM ET PRÉNOMS	DATE de nomination	GRADE	INDICE	ANCIENNETÉ civile au 1-1-53 y compris rappel de stage	R. S. M.	GRADE	ÉCHELON	INDICE	AN CIENNETÉ civile au 1-1-53	R. S. M.	OBSERVATIONS
Allys (Rémy).....	17-8-52	A. T. 3 ^e cl.	170	1 a. 4 m. 13 j.	11 m. 25 j.	A. M. 2 ^e cl.	3 ^e	170	1 a. 4 m. 13 j.	11 m. 25 j.	(2)
Tocko (Albert).....	1-1-53	— 4 ^e cl.	160	Néant	—	A. M. 2 ^e cl.	2 ^e	160	Néant	—	(2)
Dibeinzi (Marcelin).....	27-8-52	— 5 ^e cl.	150	1 a. 4 m. 4 j.	—	— 2 ^e cl.	1 ^{er}	150	1 a. 4 m. 4 j.	—	(2)
Mondjo (Gaston).....	20-8-52	— 5 ^e cl.	150	1 a. 4 m. 11 j.	—	— 2 ^e cl.	1 ^{er}	150	1 a. 4 m. 11 j.	—	(2)
Ogonebandja (Frédéric).....	6-9-52	— 5 ^e cl.	150	1 a. 3 m. 25 j.	—	— 2 ^e cl.	1 ^{er}	150	1 a. 3 m. 25 j.	—	(2)

(2) Les intéressés conservent leur ancienneté dans le nouveau corps.

Brazzaville, le 18 janvier 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur. Secrétaire général,
J. CÉDILE

PLANTONS

— Par arrêté n° 315/D. P. L. C.-3 du 29 janvier 1954, sont constatés pour compter du 1^{er} janvier 1954 les avancements d'échelon des plantons du cadre local spécial au Gouvernement général, dont les noms suivent.
(Le rappel pour services militaires conservé et l'ancienneté civile conservée suivent le nom.)

Planton hors classe 2^e échelon.

MM. Kouka (Sébastien) : néant ;
Malanda (Joseph) : rappel services militaires, néant ;
ancienneté civile, 1 an.

Planton principal 2^e échelon.

MM. Kouka M'Bandza : néant ;
Libaha (Anatole) : néant ;
Mahoukou (Maurice) : néant ;
Malonga (Léonard) II : néant ;
N'Gakia (Francois) : néant ;
Mayembo (Daniel) : néant.

Planton de 2^e échelon.

MM. Makanga (Auguste) : néant ;
M'Pili (Raphaël) : rappel services militaires, néant ;
ancienneté civile, 6 mois.

DIVERS

— Par arrêté n° 140/D. G. F. du 15 janvier 1954, une caisse de recettes est créée au Service vétérinaire municipal de Brazzaville à compter du 17 janvier 1954, pour permettre à ce service de percevoir les fonds provenant des cessions de médicaments et objets de pansements, des interventions médicales et chirurgicales et de la délivrance des certificats sanitaires et laissez-passer.

M. Sabin, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé régisseur de cette caisse, dont il versera le produit mensuellement à la caisse du Trésor général de l'A. E. F.

Il sera astreint en cette qualité à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal soumis mensuellement au visa de l'ordonnateur délégué qui, s'il le juge utile, pourra prescrire l'ouverture de registres supplémentaires.

Le régisseur de cette caisse aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers fixée par les textes en vigueur.

— Par arrêté n° 187/D. G. F. du 16 janvier 1954, est approuvé et rendu exécutoire le budget de la commune mixte de Fort-Lamy, exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 77.348.536 francs.

— Par arrêté n° 188/D. G. F. du 16 janvier 1954, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune mixte de Bangui, exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 128.890.000 francs.

— Par arrêté n° 233/D. G. F. du 20 janvier 1954, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune mixte de Brazzaville, exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 164.154.000 francs.

— Par arrêté n° 251/S. E. du 23 janvier 1954, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la société d'assurances *South British Insurance Company Limited* dont le siège social est à Auckland (Nouvelle-Zélande).

M. Layer (André), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la *South British Insurance Company Limited* pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (§§ 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules à l'exclusion des aéronautiques ;

Opérations d'assurance aviation ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux §§ 8, 9, 9 bis, et 11 du présent article ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance transport (maritime, terrestre, aérien) ;

Opérations d'assurance contre le bris des glaces, verres, marbres et autres articles de miroiterie ;

Opérations d'assurance contre les dégâts aux devantures et les dommages aux marchandises ;

Opérations d'assurance contre le bris de machines ;

Opérations d'assurance tous risques cinéma ;

Opérations d'assurance contre les cyclones ;

Opérations d'assurance combinée ;

Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux ;

Opérations de réassurance.

— Par arrêté n° 336/D. G. F. du 29 janvier 1954, est porté de 10.000 à 50.000 francs C. F. A. le montant de la caisse d'avance de la direction générale des services économiques et du Plan créée par arrêté général n° 1383 du 24 avril 1952.

— Par arrêté n° 350/I. G. A. A. du 30 janvier 1954, à compter du 1^{er} mars 1954, l'accès aux cars administratifs assurant le transport des agents africains du Gouvernement général résidant à Poto-Poto sera subordonné au paiement préalable, par les intéressés, d'une participation mensuelle fixée à 300 francs.

Des cartes de transport établies à la diligence du garage central administratif qui les apostillera au fur et à mesure des versements mensuels seront tenues par cet organisme à la disposition des services chargés de centraliser les demandes.

Les sommes perçues à ce titre par le garage administratif seront versées au Trésor et feront l'objet, de la part des services des Finances, d'ordres de recettes au profit du budget général, chapitre 7, article 1^{er}, rubrique 1.

Le directeur général des Finances et le directeur général des Travaux publics sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 351/I. G. A. A. du 30 janvier 1954, à compter du 1^{er} mars 1954, l'accès aux cars administratifs assurant le service des établissements scolaires officiels de Brazzaville sera subordonné au paiement préalable, par les familles des élèves, d'une participation mensuelle fixée à 300 francs pour le premier enfant, 200 francs pour le second et 100 francs pour chacun des suivants, ce tarif dégressif étant applicable même si les enfants d'une même famille fréquentent des établissements différents.

Les familles dont le chef bénéficie d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service attaché à l'emploi seront astreints, dans tous les cas, pour leurs enfants inscrits dans un établissement d'enseignement, au versement de la participation déterminée à l'article 1^{er}.

A la date d'application du présent arrêté et, pour les années suivantes, au début de l'année scolaire, les chefs d'établissements d'enseignement tiendront à la disposition des élèves, contre paiement de la participation prévue, des cartes de transport qui devront être apostillées par leurs soins au fur et à mesure des versements mensuels.

Ces versements seront exigibles chaque mois du 1^{er} octobre au 30 juin, la mensualité d'octobre étant due intégralement même si la rentrée des classes a lieu dans le courant du mois.

Les sommes perçues à ce titre par les chefs d'établissements scolaires seront versées par eux au Trésor et feront l'objet, de la part des services des Finances, d'ordres de recettes établis au profit du budget général, chapitre 7, article 1^{er}, rubrique 1, s'il s'agit du lycée et de l'école professionnelle, et du budget local du Moyen-Congo, chapitre XVI, article 3, rubrique 1, s'il s'agit du cours complémentaire et des écoles primaires.

Le directeur général des Finances et l'inspecteur général de l'Enseignement sont chargés de l'application du présent arrêté.

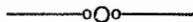
— Par arrêté n° 360/D. G. F. du 31 janvier 1954, une caisse d'avance renouvelable dont le montant est fixé à 10.000 francs est créée à la direction générale de la Santé publique à Brazzaville pour permettre de faire face aux menues dépenses de ce service.

Cette caisse d'avance sera gérée par le capitaine d'administration des troupes coloniales Kerdal (Guy), chef du service administratif et financier de la D. G. S. P.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 22, article 1^{er}, rubrique 1.

— Par arrêté n° 404/D. G. F. du 3 février 1954, est prorogé jusqu'au 28 février 1954 le délai d'exécution des services du matériel prévus au budget général, exercice 1953, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1953, et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur.

Le directeur général des Finances, ordonnateur délégué du budget général et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DÉCLARATION DE L'ORDONNATEUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, ORDONNATEUR DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 240/C. /T. P./BR. en date du 17 décembre 1953 du chef de l'arrondissement fédéral des Travaux publics ;

Vu la lettre n° 1584/F. du 31 décembre 1953, du chef du territoire du Tchad ;

Vu la lettre n° 75 en date du 13 janvier 1954 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Considérant que les crédits inscrits au budget général, exercice 1954, ne sont pas suffisants pour permettre l'achèvement des travaux ci-après indiqués dont l'exécution n'a pu être terminée à la date du 31 décembre 1953 pour des raisons de force majeure ;

Considérant que l'exécution des services dont il s'agit a été effectivement commencée antérieurement au 31 décembre 1953,

DÉCLARE :

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des travaux indiqués ci-après soient prorogés jusqu'au 28 février 1954.

CHAPITRES	ARTICLES	RUBRIQUES	NATURE DU TRAVAIL	TOTAL PAR RUBRIQUE	TOTAL PAR ARTICLE
			<i>Brazzaville</i>		
34	1	1	Entretien courant.....	630.261 »	630.261 »
34	1	2	Réparations hôpital général.....	192.577 »	»
			Electricité des cases des fonctionnaires.....	5.157.222 »	»
			Réparations immeubles Société Immobilière...	2.003.700 »	»
			Réfection toiture service des Mines.....	850.000 »	8.203.499 »
			TOTAL Brazzaville.....	8.833.760 »	8.833.760 »
			<i>Moyen-Congo</i>		
34	1	2	Grosses réparations P. T. T.	63.399 »	63.399 »
			TOTAL Moyen-Congo	63.399 »	63.399 »
			<i>Tchad</i>		
34	1	2	Réparations case des Douanes de Léré.	250.000 »	250.000 »
			TOTAL Tchad	250.000 »	250.000 »
			RÉCAPITULATION		
			Brazzaville :	8.833.760 »	
			Moyen-Congo :	63.399 »	
			Tchad,.....	250.000 »	
			TOTAL.....	9.147.159 »	

DÉCISION n° 303/L. C.-2. renouvelant les fonctions du directeur du Cabinet du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par le budget de l'Etat de la rémunération des diverses catégories de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 26 janvier 1953 maintenant M. Rollet, administrateur en chef de la France d'outre-mer, en position de service détaché au compte du budget général de l'A. E. F. ;

Sous réserve de l'approbation définitive du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, M. Rollet (Louis), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, maintenu dans la position de service détaché à la charge du budget général de l'A. E. F. pour exercer les fonctions de directeur du Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour une période d'un an à compter du 18 octobre 1952, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 26 janvier 1953, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 18 octobre 1953.

Art. 2. — Le directeur général des Finances de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 1954.

P. CHAUVET.

DÉCISION n° 142/S E.-PLAN. accordant à l'Office de la Recherche scientifique outre-mer une subvention de 4.500.000 francs C. F. A.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la création des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le programme des travaux d'hydrologie confiés à l'O. R. S. O. M.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est accordée à l'Office de la Recherche scientifique outre-mer, 20, rue Monsieur, Paris (7^e), une subvention de 4.500.000 francs C. F. A. affectée à la réalisation du programme de travaux hydrologiques en A. E. F.

Art. 2. — A la fin de chaque semestre l'Office de la Recherche scientifique outre-mer adressera au Gouvernement général de l'A. E. F. (direction des Affaires économiques) des justifications précises des dépenses qui auront été faites.

Art. 3. — Le matériel acheté par l'Office de la Recherche scientifique outre-mer avec les crédits de cette subvention reste la propriété du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 4. — La présente subvention est imputable au Plan et sera supportée par les rubriques suivantes :

1-9-1. Etudes communes.....	1.000.000 »
409-1-1. Electrification, études.....	2.000.000 »
14-2-1. Matériel hydrographique.....	1.500.000 »

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1954.

P. CHAUVET.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 337/D. P. L. C.-2 du 9 janvier 1954, M. Merot (Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en service au Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Secrétariat général, pendant le congé de M. Bergerol, secrétaire général du Tchad.

AGRICULTURE

— Par décision n° 406/AGR. du 4 février 1954, M. Commun (Robert), directeur de 1^{re} classe des laboratoires des services de l'Agriculture outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F. pour servir à la station centrale de Boukoko, est nommé directeur des laboratoires de cette station.

A ce titre il sera chargé de l'élaboration et de la coordination des programmes de recherches des différents laboratoires dont il contrôlera par ailleurs la gestion.

Dans ses attributions le personnel spécialisé en service lui sera techniquement subordonné.

M. Commun (Robert) assurera la direction générale de la station pendant les absences de M. Didolot, directeur titulaire.

C. F. C. O.

— Par décision n° 347/C. F. C. O. du 29 janvier 1954, M. Guillonnet (André), chef de gare principal (échelle 14, échelon 9) du statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., est placé sur sa demande en position de disponibilité sans solde pour une période d'un an du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1955.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par décision n° 397/I. G. E. F. du 3 février 1954, la décision n° 457/I. G. F.-132 du 7 février 1953 portant affectation de M. Gouget (Pierre), est annulée et remplacée par les dispositions ci-après :

M. Gouget (Pierre), conservateur des Eaux et Forêts 2^e échelon, est affecté à l'Inspection générale des Eaux, Forêts

et Chasses à Brazzaville, comme adjoint à l'inspecteur général et chef de la section administrative de la pêche et de la pisciculture.

La solde et accessoires de solde de M. Gouget (Pierre) sont imputables au budget général (complément d'effectif). Chapitre 15-2-1 à compter du 1^{er} février 1954.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 401/D. P. L. C.-3 du 3 février 1954, M. Cochet (Roger), assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire du corps commun de l'Élevage de l'A. E. F., est licencié de son emploi à compter du 15 octobre 1952 date d'expiration de sa mise en disponibilité sans solde pour une durée de trois mois.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 367/I. G. E. du 1^{er} février 1954, M. Bouboutou (Raphaël), moniteur de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, détaché auprès du Gouvernement général, est remis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, par suite de suppression d'emploi.

En application de l'article 90 de l'arrêté 1695 du 26 mai 1952, M. Bouboutou pourra prétendre à un congé d'expectative de réintégration dans la limite de six mois au maximum. Ce congé cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans son cadre d'origine.

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, le directeur général des Finances, le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, l'inspecteur général de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 253/C. M. D. du 23 janvier 1954, les candidats ci-après désignés sont incorporés à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, en qualité de stagiaires engagés pour un an, à compter du 16 janvier 1954 :

Emwamwa (François), m^{1e} 299, garde de 4^e classe ; originaire du district de Djambala (Moyen-Congo) ;

N'Dela (Prosper), m^{1e} 300, stagiaire ; originaire du district de Djambala (Moyen-Congo) ;

Ayori (Zacharie), m^{1e} 301, stagiaire, originaire du district de Franceville (Gabon) ;

Gbangolo (Jacques), m^{1e} 302, stagiaire, originaire du district de Dongou (Moyen-Congo).

Les intéressés seront pris en solde à compter de la même date et auront droit à la majoration d'éloignement dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949.

TRÉSOR

— Par décision n° 328/D. P. L. C.-3 du 29 janvier 1954, M. Escoute (Jean), payeur de 2^e classe, 4^e échelon, est chargé par intérim des fonctions de préposé du Trésor à Pointe-Noire pour compter de la date de départ en congé de M. Lasserre (Pierre), payeur principal.

M. Escoute (Jean) gèrera la paierie de Pointe-Noire pour le compte et sous la responsabilité de M. Lasserre, préposé du Trésor en instance de départ en congé administratif.

Pendant l'absence du préposé titulaire, M. Escoute aura droit à l'indemnité de gérance prévue par décret n° 50-1162 du 20 septembre 1950.

DIVERS

— Par décision n° 139/I. G. A. du 15 janvier 1954, M. Ontsira (Emmanuel), moniteur d'agriculture de 2^e échelon, en service au centre expérimental mécanisé des Plateaux batékés d'Inoni (Moyen-Congo), est nommé billeteur du personnel africain du centre expérimental en remplacement de M. Bakekolo (Jean-Pierre), agent intermédiaire en service au district de Brazzaville.

M. Ontsira aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 143/r. G. E. du 15 janvier 1954, une allocation scolaire de 20.000 francs par mois est accordée à M. Roumpoutout (Basile) pour la durée d'un stage qu'il effectue à l'arrondissement fédéral des Travaux publics, en vue de l'obtention du diplôme lui permettant d'accéder au grade d'adjoint technique.

La dépense est imputable au chapitre 45, article 2, rubrique 2, exercice 1953, du budget général pour la période d'octobre à décembre 1953 et aux chapitres, article et rubrique correspondants du budget général pour la période couvrant le reste de l'année scolaire.

Le mandatement sera effectué par la direction générale des Finances de Brazzaville à l'intéressé sur présentation d'un certificat de stage établi par le chef de l'arrondissement fédéral des Travaux publics.

Notification de la fin du stage de l'intéressé dont la durée maxima est fixée à six mois sera faite à l'inspection générale de l'Enseignement par le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.

— Par décision n° 245/D. D. du 21 janvier 1954, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 45 à la compagnie française de navigation aérienne dite « Aéromaritime », dont le siège social se trouve à Paris, ainsi qu'à son agent général en A. E. F., M. Burck (Pierre), pour être exercé exclusivement auprès des bureaux centraux des Douanes de Bangui et de Fort-Lamy.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 46 à la société « Comptoirs Réunis de l'A. E. F. (C. R. A. E. F.) » dont le siège social se trouve à Pointe-Noire, ainsi qu'à son directeur général, M. Bender (Georges), pour être exercé exclusivement auprès du bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 47 à M. Chombeau (Roger), demeurant à Brazzaville, pour être exercé exclusivement auprès du bureau central des Douanes de Brazzaville.

Le directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., est chargé de l'exécution de la présente décision.

— Par décision n° 246/s. E./P. du 21 janvier 1954, M. Sellier (Lucien), domicilié avenue Barthe, à Abidjan (Côte d'Ivoire), est agréé en qualité d'agent spécial de la « Compagnie Européenne d'Assurances des Marchandises et des Bagages » dont le siège social est à Paris, 60, avenue Raymond-Poincaré, pour effectuer au nom de ladite société dans le cadre des dispositions de l'article 137, § 17, du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Assurance contre le vol, la perte ou les avaries des bagages ou colis quel que soit le mode de transport emprunté.

— Par décision n° 284/CH. du 25 janvier 1954, est nommé lieutenant de chasse en A. E. F., dans les conditions prévues par l'arrêté n° 769 du 9 mars 1951, notamment en ses articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 12, 13 et 14 : M. Lejoly, administrateur de la France d'outre-mer, chef de district de Bossangoa, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

L'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente décision.

— Par décision n° 296/AGR. du 26 janvier 1954, M. L'Allemain (Raymond), comptable contractuel de l'inspection générale de l'Agriculture, est nommé gérant de la caisse de recettes créée à l'inspection générale de l'Agriculture par arrêté n° 628 du 23 février 1952, en remplacement de M. Lambert (Michel), conducteur de 1^{re} classe de l'Agriculture, directeur par intérim du centre expérimental mécanisé de production agricole d'Inoni.

M. L'Allemain (Raymond) aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers fixée par les textes en vigueur.

La nomination de M. L'Allemain (Raymond) prendra effet à compter du 1^{er} février 1954.

— Par décision n° 307/I. G. E. du 27 janvier 1954, une subvention de 15.000 francs C. F. A. est accordée au Théâtre de l'Union française pour représentation du *Médecin malgré lui* aux élèves du lycée Savourgnan-de-Brazza.

La dépense imputable au chapitre 24-2-1 du budget général, exercice 1954, sera mandatée par la direction générale des Finances de Brazzaville et virée au compte bancaire du Théâtre de l'Union française n° 1770 B. N. C. I. à Brazzaville.

— Par décision n° 356/D. G. F. du 31 janvier 1954, M. Pélisson, inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection générale du Travail et des Lois sociales, en remplacement de M. Connillière, en instance de rapatriement.

M. Pélisson recevra à ce titre une avance de 50.000 francs C. F. A. à mandater par les soins de la direction générale des Finances et imputable au chapitre 20, article 1^{er}, § 2, du budget général exercice 1954.

— Par décision n° 358/r. G. E. du 31 janvier 1954, le personnel non titulaire en service à l'Ecole des Arts et de l'Artisanat de l'A. E. F. dont les noms suivent sera pris en charge par les crédits du Plan.

Contractuel.

M^{me} Casanova (Pauline), à compter du 1^{er} juillet 1953.

Auxiliaires.

MM. Balossa (Fulgence), moniteur 2^e groupe, 4^e échelon ;
Mouzita (Norbert), moniteur 2^e groupe, 4^e échelon ;
Bilkoumou (Fabien), moniteur 2^e groupe, 4^e échelon ;
M'Pena (Joseph), moniteur 2^e groupe, 3^e échelon ;
Mouanga (Pierre), moniteur 2^e groupe, 3^e échelon.

Décisionnaires.

M. Samba (Jean-Bedel), teneur de livres 5^e catégorie, 1^{er} échelon ;

M. N'Koukou (Basile), planton 2^e catégorie, 2^e échelon ;

M. Loko (Marcel), ouvrier tourneur 3^e catégorie, 2^e échelon ;

M. N'Koukou (Gabriel), mécanicien 3^e catégorie, 2^e échelon ;

M. Moundayat (Antoine), menuisier 3^e catégorie, 3^e échelon ;

M. Kifoula (Léon), maçon 3^e catégorie, 3^e échelon ;

M. Kibozzi (Jean-Marie), 3^e catégorie, 2^e échelon ;

M. Abdoulaye, maroquinier 3^e catégorie, 2^e échelon ;

M. Ville (Achille), ouvrier tourneur 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

M. Koumbemba (François), ouvrier relieur 3^e catégorie, 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1954.

Un ouvrier sculpteur sera recruté au cours de l'année 1954 sur les crédits du Plan.

— Par décision n° 359/I. G. E. du 31 janvier 1954, le montant de l'avance consentie au gestionnaire de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville sera imputable à compter du 1^{er} janvier 1954 sur les crédits du Plan (chapitre 1020-3-2-B. O.).

Territoire du GABON

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2537/I.T. L.S./GA. du 31 décembre 1953, réglementant le repos hebdomadaire.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 120 et son titre IX ;

Vu l'arrêté 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail en sa séance du 20 octobre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le repos hebdomadaire est obligatoire pour tous les salariés, employés ou ouvriers, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire est également obligatoire pour le personnel des hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, expositions, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvriers ou employés des entreprises de transport par eau, par air dont le repos sera régié par arrêté du chef de territoire pris après avis de la Commission consultative du Travail.

Art. 2. — Les enfants, placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, ne peuvent être tenus, en aucun cas, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession, les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales.

Art. 3. — Le repos doit être au minimum de vingt-quatre heures consécutives par semaine. Il doit être donné en principe le dimanche.

SECTION I

DÉROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL

1^o Dérogations de plein droit.

Art. 4. — Sont admis de plein droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- Fabrication ou distribution de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
 - Hôtels, restaurants et débits de boissons ;
 - Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles ;
 - Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies ;
 - Etablissements de bains ;
 - Entreprises de journaux d'information et de spectacles, musées et expositions ;
 - Entreprises de moyens de locomotion ;
 - Entreprises de transports par terre ;
 - Entreprises où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;
 - Entreprises d'émission et de réception de télégraphie sans fil, câbles sous-marins ;
 - Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;
 - Services de garde ;
 - Services de transport pour livraison — service préventif contre l'incendie des établissements industriels et commerciaux ;
 - Entreprises d'expédition, transit et emballage ;
 - Usines de production du froid, fabrique de glaces ;
 - Entreprises d'arrosage, de balayage et d'enlèvement des ordures ;
 - Service du garage (réparation urgente des véhicules) ;
 - Etablissements faisant le commerce de la marée ;
- La présente énumération pourra être complétée ultérieurement.

Art. 5. — Dans les magasins vendant au détail uniquement des denrées alimentaires le repos hebdomadaire pourra être donné le dimanche à partir de midi avec un repas compensateur d'une journée entière par roulement et par quinzaine.

2^o Dérogations facultatives de caractère temporaire.

Art. 6. — Lorsqu'il est établi que le repos simultané du dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, ce repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ;

- a) Soit un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b) Soit du dimanche midi au lundi midi à tout le personnel de l'établissement ;
- c) Soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) Soit par roulement à tout ou partie du personnel.

Art. 7. — Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier des exceptions prévues à l'article ci-dessus, il est tenu d'adresser une demande d'autorisation au chef du territoire.

Celui-ci statue sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, après consultation des organisations professionnelles s'il y a lieu.

Les autorisations données peuvent être rapportées dans les mêmes formes. Elles ne sont valables que pour une année au maximum mais seront renouvelables.

Art. 8. — L'autorisation accordée à un établissement en vertu de l'article précédent peut être étendue aux établissements de la même localité, du même district ou de la même région, ayant une activité analogue, s'adressant à la même clientèle et ayant la même classe de patente, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Lorsqu'un établissement veut bénéficier de l'extension ci-dessus visée, il doit adresser une demande à cet effet au chef du territoire.

Le chef du territoire statue sur les demandes formées en vertu du présent article après avoir procédé aux consultations prévues à l'article 7 par arrêté motivé qu'il notifie aux établissements intéressés.

3^o Dérogations facultatives de caractère occasionnel.

Art. 9. — Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches de fête locale par un arrêté municipal ou une décision du chef de l'unité administrative. Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder 3 par an. Avis de cette suppression sera adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales par l'autorité qui aura pris la décision.

Les salariés touchés par cette mesure auront droit, dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression, à un repos compensateur et leurs heures de travail leur seront de surcroît payées au tarif normal.

SECTION II

DÉROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE

1^o Dérogations accordées avec ou sans repos compensateur

Art. 10. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux, qu'il s'agisse du personnel de l'entreprise pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Il en est de même pour les ouvriers de la première entreprise préposés habituellement au service d'entretien et de réparation.

Les dérogations prévues par le présent article ne sont pas applicables aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et aux femmes.

Avis immédiat de ces suspensions doit être donné à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort. Copie de cet avis sera affichée sur les lieux du travail pendant la durée de la dérogation.

Art. 11. — Les industries traitant de matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail pourront suspendre le repos hebdomadaire de leur personnel deux fois au plus par mois et six fois au plus dans l'année.

Avis immédiat de ces suspensions sera donné à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Copie de cet avis sera affichée sur les lieux du travail pendant la durée de la dérogation.

Les heures de travail ainsi effectuées seront compensées par un repos d'égale durée.

Toutefois l'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra, après enquête, autoriser la non compensation. Lorsqu'il en sera ainsi les heures de travail effectuées le jour du repos hebdomadaire seront considérées comme heures supplémentaires et imputées sur le crédit d'heures supplémentaires prévu par les arrêtés déterminant les conditions d'application des dispositions légales relatives à la durée du travail.

Art. 12. — Pour les travaux de chargement et de déchargement dans les ports, les aérodromes et débarcadères, l'emploi de travailleurs le jour du repos hebdomadaire est autorisé sous les conditions exposées aux deux derniers alinéas de l'article précédent.

2° *Dérogations accordées
avec repos compensateur obligatoire.*

Art. 13. — Doivent jouir d'un repos compensateur dans les conditions suivantes :

Dans tous les cas, les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et les filles mineures ;

Les gardiens et concierges qui ne peuvent bénéficier du repos hebdomadaire. Date de la compensation à fixer au gré de l'entreprise ;

Le personnel employé dans tout établissement, à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage, au nettoyage des locaux industriels et généralement à tous travaux d'entretien qui doivent être exécutés le jour du repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail, lorsque cet établissement donne le repos hebdomadaire le même jour pour tout le personnel. Le repos hebdomadaire peut être pour ce personnel réduit à une demi-journée et un repos compensateur doit être accordé à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée ;

Les spécialistes occupés aux fabrications ou opérations continues dans les usines à feu ou à marche continue : possibilité de différer le repos hebdomadaire à condition que les repos compensateurs de 24 heures soient pour une période donnée au moins égaux en nombre aux semaines incluses dans ladite période et que chaque travailleur bénéficie le plus possible de repos du dimanche ;

Le personnel des exploitations agricoles ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail, qui ne peut être satisfait par des embauchages ou coup de main ; le repos hebdomadaire peut être suspendu cinq fois au plus par période de 2 mois et le repos compensateur doit être accordé dans les 2 mois qui suivent la période de suspension ;

Le personnel de tout établissement industriel ne fonctionnant qu'une partie de l'année autorisé par décision du chef du territoire prise après avis de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et consultation des organisations professionnelles intéressées : possibilité de différer le repos hebdomadaire dans les conditions de l'alinéa 3 du présent article.

3° *Dispositions particulières.*

Art. 14. — Dans les catégories d'entreprises où la nature du travail ou les intempéries entraînent des journées de chômage, les repos forcés peuvent entrer en déduction des jours de repos hebdomadaire jusqu'à concurrence de deux jours par mois.

SECTION III
MODALITÉS DU CONTROLE

Art. 15. — Dans tous les cas où le repos accordé au personnel n'a pas lieu en totalité le dimanche ou a lieu un autre jour que le dimanche suivant tout mode exceptionnel permis par le présent arrêté, des affiches écrites lisiblement devront être apposées sur les lieux de travail ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement ou la partie d'établissement à laquelle le personnel est attaché.

Ces affiches qui indiquent les jours et heures du repos compensateur accordé, mentionneront également en regard le nom des travailleurs bénéficiaires du repos lorsque ce repos sera accordé individuellement. Copies de ces affiches seront conservées pendant une année au moins par le chef d'établissement qui pourra les insérer également dans le registre d'employeur (deuxième partie).

SECTION IV
SANCTIONS

Art. 16. — En application des articles 222, 232 et 233 du code du Travail, les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 200 à 500 francs en monnaie métropolitaine et en cas de récidive d'une amende de 400 à 4.000 francs.

Art. 17. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, leurs délégués et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 décembre 1953.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 155/I. T./GA. du 25 janvier 1954 relatif aux élections de délégués du personnel dans les entreprises privées du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général 3899 du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les élections des délégués du personnel auront lieu au Gabon dans la première quinzaine du mois de mars pour les établissements occupant plus de 50 travailleurs et dans la première quinzaine du mois de mai pour les entreprises occupant de 21 à 50 travailleurs ;

a) Dans la limite de ces périodes les chefs d'établissement fixeront, en accord avec les organisations syndicales ou, s'il n'en existe pas, avec le personnel le jour des élections qui sera annoncé au moins 15 jours à l'avance par voie d'affiches dans l'établissement et à la diligence du chef d'établissement ;

b) Les organisations syndicales devront faire connaître par voie d'affiche apposée au même lieu que celle indiquant la date des élections, la liste de leurs candidats au moins 10 jours avant les élections.

Art. 2. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 janvier 1954.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 232/I. T./GA. instituant des tribunaux du Travail dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 180 et suivants ;

Sur la proposition du chef du Service judiciaire et de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le territoire du Gabon des tribunaux du travail chargés du règlement des différends individuels survenus à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. Leur compétence s'étend également aux différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Art. 2. — Les sièges des tribunaux du travail sont fixés respectivement à Libreville et à Port-Gentil.

Leurs audiences se tiennent au Palais de Justice de ces deux villes.

Art. 3. — Les ressorts des tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Tribunal de Libreville : régions de l'Estuaire, du Woleu-N'Tem ;

2^o Tribunal de Port-Gentil : régions de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, de l'Ogooué-Ivindo, de la Nyanga, de l'Ogooué-Loio, de la N'Goumié.

Art. 4. — Le tribunal compétent est celui du lieu du travail. Toutefois et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, chaque tribunal du travail a qualité pour connaître des différends survenus à l'occasion d'un contrat de travail exécuté hors de son ressort, sous conditions :

a) Que le différend résulte de la résiliation du contrat ;

b) Que la demande ait été présentée par le travailleur et que la résidence habituelle de ce dernier soit comprise dans le ressort du tribunal.

Art. 5. — Chaque tribunal du travail est composé d'un président qui est désigné par le chef du Service judiciaire s'il est magistrat ou par décision du chef de territoire sur proposition du chef du Service judiciaire, s'il est fonctionnaire et, pour chacune des catégories énumérées à l'article 8 ci-après, de 2 assesseurs employeurs et de 2 assesseurs travailleurs titulaires et d'un nombre égal d'assesseurs suppléants.

En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du président, il est suppléé par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur proposition du chef du Service judiciaire.

Art. 6. — Un agent administratif désigné par décision est attaché à titre permanent au Tribunal du Travail en qualité de secrétaire.

Les bureaux du secrétariat sont installés au greffe du Tribunal de 1^{re} instance.

Art. 7. — Les assesseurs du Tribunal du Travail sont nommés par arrêté dans le courant du mois de décembre pour la durée de l'année civile suivante et choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou à défaut par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Le renouvellement éventuel de leur mandat fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes.

Si au cours de l'année un assesseur titulaire ou suppléant vient à faire défaut par suite de départ, démission, déchéance ou tout autre motif, il est pourvu à son remplacement pour la durée de l'année civile en cours, dans les formes énoncées ci-dessus.

Art. 8. — Les listes prévues à l'article précédent doivent être adressées chaque année pour le 15 novembre, à la diligence de l'inspecteur compétent, et comporter un nombre double de celui des postes à pourvoir dans chacune des catégories d'activités suivantes :

1^o TRIBUNAL DE LIBREVILLE

1^{re} catégorie :

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé.

2^e catégorie :

Agriculture, forêts.

3^e catégorie :

Commerce, banque et assurances.

4^e catégorie :

Industries et transports.

5^e catégorie :

Travaux publics et bâtiments.

6^e catégorie :

Catégorie générale : professions libérales, personnel subalterne des secteurs publics et privé non repris dans les catégories spéciales, y compris personnel domestique.

2^o TRIBUNAL DE PORT-GENTIL

1^{re} catégorie :

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé.

2^e catégorie :

Agriculture, forêts.

3^e catégorie :

Commerce, banque et assurances.

4^e catégorie :

Industries, mines et transports.

5^e catégorie :

Bâtiment et travaux publics.

6^e catégorie :

Catégorie générale : professions libérales, personnel subalterne des secteurs public et privé non repris dans les catégories spéciales, y compris personnel domestique.

Art. 9. — Les assesseurs doivent être citoyens de l'Union française, âgés de 25 ans au moins, jouir des droits civils et politiques.

Ils doivent exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans l'arrêté d'institution du tribunal et exercer cette profession dans le ressort du tribunal depuis un an au moins.

Les assesseurs ne doivent pas avoir encouru de condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois des condamnations visées à l'article 6 du Code du Travail.

Ils doivent posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 10. — Les fonctions d'assesseurs sont gratuites. Toutefois, lorsqu'il y a lieu et sur production d'une pièce justificative visée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou établie par lui, les assesseurs perçoivent une indemnité égale au montant des salaires et indemnités perdus.

Les assesseurs qui sont astreints à un déplacement pour siéger au tribunal perçoivent le remboursement des frais de transport et de déplacement auxquels ils ont été exposés.

Ces sommes sont mandatées au vu d'un état dressé par le président du Tribunal du Travail.

Art. 11. — Le Tribunal du Travail se réunit sur convocation de son président, les assesseurs désignés doivent être convoqués 6 jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence où le délai fixé peut être réduit à 48 heures.

Art. 12. — Le Tribunal du Travail tient des audiences périodiques à la diligence de son président et en cas d'urgence des audiences exceptionnelles. Il peut, si nécessaire, être réuni tous les jours le matin et l'après-midi.

Art. 13. — Le chef du Service judiciaire et l'inspecteur du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 février 1954.

Y. DIGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 15/C. P. D. du 6 janvier 1954, M. Ma-Ioumbi (Clément), sous-brigadier du cadre local des Douanes du Gabon, 3^e échelon (indice local : 150), précédemment en service à Libreville, est rayé du cadre local des Douanes du Gabon pour être intégré dans celui du Moyen-Congo (régularisation).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de l'expiration du congé dont l'intéressé était titulaire.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2535/C. P. S. S. du 31 décembre 1953, MM. Malessy (Cyriaque), N'Zambo (Timothée) sont intégrés dans le cadre local de la Santé publique du Gabon, en qualité d'infirmiers stagiaires, indice local : 100.

Les intéressés sont mis à la disposition du directeur fédéral du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F.

MM. Malessy (Cyriaque), N'Zambo (Timoythée) sont affectés au secteur n° 4 à Libreville, en remplacement numérique des infirmiers Zambo (Albert), versé à l'A. M. A., Ona (Jean-de-Dieu), licencié.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la notification aux intéressés.

— Par arrêté n° 16/c. p. s. s. du 6 janvier 1954 :

MM. Lafleur (Charles), médecin lieutenant-colonel ;
Foucard (Henri), médecin commandant ;
Lalouel (Jacques), médecin capitaine ;
Toucas (Pierre), chirurgien dentiste contractuel,
en service à l'hôpital de Libreville, sont autorisés à exercer en pratique privée.

— Par arrêté n° 62/c. p. s. s. du 13 janvier 1954, M. Andang (Gabriel) est intégré dans le cadre local de la Santé publique du Gabon, en qualité d'infirmier stagiaire, indice local : 100, et mis à la disposition du directeur fédéral du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., pour servir au secteur n° IV à Libreville, en remplacement numérique de l'infirmier de 2^e échelon N'Lathe (Albert), rayé du contrôle du personnel du Gabon et affecté au Moyen-Congo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2520/c. p. s. s. du 30 décembre 1953, l'article 3 de l'arrêté local n° 1581/c. p. s. s. du 28 juillet 1952, est annulé. (J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1952, page 1065.)

Le personnel infirmier actuellement en service au dispensaire « Brazza », relèvera directement de l'autorité du médecin-chef de l'hôpital de Libreville.

Le personnel infirmier actuellement en service dans les dispensaires urbains : Lalala, Glass, Louis, Prison, relèvera directement de l'autorité du médecin-chef du service municipal d'hygiène, chargé du contrôle de ces dispensaires.

Les dépenses de fonctionnement de ces dispensaires continueront à être imputées au chapitre de la région sanitaire de l'Estuaire.

DIVERS

— Par arrêté n° 2533/A. P. A. G. A. s. du 31 décembre 1953, M. Akono Ebuma (Paul), ex-infirmier, commerçant à N'Kolmengoa est autorisé à ouvrir à N'Kolmengoa (district de Bitam, région du Woleu-N'Tem) un dépôt de produits pharmaceutiques.

La gérance du dépôt dont l'ouverture est autorisée est confiée à M. Akono Ebuma (Paul), commerçant à N'Kolmengoa.

— Par arrêté n° 46/A. P. A. G. A. s. du 9 janvier 1954, le bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Port-Gentil, est composé pour l'année 1954, comme suit :

Président :

Le procureur de la République.

Membres :

Le préposé du Trésor à Port-Gentil, remplissant les fonctions de receveur de l'Enregistrement ;
M^e Vannoni, avocat-défenseur.

— Par arrêté n° 7/A. P. A. G. A. s. du 5 janvier 1954, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, de la N'Gounié, de la Nyanga, du Woleu-N'Tem, de l'Ogooué-Lolo et du Haut-Ogooué, est interdit pendant une période de cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Simze (François), né vers 1920 à Yangona (district de Booué, région de l'Ogooué-Ivindo), fils de feu Pedangoyi et de Bakadia (Beno), planteur, demeurant à Libreville (quartier Glass), marié sans enfant, déjà condamné, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Libreville en date du 22 octobre 1953.

— Par arrêté n° 18/A. P. A. G. A. s. du 6 janvier 1954, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, du Woleu-N'Tem, de l'Ogooué-Ivindo, de la Nyanga, de l'Ogooué-Lolo et du Haut-Ogooué, est interdit pendant une période de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Mamboundja (Faustin), né à Mitsangui (district de Fougamou, région de la N'Gounié),

vers 1922, fils de Mamboundja et de Tsabounga, célibataire, sans enfant, maçon, demeurant à Libreville (quartier N'Kembo), déjà condamné, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Libreville, en date du 22 octobre 1953.

— Par arrêté n° 19/A. P. A. G. A. s. du 6 janvier 1954, le séjour sur toute l'étendue du territoire du Gabon, est interdit pendant une période de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Figuerido (Antoine), né le 27 juillet 1927 à Léopoldville (Congo belge), fils de Figuerido (Albano), et de Kindjoua (Marie), mécanicien, demeurant à Libreville (quartier Nombakélé), célibataire, sans enfant, déjà condamné, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Libreville, en date du 22 octobre 1953, devenu définitif.

— Par arrêté n° 21/A. P. A. G. A. s. du 6 janvier 1954, le séjour sur toute l'étendue du territoire du Gabon est interdit pendant une période de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Essone Obame (Florentin), né vers 1921, à Aza (Guinée espagnole), fils de feu Obame N'Dongo et de feu Guidang Obame, sans profession, demeurant à Mikolongo (district de Libreville), célibataire, sans enfant, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Libreville en date du 15 octobre 1953, devenu définitif.

— Par arrêté n° 81/A. P. A. G. A. s. du 15 janvier 1954, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, de la N'Gounié, de la Nyanga, du Woleu-N'Tem, de l'Ogooué-Ivindo et de l'Ogooué-Lolo, est interdit pendant une période de dix ans, à compter de la date de sa libération au nommé M'Bouliou (Julien), né vers 1920 à Zamiti (district de Franceville), fils de feu Koumboue et de N'Digami, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Port-Gentil, en date du 23 juillet 1953.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2506/c. p. du 29 décembre 1953, M. Roull (Faustin), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef du bureau du Personnel du territoire, est nommé adjoint au chef de la région de l'Estuaire, à Libreville.

M. Roull remplira ces nouvelles fonctions cumulativement avec celles qu'il exerce actuellement, jusqu'à ce qu'il soit procédé à la désignation de son successeur.

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2528/c. p. du 31 décembre 1953, M. N'Zeng-Essimengane (Gabriel), secrétaire d'administration adjoint des services Administratifs et Financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la région de la Nyanga, est nommé agent spécial du district de Tchibanga, en remplacement de M. Bourdillon, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, qui conserve ses fonctions de chef de district.

La présente décision prendra effet à compter du 15 janvier 1954.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

RECTIFICATIF n° 68/c. p. du 14 janvier 1954 à l'article 1^{er} de la décision n° 2377/c. p. du 11 décembre 1953 portant admission à la retraite de M. Engone N'Ze (André), moniteur agricole de 3^e échelon du cadre local du Gabon.

Au lieu de :

« Indice local 150 ».

Lire :

Indice local 161.
(Le reste sans changement.)

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 78/s. E. du 15 janvier 1954, les centres de l'examen ouvert pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire du cadre local de l'Enseignement du Gabon par la décision n° 2478/s. E. du 24 décembre 1953 sont fixés comme suit :

Libreville, Port-Gentil, Lambaréné, Moufia, Oyem, Bitam, Koula-Moutou, Bououé, Franceville.

Les chefs des unités administratives nommeront les commissions de surveillance des examens.

Les épreuves, ainsi que les procès-verbaux établis par les commissions de surveillance des examens, seront adressés sous plis scellés, au chef du service de l'Enseignement à Libreville.

GARDES TERRITORIAUX

— Par décision n° 54/c. p. g. t. du 12 janvier 1954, les gardes territoriaux dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) pour compter du 16 janvier 1954 :

Boulingui, m^{le} 1305, garde de 3^e classe, en service à Mouffa-N'Gounié ;

Mayena Bobo, m^{le} 1331, garde de 4^e classe, en service à Bitam (Woleu-N'Tem).

Le garde territorial Mayena Bobo aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941.

Les intéressés seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 16 janvier 1954.

— Par décision n° 83/G.T. du 15 janvier 1954, les Africains dont les noms suivent, sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), en qualité d'élèves gardes territoriaux et affectés à la portion centrale de Libreville, pour y suivre le stage d'instruction.

Mouanda (Henri), m^{le} 1512 ; services antérieurs : ex-caporal de tirailleur ; grade d'admission : élève garde territorial de 3^e classe stagiaire ; date d'incorporation : le 1^{er} janvier 1954.

Ango (Paul), m^{le} 1513 ;

M'Badinga (Philippe), m^{le} 1514 ;

Boukiia (Jean-Pierre), m^{le} 1515 ;

Indombo (Antoine), m^{le} 1516 ;

Mabeka (Fidèle), m^{le} 1517 ;

Ibamba (Aloïse), m^{le} 1518 ;

M'Beloukoue (Marcel), m^{le} 1519 ;

Midi (Mathurin), m^{le} 1520 ;

Mouadjako (Philippe), m^{le} 1521 ;

Moubamba (Samuel), m^{le} 1522 ;

N'Gali (Benoit), m^{le} 1523 ;

N'Ze Obame (Jérôme), m^{le} 1524 ;

N'Ze Alame (Gilbert), m^{le} 1525 ;

Otounga (Laurent), m^{le} 1526 ;

Ouadjongoye (Médard), m^{le} 1527 ;

Roungou (Daniel), m^{le} 1528 ;

Elongobadie (Ambroise), m^{le} 1529,

services antérieurs : néant ; grade d'admission : élèves gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires ;

N'Guema Essono (Benoit), m^{le} 1530 ;

Minko Vane (Dominique), m^{le} 1531 ;

Matayi (Joseph), m^{le} 1532,

services antérieurs : néant ; grade d'admission : élèves gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires ; date d'incorporation : 15 janvier 1954.

Les élèves gardes territoriaux ci-dessus désignés nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

Territoire du MOYEN-CONGO

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 251/I. T. T.L. S. instituant des tribunaux du travail dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 180 et suivants ;

Sur la proposition du chef du Service judiciaire et de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le territoire du Moyen-Congo des tribunaux du travail chargés du règlement des différends individuels survenus à l'occasion du contrat de travail entre employeurs et travailleurs et entre travailleurs ; ces tribunaux ont également qualité pour se prononcer sur tous différends individuels relatifs à l'application aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu.

Art. 2. — Les sièges des tribunaux du travail sont respectivement fixés à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Leurs audiences se tiennent aux Palais de justice de ces localités.

Art. 3. — Les ressorts des tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Tribunal de Pointe-Noire : région du Kouilou, commune de Pointe-Noire.

2^o Tribunal de Dolisie : région du Niari et district de Madingou, commune de Dolisie ; Région du Haut-Ogooué (Gabon).

3^o Tribunal de Brazzaville, région du Pool sauf district de Madingou et toutes régions du Nord : Alima-Léfini, Likouala-Mossaka, Likouala, Sangha. commune de Brazzaville.

Art. 4. — Le tribunal compétent est celui du lieu de travail. Toutefois, et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, chaque Tribunal du Travail a qualité pour connaître des différends survenus à l'occasion d'un contrat de travail exécuté hors de son ressort, sous conditions :

1^o Que le différend résulte de la résiliation du contrat ;

2^o Que la demande ait été présentée par le travailleur et que la résidence habituelle de ce dernier soit comprise dans le ressort du tribunal.

Art. 5. — Chaque Tribunal du Travail est composé d'un président, qui est désigné par décision du chef du Service judiciaire s'il est magistrat ou par décision du chef de territoire, s'il est fonctionnaire et, pour chacune des branches énumérées à l'article 8, ci-après, de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs titulaires et d'un nombre égal d'assesseurs suppléants.

Il est procédé à la désignation du fonctionnaire suppléant le président par décision du chef de territoire.

Art. 6. — Un agent administratif, désigné par décision, est attaché à titre permanent au Tribunal du Travail, en qualité de secrétaire.

Les bureaux du secrétariat sont installés au Greffe de la juridiction de droit commun du ressort.

Art. 7. — Les assesseurs du Tribunal du Travail sont nommés par arrêté, dans le courant du mois de décembre, pour la durée de l'année civile suivante, et choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, ou, à défaut, par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ; le renouvellement éventuel de leur mandat fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes.

Lorsque le nombre des assesseurs titulaires ou suppléants d'une même catégorie devient inférieur à deux par suite de départ, de démission, de déchéance ou pour tout autre motif,

il est pourvu dans les mêmes formes au remplacement des assesseurs manquants par de nouveaux assesseurs désignés comme il est indiqué ci-dessus et dont le mandat expire à la fin de l'année civile en cours.

Art. 8. — Les listes prévues à l'article précédent doivent être adressées chaque année, avant le 15 novembre, à la diligence de l'inspecteur compétent, et comporter un nombre double de celui des postes à pourvoir dans chacune des catégories professionnelles suivantes :

1^o Tribunal de Pointe-Noire.

1^{re} section :

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé.

2^e section :

Personnel subalterne de l'agriculture et des forêts.

3^e section :

Personnel subalterne du commerce, des banques et des assurances.

4^e section :

Personnel subalterne des mines, des industries et des transports.

5^e section :

Personnel subalterne du secteur public et des professions libérales. Personnel non repris dans des sections distinctes (dont personnel domestique).

2^o Tribunal de Dolisie.

1^{re} section :

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé.

2^e section :

Personnel subalterne de l'agriculture et des forêts.

3^e section :

Personnel subalterne des secteurs public et privé non repris ci-dessus.

3^o Tribunal de Brazzaville.

1^{re} section :

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé.

2^e section :

Personnel subalterne de l'agriculture et des forêts.

3^e section :

Personnel subalterne du commerce, des banques et des assurances.

4^e section :

Personnel subalterne des mines, des industries et des transports.

5^e section :

Personnel subalterne du secteur public et des professions libérales. Personnel non repris dans des sections distinctes (dont personnel domestique).

Art. 9. — Les assesseurs doivent être citoyens de l'Union française, âgés de 25 ans au moins, jouir des droits civils et politiques.

Ils doivent exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans l'arrêté d'institution du tribunal et exercer cette profession dans le ressort du tribunal depuis un an au moins.

Les assesseurs ne doivent pas avoir encouru de condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois des condamnations visées à l'article 6 du Code du Travail.

Ils doivent posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 10. — Les fonctions d'assesseurs sont gratuites. Toutefois, lorsqu'il y a lieu et sur production d'une pièce justificative visée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou établies par lui, les assesseurs perçoivent une indemnité égale au montant des salaires et indemnités perdus.

Les assesseurs qui sont astreints à un déplacement pour siéger au tribunal perçoivent le remboursement des frais de transport et de déplacement auxquels ils ont été exposés.

Ces sommes sont mandatées au vu d'un état dressé par le président du Tribunal du Travail.

Art. 11. — Le Tribunal du Travail se réunit, sur la convocation de son président; les assesseurs désignés doivent être convoqués six jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence où le délai fixé peut être réduit à 48 heures.

Art. 12. — Le Tribunal du Travail tient des audiences périodiques, à la diligence de son président, et, en cas d'urgence, des audiences exceptionnelles. Il peut, si nécessaire, être réuni tous les jours le matin et l'après-midi.

Art. 13. — Le chef du Service judiciaire et l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 février 1954.

ROUYS.

—00—

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 175/M.C./C. D.-1. fixant pour 1954 le taux des centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes et des chambres de commerce du territoire.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2374 du 23 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 13/51 du Grand Conseil fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires, modifiée par les délibérations n° 88/52 et 95/53 ;

Vu la délibération n° 13/53 du 28 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant pour 1954 le taux des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo ;

Vu le télégramme-lettre 12321 A. E./FISC du 23 décembre 1953 du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 194/M. C./C. D.-1 du 27 janvier 1954 rendant exécutoire la délibération n° 13/53 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant pour 1954 le taux des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des centimes additionnels perçus en 1953 au profit des communes mixtes et des chambres de commerce du territoire sont reconduits pour l'année 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 janvier 1954.

ROUYS.

—00—

ARRÊTÉ N° 197/M. C./C. D.-1. fixant les obligations des contribuables quittant le territoire du Moyen-Congo en ce qui concerne le règlement de leurs impôts directs.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toute personne en instance de départ non définitif doit, avant de quitter le territoire, justifier du paiement des impositions dues à raison des revenus acquis au cours des années antérieures.

Art. 2. — Toute personne en instance de départ définitif doit, avant de quitter le territoire, justifier du paiement des impositions dues tant à raison des revenus acquis au cours des années antérieures que de ceux dont elle a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci.

Art. 3. — Dans le cas où les avertissements relatifs aux impositions afférentes à l'année en cours ou aux années antérieures ne seraient pas parvenus avant leur départ aux personnes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'inspecteur ou le contrôleur des Contributions directes du ressort délivrera immédiatement, sur simple demande de leur part, un état nominatif d'inscription au rôle au vu duquel l'agent chargé du recouvrement effectuera les perceptions nécessaires.

Art. 4. — Des dérogations aux règles ainsi définies pourront être consenties aux personnes qui continueront, après leur départ, à être représentées dans le territoire par un gérant, régisseur, fermier, locataire et, en général, par tout mandataire agréé par l'agent chargé du recouvrement. Le contribuable en instance de départ ne pourra bénéficier de ces dispositions que si le mandataire agréé prend l'engagement d'acquiescer en son lieu et place les impôts directs dont il est redevable. Cet engagement sera souscrit sous forme d'obligations cautionnées ou de dépôts à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 5. — Pour l'application de ces prescriptions, les services administratifs ou militaires chargés de la délivrance des ordres de route et des réquisitions, d'une part, les services de l'émigration, d'autre part, devront exiger la présentation d'une attestation de l'agent chargé du recouvrement reconnaissant que l'intéressé s'est conformé aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont sanctionnées par l'application des pénalités prévues par les règlements fiscaux.

Art. 7. — Tout employeur est tenu de notifier à l'inspecteur ou contrôleur des Contributions directes du ressort le nom de ses employés licenciés ou dont le contrat n'est pas renouvelé.

Cette notification doit être faite :

Le jour où le préavis est signifié à l'agent licencié ;

Deux mois avant la date d'expiration du séjour de l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'employeur sera astreint au versement immédiat des cautionnements de rapatriements dus à raison de son personnel présent dans le territoire lorsqu'il aura été antérieurement dispensé de ce versement par une décision administrative.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 janvier 1954.

Rouys.

PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 77/C. P. portant dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2765/C. P. du 15 décembre 1952 fixant le statut du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mis en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette même loi ;

Vu l'arrêté 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2765 en date du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de la Santé publique du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire en date du 25 novembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2765 du 15 décembre 1952 fixant le statut du cadre local de la Santé publique du territoire du Moyen-Congo, les élèves infirmiers recrutés avant le 1^{er} novembre 1952 ayant subi avec succès l'examen de sortie de l'école des élèves infirmiers du territoire, pourront sur proposition du directeur local de la Santé publique, et dans la limite des effectifs budgétaires, être admis en qualité d'infirmiers stagiaires.

Art. 2. — Ils seront dispensés du stage de formation professionnelle prévu à l'article 6 de l'arrêté, mais astreints à l'année de stage réglementaire prévu par le statut général des cadres supérieurs et locaux.

Art. 3. — A l'expiration de cette année de stage, ils pourront être titularisés au 1^{er} échelon du grade d'infirmier (indice 110) en conservant un an d'ancienneté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 janvier 1954.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
DESCOTTES.

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 147/C. P. du 21 janvier 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo dont les noms suivent :

COMMIS

(Pour compter du 1^{er} juillet 1953.)

Commis hors classe 2^e échelon.

M. Toundah (Nicodème), en service à Pointe-Noire.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1954.)

Commis 3^e échelon.

MM. Kongo (Georges), en service à Brazzaville ;
Tchicaya (André), en service à Pointe-Noire ;
Bandzouzi (Joachim), en service à Brazzaville.

Commis 2^e échelon.

MM. Moukouenza (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Bemba Lugogo, en service à Dolisie ;
Samba Adam Lunda, en service à Pointe-Noire ;
Tsoumou (Jean-Paul), en service à Dolisie ;
Mapakou (Joseph), en service à Pointe-Noire.

COMMIS ADJOINTS

(Pour compter du 1^{er} janvier 1954.)

Commis-adjoint principal 2^e échelon.

M. Bakekolo (Jean-Pierre), en service au district de Brazzaville.

Commis adjoint 3^e échelon.

MM. Onanga (Paul), en service à la mairie de Brazzaville ;
Niombo (Dominique), en service à Fort-Rousset ;
Foukissa (Bernard), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 176/c. p. du 23 janvier 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local du service de l'Agriculture du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Moniteur principal 2^e échelon.

MM. Loundou (Antoine), en service à Dolisie ;
Massamba (Joseph), en service à Ouesso.

Moniteur 3^e échelon.

M. Mampouya (Patrice), en service à Gamboma.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES

— Par arrêté n° 148/c. p. du 21 janvier 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local des Douanes et des Droits indirects du Moyen-Congo dont les noms suivent :

COMMISCommis principal 2^e échelon.

M. Redombo (Benôit-Richard), en service au bureau central des Douanes à Pointe-Noire.

SERVICES ACTIFSBrigadier 2^e échelon.

MM. Gogue (Jean), en service à Brazzaville ;
Mandoukou (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Mamabili (Joseph), en service à Pointe-Noire.

Sous-brigadier 2^e échelon.

MM. M; Baloula (Pierre), en service à Pointe-Noire ;
M'Becko (Albert), en service à Brazzaville ;
Moussounda (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Aboghe (Fulbert), en service à Pointe-Noire.

Préposé 2^e échelon.

M. Massena (Joseph), en service à Brazzaville, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 11 mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 150/c. p. du 21 janvier 1954, M. Lamine (Alfred), brigadier 3^e échelon du cadre local des Douanes (indice local 205), en congé à M'Baiki, est rayé des contrôles du cadre des Douanes du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

Eaux et Forêts

— Par arrêté n° 175/c. p. du 23 janvier 1954, M. Tete (Léon), préposé forestier 1^{er} échelon du cadre local des Eaux et Forêts du Moyen-Congo, en service à Dolisie, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 178/c. p. du 23 janvier 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo dont les noms suivent :

AIDES-MÉTÉOROLOGISTESAide-météorologiste 2^e échelon.

MM. Tchitchiana (Christophe), en service à Impfondo ;
Kamouako (André), en service à Brazzaville ;
Taty (Jean-Pierre), en service à Pointe-Noire.

AIDE-OPÉRATEUR MÉTÉOROLOGISTEAide-opérateur météorologiste 2^e échelon.

M. Ebengue (François), en service à Brazzaville.

Aide-opérateur radio-électricien 2^e échelon.

M. Dihoulou (Albert), en service détaché à Brazzaville.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 60/c. p. du 12 janvier 1954, la situation administrative de M. Dadet Damongo (Emmanuel), instituteur adjoint principal de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment en position de détachement pour exercer une fonction publique élective est révisée comme suit :

Corps commun de l'Enseignement.

Instituteur adjoint principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948 : 1 an + 1 an de majoration ;
Instituteur adjoint principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949 ;
Instituteur adjoint principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1951 ;

Cadre local de moniteur supérieur.

Moniteur supérieur hors classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 (ancienneté conservée : 1 an, 10 mois) ;
Moniteur supérieur hors classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1953 (ancienneté conservée : néant).
Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 202/c. p. du 27 janvier 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agents du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo dont les noms suivent :

MONITEURS SUPÉRIEURSMoniteur supérieur 2^e échelon.

MM. Eyoma-Yoma (Antoine), en service à Ewo ;
Lcamba (Pascal), en service à Djambala ;
N'Zounza (Charles), en service à Brazzaville ;
Matsimba (Léonard), en service à Boko ;
Bilombo (André), en service à Brazzaville.
Ouvrier instructeur hors classe 2^e échelon.
M. Maveounga (Marcel), en service à Mouyoundzi.
Ouvrier instructeur principal 2^e échelon.
M. Loufouakazi (Bernard), en service à Pointe-Noire.

Ouvrier instructeur 2^e échelon.

MM. Pebou (Germain), en service à Impfondo ;
Akanda (Aristide), en service détaché à Brazzaville
Diamonika (Aaron), en service détaché à Brazzaville
Mampolo (Félix), en service détaché à Brazzaville ;
Youlou (Guillaume), en service détaché à Brazzaville.

MONITEURSMoniteur principal 3^e échelon.

M. Kibiadi (Auguste), en service à Pointe-Noire.

Moniteur 2^e échelon.

MM. Moulounda (Donatien), en service à Mossendjo ;
Makosso (Gabriel), en service à N'Goyo, Pointe-Noire ;
M^{lle} Sita (Louise), en service à Brazzaville ;

MM. Kiyindou (Antoine), en service à Kellé ;
 Megot (Gustave), en service à Kellé ;
 Boumba (Jean), en service à Ewo ;
 Willimi (Christian), en service à Ewo ;
 Makosso (Jérôme), en service à M'Boukou (Pointe-Noire) ;
 Madzoumou (Cyrille), en service à Brazzaville ;
 Bitemo (Félix), en service à Fort-Rousset ;
 Iloud (Oscar), en service à Mossendjo ;
 Madzou (Narcisse), en service à Mazandja (Sibiti) ;
 Ontsouo (Emile), en service à Djambala ;
 Okemba (Emile), en service à Fort-Rousset ;
 Gamba (Simon), en service à Boko-Songo (Pool) ;
 Bouzoumou (Antoine), en service à Dongou ;
 Bouzilka (Jean), en service à Madingou ;
 Kinzonzolo (Alphonse), en service à Kimpazou (Boko) ;
 Koupassa (Gabriel), en service à Dongou ;
 Opambalat (Félix), en service à Kounda (Ouessou) ;
 Okiene (Daniel), en service à Brazzaville ;
 Ossoua (Antoine), en service à Makoua ;
 M^{lle} Masseke (Julienne), en service à Dolisie ;
 M. Tsana (Marcel), en service à Makoua ;
 M^{lle} Appendi (Pauline), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 177/c. p. du 23 janvier 1954, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les agens du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo dont les noms suivent :

COMMIS

Commis hors classe 2^e échelon.

M. Koumany (Alphonse), en service à Brazzaville.

Commis 3^e échelon.

M. Poaty (Michel), en service à Kinkala.

OPÉRATEURS RADIO-ÉLECTRICIENS

Opérateur 2^e échelon.

M. Ouatinou (Placide), en service à Djambala.

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint 3^e échelon.

M. Siama (Félix), en service à Brazzaville.

Commis adjoint 2^e échelon.

M. Bibinani (Victor), en service à Mayama.

AIDE-OPÉRATEUR RADIO

Aide-opérateur 2^e échelon.

M. Bouendzebi (Jacob), en service à Ouesso.

FACTEURS

Facteur principal 2^e échelon.

M. N'Zaba (Bernard), en service à Brazzaville.

SURVEILLANTS

Surveillant 3^e échelon.

M. N'Donga (Albert), en service à Brazzaville.

Surveillant 2^e échelon.

M. Mayinguidi (Joseph), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 151/c. p. du 21 janvier 1954, les agents du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent sont détachés auprès du Gouvernement fédéral de l'A. E. F. ;

M. Dzaba (Berthélémy), infirmier breveté 1^{er} échelon stagiaire ;

M^{me} Louniangou (Pauline), infirmière 3^e échelon ;
 MM. Malonga (Alexandre), infirmier 2^e échelon ;

Batangouna (Victor), infirmier 1^{er} échelon.

M^{lle} Etele (Madeleine), infirmière 1^{er} échelon stagiaire ;

M^{lle} Niongo (Marie-Georgette), infirmière 1^{er} échelon stagiaire.

— Par arrêté n° 152/c. p. du 21 janvier 1954, les infirmiers et infirmières du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F. dont les noms suivent en service au territoire au 1^{er} novembre 1952, sont versés pour compter de cette date dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo avec les grades, indices et anciennetés ci-après :

Infirmier breveté stagiaire (indice 223).

M. Dzaba (Berthélémy), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 10 mois, infirmier breveté de 4^e classe stagiaire.

Infirmière 3^e échelon (indice 150).

M^{me} Louniangou (Pauline), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : néant, infirmière de 2^e classe.

Infirmier 1^{er} échelon (indice 117).

M. Malonga (Alexandre), en service à Brazzaville, ancienneté conservée 1 an, 10 mois ;

M. Batangouna (Victor), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 7 mois, 28 jours, infirmier de 4^e classe.

Infirmière stagiaire (indice 124).

M^{lle} Etele (Madeleine), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 10 mois, infirmière de 4^e classe stagiaire.

Infirmière stagiaire (indice 117).

M^{lle} Niongo (Marie-Georgette), en service à Brazzaville, ancienneté conservée : 10 mois, infirmière de 4^e classe stagiaire.

Sont nommés au 1^{er} échelon stagiaire de leurs grades, les infirmiers et infirmières du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo dont les noms suivent :

Infirmier breveté 1^{er} échelon stagiaire (indice 223).

M. Dzaba (Barthélémy), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Infirmière 1^{er} échelon stagiaire (indice 124).

M^{lle} Etele (Madeleine), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Infirmière 1^{er} échelon stagiaire (indice 117).

M^{lle} Niongo (Marie-Georgette), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} janvier 1953.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 153/c. p. du 21 janvier 1954, M. Malonga (Alexandre), infirmier 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, en service à l'hôpital général de Brazzaville, est élevé au 2^e échelon (indice 130) de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1953 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 198/c. p. du 27 janvier 1954, en application des dispositions de l'arrêté n° 77 du 13 janvier 1954, les infirmiers stagiaires du S. G. H. M. P. dont les noms suivent qui ont accompli leur année de formation professionnelle, sont nommés infirmiers 1^{er} échelon stagiaires pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} mars 1953 :

MM. :

Angi (Pierre) ;	N'Kaya (Albert) ;
Makouangou (Victor) ;	Bakoula (Pierre-Célestin) ;
Empillo (Raphaël) ;	Kikouama (Jean) ;
Diba (Denis) ;	Kibindza (Gabriel) ;
Dziengui (Gaston) ;	Miyouna (Lucien) ;
Kiazaba (Auguste) ;	Souamounou (Benoît) ;
Kassa (Mathieu) ;	Fouka (Samuel) ;
Touanguissa (Casimir) ;	Mayela (Jean) ;
Malela (Gabriel) ;	Kwakoua (Octave).
Mamba (Joseph).	

Pour compter du 1^{er} mai 1953.

MM. Samba (Prosper) ;
 Milongo (Romuald).

Pour compter du 1^{er} juin 1953 :

- N'Gayi (Gilbert);
- M'Boukou (Bernard);
- Mamoni (André);
- Makielo (Auguste);
- N'Koukou (Raphaël);
- Bemba (Jacques);
- Mclanda (Xavier);
- Mabeke (Joseph);
- Bikouma (Gaston);
- Kitoka (Philippe);
- Moussouamou (Emmanuel);
- Malonga-Youla (Gérard);
- N'Goma (Victor);
- Babakissa (Albert);
- N'Tsiéte (Etienne).
- N'Gouala (Michel);
- D'foukidi (Etienne);
- N'Tanguidi (Samuel);
- Oicaguikiele (Basile);
- Mikola (Raymond);
- Moulangou (Basile);
- Oko (Luc);
- Ondongo (Rodrigue);
- Bakaia (Jean-Mathieu);
- Pouele (Damas);
- Bemba (Basile);
- Bakouma (Paul);
- N'Gabiela (Alexandre);
- Banzoumouna (Guillaume).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 200/c. p. du 27 janvier 1954, en application de l'arrêté n° 77 du 13 janvier 1954, les infirmiers et agents d'hygiène stagiaires dont les noms suivent qui ont accompli leur année de formation professionnelle sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Infirmiers 1^{er} échelon stagiaires.

- MM. Zonlele (Donatien); Ebongola (Paul);
- Mizonzi (Sébastien); Songadele (Olivier);
- Gamy (David); Mouloungui (Antoine).

Infirmier 1^{er} échelon stagiaire du S. G. H. M. P.

- M. Itoua (Lucien).

Agents d'hygiène 1^{er} échelon stagiaires.

- MM. Messouan (Jean-Emile);
- Taty (Christophe);
- Tamboudi (Samuel).

— Par arrêté n° 146/c. p. du 21 janvier 1954, M. Sou-Mamadou, agent de police de 3^e classe du cadre local de la Police, en service au commissariat central de police de Brazzaville, est révoqué de son emploi sans suspension des droits au remboursement des retenues opérées sur son traitement au titre de pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

SURETÉ

— Par arrêté n° 185/c. p. du 26 janvier 1954, les agents de police stagiaires dont les noms suivent, en service au territoire, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} juin 1953 :

- M. Kombo (Aser), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

- MM. Dimi (Albert), en service à Brazzaville;
- Olangala (Jacques), en service à Brazzaville;
- Missengue (Germain), en service à Pointe-Noire;
- Mouellet (Jean), en service à Pointe-Noire;
- Taty (David), en service à Pointe-Noire;

— Par arrêté n° 145/B. F. M.-C. du 21 janvier 1954, les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1953 :

Pour compter du 15 septembre 1953 :

- M. Tambou (Félix), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- M. Mahoungou (Camille), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} mars 1954 :

- M. Niebe (Adolphe), en service à Brazzaville;

Langou (Sébastien), en service à Brazzaville.

M. Mawengue (Anatole), agent de police surnuméraire, en service à Brazzaville, est nommé agent de police stagiaire, pour compter du 3 juillet 1953, date à laquelle il a atteint 18 ans d'âge.

M. Mawengue est titularisé dans son emploi pour compter du 3 juillet 1953.

DIVERS

— Par arrêté n° 168/A. E. M.-C. pris en Conseil privé, le 22 janvier 1954, est approuvé le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville pour l'année 1954, s'élevant en recettes et dépenses à la somme de quatre-vingt-douze millions huit cent trente mille cinquante-cinq francs (92.830.055).



RECTIFICATIF n° 113/F. C. du 15 janvier 1954, l'arrêté n° 1727 du 14 août 1953 est ainsi modifié :

S. I. P. d'Abala :

Au lieu de :

Nombre d'adhérents.....	63
Montant de la cotisation.....	25
Montant du rôle.....	1.575

Lire :

Nombre d'adhérents.....	114
Montant de la cotisation.....	25
Montant du rôle.....	2.850

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté municipal n° 36/M. du 31 décembre 1953 de l'administrateur-maire de Brazzaville, approuvé sous le n° 14/A. P. A. G. le 19 janvier 1954 par le chef du territoire p. i. du Moyen-Congo.

Les articles 11 et 12 de l'arrêté n° 29/M. du 19 septembre 1951 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Il est institué au profit du budget de la commune mixte, un droit de stationnement pour les taxis et voitures de grandes remises.

Ce droit de stationnement est fixé à mille cinq cents francs (1.500) par an pour les voitures munies de taximètres et à cinq mille francs (5.000) pour les voitures non munies de taximètres.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES	TOTAL des CRÉDITS
Chap. 4-1-3. — Frais bureau	807.000 »	43.000 »	850.000 »
Chap. 4-1-6. — Logement des conseillers	800.000 »	30.000 »	830.000 »
Chap. 4-1-8. — Véhicules	812.000 »	190.000 »	1.002.000 »
Chap. 12-3-1. — Mobilier Contrôle financier	105.000 »	30.000 »	135.000 »
Chap. 22-2-2. — Alimentation Hôpital Sicé	11.400.000 »	1.600.000 »	13.000.000 »
Chap. 22-2-6. — Eau et éclairage	1.000.000 »	400.000 »	1.400.000 »
Chap. 31-1-1. — Transport intérieur	5.100.000 »	1.000.000 »	6.100.000 »
Chap. 33-2-1. — Remboursements	4.000.000 »	400.000 »	4.400.000 »
Chap. 31-1-2. — Transport extérieur	17.400.000 »	1.000.000 »	18.400.000 »
	41.424.000 »	4.693.000 »	46.117.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits supplémentaires par les annulations suivantes :

	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES	TOTAL des CRÉDITS
Chap. 3-3-1. — Solde Secrétariat	2.615.000 »	263.000 »	2.352.000 »
Chap. 11-3-1. — Solde Contrôle financier (chefferie)	1.235.000 »	30.000 »	1.205.000 »
Chap. 22-1-2. — Véhicules Santé	350.000 »	50.000 »	300.000 »
Chap. 22-3-1-2. — Alimentation A. M. A.	7.600.000 »	100.000 »	7.500.000 »
Chap. 22-3-1-4. — Ingrédients	475.000 »	100.000 »	375.000 »
Chap. 22-3-1-7. — Administration A. M. A.	850.000 »	300.000 »	550.000 »
Chap. 22-3-1-8. — Enfance A. M. A.	1.900.000 »	250.000 »	1.650.000 »
Chap. 22-3-1-9. — Véhicules A. M. A.	3.900.000 »	150.000 »	3.750.000 »
Chap. 22-3-2. — Main-d'oeuvre A. M. A.	1.050.000 »	100.000 »	950.000 »
Chap. 22-3-2-1. — Matériel Hygiène	4.700.000 »	850.000 »	3.850.000 »
Chap. 30-1-1-2. — Carburants	6.600.000 »	800.000 »	5.800.000 »
Chap. 30-1-1-3. — Pièces rechange	3.400.000 »	800.000 »	2.500.000 »
Chap. 30-1-1-4. — Pneumatiques	2.000.000 »	900.000 »	1.100.000 »
	36.675.000 »	4.693.000 »	31.982.000 »

Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 38/m. du 31 décembre 1953 de l'administrateur-maire de Brazzaville, approuvé sous le n° 13/A.P.A.G. le 19 janvier 1954 par le chef du territoire p. i. du Moyen-Congo, les droits de place sur les différents marchés de la commune mixte de Brazzaville à savoir :

Marché du Plateau.
Marché Gambai (Poto-Poto).
Marché Mongali.
Marché Ouendzé.
Marché de Baongo.
Marché de Makélé-Kélé.
Marché de la Petite-Vitesse.
Sont fixés comme suit :

1° *Location journalière.*

20 francs par jour et par mètre carré (m2) occupé sur tous les marchés ou aux abords de ceux-ci.

2° *Location mensuelle.*

1.000 francs par mois pour les stands d'une superficie inférieure à 4 mètres carrés.

1.500 francs par mois pour les stands d'une superficie de 4 à 6 mètres carrés.

2.000 francs par mois pour les stands d'une superficie de 6 à 7 mètres carrés.

2.500 francs par mois pour les stands d'une superficie supérieure à 7 mètres carrés.

Pourront en outre être consentis, de contrats de location trimestriels pour les stands ayant subi des aménagements et transformations aux frais des occupants. Le montant de la location sera fixé par l'administrateur-maire en commission municipale.

La perception des droits de place journaliers donnera lieu à la délivrance d'un ticket détaché d'un carnet à souche.

Les carnets à souche seront pris en recettes par le receveur municipal qui en fera remise au fur et à mesure des besoins à l'agent intermédiaire chargé de la distribution aux agents habilités par l'administrateur-maire à percevoir les droits de place sur les marchés. Ces agents verseront à l'agent intermédiaire après épuisement des carnets qui leur auront été remis et au moins tous les 8 jours, le montant des droits perçus. Il leur en sera délivré reçu.

Sont abrogés l'arrêté municipal n° 3 du 28 juin 1944, fixant les droits de place sur les marchés de la commune mixte de Brazzaville et les textes subséquents.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté municipal n° 39/m. du 31 décembre 1953, approuvé sous le n° 12/A. P. A. G. le 19 janvier 1954, par le chef du territoire p. i. du Moyen-Congo.

Sont interdits, les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants.

Les propriétaires de phonographes, hauts-parleurs, appareils de T. S. F., instruments de musique, devront régler leurs appareils et prendre toutes dispositions utiles pour ne pas gêner le repos de leurs voisins.

Sauf autorisation spéciale, est interdite : la publicité ou réclame par cris, chants, emploi dans un but commercial ou privé de phonographes, hauts-parleurs ou autres procédés sonores.

Sont interdits, dans les fêtes foraines, l'usage et l'emploi d'orgues à trompettes, orgues expressifs, grosses caisses, cloches, hauts-parleurs, sirènes, sifflets, trompettes et autres instruments particulièrement bruyants.

Sauf dérogations, les parades et musiques foraines sont interdites après 22 heures, et toute audition musicale ou vocale sur la voie publique, est subordonnée à une autorisation spéciale.

Les tirs sur la voie publique et à l'intérieur des propriétés, d'armes à feu, de pétards et d'artifices, sont interdits, sauf autorisations délivrées à l'occasion de fêtes.

Il est prescrit à tous les propriétaires d'animaux de prendre toutes mesures utiles, telles que le muselement ou l'interdiction dans un lieu hermétiquement clos ou isolé des habitations, pour empêcher leurs cris.

Les moteurs, appareils, machines, etc..., employés dans l'industrie, devront être installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos du voisinage.

Toute personne exerçant une profession exigeant l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit assez considérable pour retentir hors des ateliers, devra interrompre son travail de 20 heures à 5 h. 30. Même obligation est imposée aux entrepreneurs utilisant des défonceuses, des bétonnières ou tout autre instrument bruyant.

Est interdit de 20 heures à 5 h. 30, l'emploi des sirènes, sifflets, etc..., bruyants pour régler le mouvement du personnel dans les établissements industriels.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies en vertu de l'article 471 du Code pénal et en cas de récidive, celles de l'article 474.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès approbation du chef du territoire, annule toutes dispositions antérieures contraires.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 108/c. p. du 15 janvier 1954, M. Dupin (Roger), administrateur du 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de la région de la Sangha, en remplacement numérique de M. Mialhe, en instance de départ en congé administratif.

— Par décision n° 170/c. p. du 23 janvier 1954, M. Couret (Robert), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est nommé, par intérim, administrateur-maire de Brazzaville et directeur de la délégation du Moyen-Congo à Brazzaville, pour compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Pargoire, administrateur-maire p. i. rentré dans la métropole en congé administratif.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 96/c. p. du 14 janvier 1954, M. Paraclet (Gustave), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, précédemment chef du centre de sous-ordonnement de Brazzaville, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de cette ville pour compter du 1^{er} janvier 1954 (solde imputable au compte du budget municipal de Brazzaville).

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 138/c. p. du 19 janvier 1954, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Ombou (Bernard), les dispositions de la décision n° 2532/c. p. du 4 décembre 1953 portant licenciement des moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo.

SURETÉ

— Par décision n° 95/c. p. du 14 janvier 1954, sont déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours ouvert le 25 novembre 1953 pour le recrutement de 20 gardiens de la paix stagiaires du cadre local du Moyen-Congo, les candidats dont les noms suivent :

1^o Centre de Pointe-Noire :

MM. Bello Abdou (Wassi) ;
Bitsindou (Léon) ;
Kihouba (Michel) ;
Mihindou (Honoré) ;
Mouambile (Jean-Claude) ;
Babelissa (Casimir).

2^o Centre de Brazzaville :

MM. Banbouzi (Jacques) ;
Dominique (M^lPassi).

3^o Centre de Dolisie :

M. Nyambi (Philippe).

— Par décision n° 127/c. p. du 18 janvier 1954, M. N'Goma Siela (Joachim), agent de police stagiaire, en service à Brazzaville, est licencié de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par décision n° 130/c. p. du 18 janvier 1954, sont déclarés admissibles aux épreuves écrites de l'examen professionnel pour le passage du cadre des agents de police dans le cadre des gardiens de la paix du territoire du Moyen-Congo, les candidats dont les noms suivent :

1^o Centre de Brazzaville :

MM.	MM.
Kawami (Ernest) ;	Kimani (Gabriel) ;
Bianzha (Aubin) ;	Malonga (Robert) ;
N'Seke (Philippe) ;	Malanda (Michel) ;
Sadetoua (Michel) ;	Kokola (Antoine) ;
Service (Dioclès) ;	Koukou (Ferdinand) ;
Baloula (Barthélemy) ;	Koukou (Dominique) ;
Simika (Antoine) ;	Kouka (Thomas) ;
Sounda (Samuel) ;	Kombo (André) ;
Itoua (Casimir) ;	Pongui (Martin) ;
Kaya (Philémon) ;	Ohouassi (Jacques) ;
Boungou (Lazare) ;	Bambi (Patrice) ;
Makita (Benoit) ;	Okoulatsongo (François) ;
Boukouna (Samuel) ;	Mampouya (Albert) ;
Boukaka (Fidèle) ;	Massamba (Edouard) ;
Kibamba (Lambert) ;	Dimi (Albert) ;
Pouele (Jérôme) ;	Batsimba (Jean) ;
Omana (Casimir) ;	Yoka (André) ;
Okoko (Benjamin) ;	Goma (Joachim) ;
Olondo (Pierre) ;	Louamba (Marcel) ;
Olendo (Noël) ;	Kouaya (Célestin) ;
Moukengue (Basile) ;	Konga (Raymond) ;

Mandzoua (Samuel) ;	Niebe (Adolphe) ;
Mabiala (Benoit) ;	Manengue (Anatole) ;
Ebam (Paul) ;	Miakayisila (Prosper) ;
N'Dzonga (René) ;	Mahoungou (Camille) ;
Bouedibela (André) ;	Diamouangana (Mathieu) ;
Doumounou (Barthélemy) ;	Biassadila (André) ;
Biansoumba (Alphonse) ;	Boungou (Honoré) ;
Boko (Benoit) ;	Bakela (Jean-Pierre) ;
Bassinga (Jean-Marie) ;	Bakoulou (Marcel) ;
Sounga-Kouba (Albert) ;	Gatsongui (Jean-Pierre) ;
N'Gatsa (Joël) ;	Epovo (Innocent) ;
Gallissim (Djiel) ;	Kimbembe (Pascal) ;
Elabi (Louis) ;	Loumbou (Godefroy) ;
Goma (Lévy) ;	Linda (Louis-Pierre) ;
Idrissa-Kpiessi ;	Langou (Sébastien) ;
Hemilembolo (Jean) ;	Tounta (Pierre) ;
Gogo (Antoine) ;	Toudissa (Gabriel) ;
Itoua (Daniel) ;	Taty (Etienne).

2^o Centre de Pointe-Noire :

MM.

Massamba (Barnabé) ;
Illey (Rigobert) ;
Badou (Paul) ;
Ovounda (Gabriel) ;
Macka (Ignace) ;
Mavoungou (Théodore) ;
Obango (Jean) ;
Kibou (Gilbert) ;
Hima (André) ;
Koutsoka (Marc) ;
Koutou (Alphonse) ;
N'Gouary (Jérôme) ;
Ibouanga (Jean) ;
Balenda (Joseph) ;
Tchouary (Barthélemy) ;
Onguale (Jean) ;
N'Gami (François) ;
N'Kondo (Michel) ;

MM.

Sounda (Léonard) ;
M'Berry (Paul) ;
Tchivongo (Francis) ;
Kissana (Martin) ;
Pongui (Edouard) ;
N'Zaba (Ferdinand) ;
Bakanina (Germain) ;
Kodia (Bitermo) ;
Pongui (Gilvert) ;
Tambaud (Félix) ;
Bemba (Henri) ;
Mouellet (Jean) ;
Mankou (Henri) ;
Missengue (Germain) ;
Kombo (Aser) ;
Kimbassa (Paulin) ;
Taty (David) ;
Mahoungou (Abraham).

3^o Centre de Dolisie :

MM.

Dzaba (André) ;
Dangui (Camille) ;
Mahoungou (Bernard) ;
Yelebantou (Jean) ;

MM.

Kimpo (Emile) ;
Bikindou (Grégoire) ;
Diazabakana (Pascal).

DIVERS

— Par décision n° 101/CAB. P. T. T. du 15 janvier 1954, l'agence et la gérance postale de Mossaka sont transformées en recette secondaire pour compter du 1^{er} mars 1954.

— Par décision n° 154/A. P. A. G. du 21 janvier 1954, M. Doe Bruce (Georges), gérant du magasin de la « S.C.K.N. », à Matoumbou est autorisé à vendre dans ce magasin des produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques.

— Par décision n° 155/A. P. A. G. du 21 janvier 1954, M. Gadeg Bekou (Martin), gérant du magasin de la « S. C. K. N. », à Kinkala, est autorisé à vendre dans ce magasin des produits et spécialités pharmaceutiques simples non toxiques.

— Par décision n° 189/s. E. du 26 janvier 1954, le R. P. Van Roy, de la Mission catholique de Zanaga, est déclaré admis au certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

Le R. P. Van Roy, admis au certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F., est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire.

— Par décision n° 192/A. E. M.-C. du 26 janvier 1954, sont déclarés démissionnaires de leur mandat de membres de la Chambre de Commerce du Kouilou Niari :

MM. Anselmi, membre titulaire, catégorie industrie ;
Izoulet, membre titulaire, catégorie commerce ;
Gilbert, membre suppléant, catégorie commerce ;
Laurent Emmanuel, membre titulaire, catégorie de citoyens de statut personnel.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 169/C. P du 23 janvier 1954, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Ponton (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, pour le motif suivant :

« Au cours des deux séjours qu'il a effectués à Souanké (région de la Sangha), en qualité de chef de district, M. Ponton a accompli un effort personnel tout à fait remarquable en construisant avec des moyens matériels réduits les principaux bâtiments définitifs du poste et en généralisant la culture du cacaoyer appelée à transformer l'économie de cette circonscription jusqu'alors particulièrement déshéritée. »

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 43/BP. modifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 873/BP. du 16 décembre 1953 fixant le statut du cadre local de l'Agriculture.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946.

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 873/BP. du 16 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'approbation donnée par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. par lettre n° 1242/DPLC-5 du 26 septembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 873/BP. du 16 décembre 1952 susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 5 (nouveau). — Peuvent seuls être nommés :

HIÉRARCHIE DES MONITEURS

Moniteurs stagiaires :

Après concours comportant des épreuves écrites des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral, les candidats diplômés des centres d'apprentissage agricole :

a) Ceux qui justifieront de la possession du certificat d'études primaires élémentaires pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours s'ils sont âgés de 16 ans à la date de ce concours.

Ils pourront, en cas de réussite, être admis en qualité de surnuméraires et percevront la rémunération accordée aux stagiaires. Ils pourront être nommés stagiaires à l'âge de 18 ans et pourront être titularisés moniteur 1^{er} échelon après un an de stage.

Le temps passé comme surnuméraire n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des services admissibles pour le droit à pension.

Les surnuméraires sont soumis aux mêmes règles que les stagiaires.

b) Ceux qui ne seront pas titulaires du certificat d'études primaires devront justifier qu'ils ont accompli avant leur admission au Centre d'apprentissage agricole, quatre années de services administratifs effectifs en qualité de moniteur auxiliaire sous statuts des 1^{er}, 2^e ou 3^e groupe prévus à l'arrêté du 20 avril 1948 ou en qualité de moniteur auxiliaire décisionnaire, ou aide de culture.

Les moniteurs stagiaires ne pourront être titularisés moniteur de 1^{er} échelon qu'après avoir effectué l'année de stage réglementaire prévue à l'article 28 de l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952.

HIÉRARCHIE DES AGENTS DE CULTURE

A. — Agents de culture stagiaires :

1° Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral :

a) Les candidats ayant échoué au brevet élémentaire ou au brevet d'études du 1^{er} cycle et dont la moyenne des notes à l'un de ces examens est égale ou supérieure à 8/20 ;

b) Les agents auxiliaires sous statut appartenant au 4^e groupe prévu à l'arrêté du 20 avril 1948 réunissant à la date du concours quatre années de services administratifs et admis à se présenter.

2° Après concours professionnel les moniteurs d'agriculture réunissant au moins, à la date du concours, quatre années de services effectifs dans le cadre depuis leur sortie du Centre d'apprentissage agricole et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les candidats ne pourront être admis à se présenter plus de trois fois à ce concours.

3° Exceptionnellement par promotion au choix, sur une liste d'aptitude, les moniteurs d'un grade égal ou supérieur à celui de moniteur principal remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration égale ou supérieure à quinze années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Etre proposé par le chef de service et le chef de région ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste ;

Le nombre d'emplois ainsi ouvert ne devra pas excéder le 1/10 des vacances à pourvoir dans le cadre au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant plus de 50 % le nombre des postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

B. — Agents de culture principal, 1^{er} échelon :

Les seuls candidats titulaires d'un diplôme requis pour pouvoir se présenter au concours prévu pour la nomination à l'emploi de conducteur adjoint d'agriculture stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. et ayant échoué à ce concours.

Le nombre de places offertes à cette catégorie sera fixé chaque année, compte tenu des vacances dans le grade. Elles seront attribuées aux candidats non admis figurant sur une liste établie par arrêté du Haut-Commissaire en fonction des résultats obtenus aux épreuves du concours pour chacun d'eux.

Les agents de culture stagiaires recrutés en application des alinéas 2 et 3 du paragraphe A du présent article et les agents de culture principaux 1^{er} échelon stagiaires recrutés dans les conditions du paragraphe B ne pourront être titularisés qu'après avoir effectué l'année de stage réglementaire prévue à l'article 28 de l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 873/BP. du 16 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

CHAPITRE III

Art. 6 (nouveau) :

Agents de culture :

Les agents de culture stagiaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe A, alinéa I, ne pourront être titularisés qu'après avoir reçu pendant deux ans une formation professionnelle dans une école territoriale d'agriculture et effectué l'année de stage réglementaire prévue à l'article 28 de l'arrêté général n° 1695 du 26 mai 1952.

Ils pourront être nommés agents de culture de 1^{er} échelon stagiaires (indice 220) à l'issue de la première année de formation professionnelle.

Ils pourront être titularisés au deuxième échelon du grade d'agent de culture sans ancienneté à l'issue du stage réglementaire.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1952, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 janvier 1954.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
L. FAVRE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

TEXTES COLLECTIFS

— Par arrêté n° 4/BP. du 5 janvier 1954, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux de l'Oubangui-Chari pour l'année 1954 les agents dont les noms suivent :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis hors classe, 1^{er} échelon

M. Dembet (Antoine), commis principal 3^e échelon.

Commis principal, 1^{er} échelon

MM. Oadda Djalle (Philippe),
Thomas (Raymond),
Demba Segal (Jean),
commis 3^e échelon.

Commis adjoint principal, 1^{er} échelon

MM. Bengue (Thomas),
Dongouale (Alphonse),
Mboulamon (Maxime),
commis-adjoints 3^e échelon.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Opérateur principal, 1^{er} échelon

M. Linwa (Daniel), opérateur 3^e échelon.

Facteur principal, 1^{er} échelon

M. Seppo (Henri), facteur 3^e échelon.

Surveillant principal, 1^{er} échelon

M. Molemo (Edouard), surveillant 3^e échelon.

ENSEIGNEMENT

Moniteur supérieur principal, 1^{er} échelon

M. Samba (Lévy), moniteur supérieur 3^e échelon.

Moniteur hors classe, 1^{er} échelon

M. Kossingou (Henri), moniteur principal 3^e échelon.

Moniteur principal, 1^{er} échelon

M. Yakite (Georges), moniteur 3^e échelon.

AGRICULTURE

Moniteur principal, 1^{er} échelon

MM. Hetman (Vincent),
Bayanga (Augustin),
Kongbo (Emile),
Djidina (Gaston),
Ouassinga (Fidèle),
Ouagbia (Joseph),
moniteurs 3^e échelon.

SANTE PUBLIQUE

Infirmier de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon

M. Koukou (Alphonse), infirmier hors classe 3^e échelon.

Infirmier principal, 1^{er} échelon

MM. Kamo (Charles),
M'Bora (Jean),
Dibakissa (Emilien),
Kadayombo (Joseph),
Koyéké (Georges),
Miango (Maurice),
Zanissere (Jules),
infirmiers 3^e échelon.

ELEVAGE

Infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon

MM. Pougoué (Jean-Marie),
M'Bada (Jérôme),
infirmiers vétérinaires 3^e échelon.

EAUX ET FORETS

Préposé forestier principal, 1^{er} échelon

M. Mamfina (Martin), préposé forestier 3^e échelon.

— Par arrêté n° 5/BP. du 5 janvier 1954, sont promus dans les cadres locaux de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1954, les agents dont les noms suivent :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis hors classe, 1^{er} échelon

M. Dembet (Antoine), commis principal 3^e échelon.

Commis principal, 1^{er} échelon

M. Ouadda Djalle (Philippe), commis 3^e échelon.

Commis-adjoint principal, 1^{er} échelon

MM. Bengue (Thomas),
Dongouale (Alphonse),
Mboulamon (Maxime),
commis adjoints 3^e échelon.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Opérateur principal, 1^{er} échelon

M. Linwa (Daniel), opérateur 3^e échelon, rappel pour services militaires conservé : 2 mois.

Surveillant principal, 1^{er} échelon

M. Molemo (Edouard), surveillant 3^e échelon.

ENSEIGNEMENT

Moniteur principal, 1^{er} échelon

M. Yakité (Georges), moniteur 3^e échelon.

AGRICULTURE

Moniteur principal, 1^{er} échelon

MM. Hetman (Vincent),
Bayanga (Augustin),
Kongbo (Emile),
moniteurs 3^e échelon.

SANTE PUBLIQUE

Infirmier de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon

M. Koukou (Alphonse), infirmier hors classe 3^e échelon.

Infirmier principal, 1^{er} échelon

MM. Kamo (Charles),
M'Bora (Jean), infirmier 3^e échelon.

ELEVAGE

Infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon
M. Pougue (Jean-Marie), infirmier vétérinaire 3^e échelon.

EAUX ET FORETS

Préposé forestier principal, 1^{er} échelon
M. Mamfina (Martin), préposé forestier 3^e échelon.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1021/BP. en date du 31 décembre 1953, M. Bata (Jérôme), agent de culture de 5^e classe stagiaire en service à Rafai, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1951 et reclassé agent de culture 1^{er} échelon (indice 220), sans ancienneté, à compter du 1^{er} novembre 1952. Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 17/BP. en date du 12 janvier 1954, M. Yabada (Pierre), moniteur principal 2^e échelon de l'agriculture, en service à Bangassou, est inscrit sur la liste d'aptitude pour le grade d'agent de culture stagiaire.

M. Yabada (Pierre) est nommé agent de culture stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1954.

DOUANES

— Par arrêté n° 14/BP. en date du 9 janvier 1954, M. Konzegue (Raymond), sous-brigadier 3^e échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, rayé des contrôles de ce territoire, est versé dans le cadre local des Douanes de l'Oubangui-Chari à compter du 10 décembre 1953, date de sa mise en route, avec ancienneté conservée de 1 an, 5 mois, 9 jours.

M. Konzégue (Raymond) est mis à la disposition du chef de région de Bouar-Baboua pour servir au bureau des Douanes de Baboua (budget général, chapitre 11-5).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 12/BP. en date du 8 janvier 1954, M. Ouaka (André), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement, en service à Yaloké (district de Bossembélé), est titularisé dans son emploi pour compter de 1^{er} septembre 1951 et reclassé moniteur 1^{er} échelon de l'Enseignement (indice 130) sans ancienneté, à compter du 1^{er} novembre 1952.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

METEOROLOGIE

— Par arrêté n° 18/BP. en date du 12 janvier 1954, les aides-opérateurs météorologistes stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-opérateurs météorologistes 1^{er} échelon (indice 110) sans ancienneté, pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 7 juillet 1953

MM. Mokogalama (Vincent),
Ndjiboth (David),
Ndjodom (Joseph),
Siopale (Honoré).

Pour compter du 1^{er} octobre 1953

M. Sombo (Albert).

Sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 7 juillet 1953 les aides-opérateurs météorologistes stagiaires dont les noms suivent :

MM. Aleha (Jeannot),
Biadi (Jacques),
Podouema (Dieudonné).

PLANTONS

— Par arrêté n° 6/BP. du 5 janvier 1954, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps local des Plantons de l'A. E. F. pour l'année 1954 :

Planton principal de 3^e classe

M. Gon (Etienne), planton de 1^{re} classe.

Planton de 1^{re} classe

M. Bade (Ignace), planton de 2^e classe.

Planton de 2^e classe

MM. Dongombe (Xavier),
Magbalayen (Pierre),
Yamale (Alphonse),
Zara (Joseph),
Bacongure (Pierre),
plantons de 3^e classe.

Planton de 3^e classe

MM. Yangou (Martin),
Polindji (Jacques),
Doubale (Martin),
plantons de 4^e classe.

— Par arrêté n° 7/BP. du 5 janvier 1954, sont promus dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1954, les agents dont les noms suivent :

Planton principal de 3^e classe

M. Gon (Etienne), planton de 1^{re} classe.

Planton de 1^{re} classe

M. Bade (Ignace), planton de 2^e classe.

Planton de 2^e classe

M. Dongombe (Xavier), planton de 3^e classe.

SANTE PUBLIQUE

— Par arrêté n° 16/BP. en date du 12 janvier 1954, M. Demba Sako, infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon, en service à Bouar, est inscrit sur la liste d'aptitude pour le grade d'aide-vétérinaire stagiaire.

M. Demba Sako est nommé aide-vétérinaire stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1954.

DIVERS

— Par arrêté n° 1022/BF. du 31 décembre 1953, la part que la commune mixte de Bangui recevra sur les divers impôts perçus dans ses limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 1953 :

Impôt personnel	95 %
Impôt foncier bâti et non bâti	75 %
Patentes	95 %
Licences	95 %
Contribution mobilière	100 %

Le versement à la commune sera effectué par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'états dressés par le trésorier-payeur du territoire, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

— Par arrêté n° 1025/BF. du 31 décembre 1953, la part que la commune mixte de Bangui recevra sur les divers impôts perçus dans ses limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1954 :

Impôt personnel	95 %
Impôt foncier et non bâti	75 %
Patentes	95 %
Licences	95 %
Contribution mobilière	100 %
Taxe de consommation sur les alcools de bouche ..	50 %

Le versement à la commune sera effectué par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'états dressés par le trésorier-payeur du territoire, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

— Par arrêté n° 1/AP. en date du 4 janvier 1954, est annulé l'article 5 de l'arrêté n° 512/APS. du 12 septembre 1951, portant interdiction de séjour dans les territoires contre M'Bossou (Simon), condamné le 7 juillet 1951 par le Tribunal de paix de Fort-Crampel.

— Par arrêté n° 2/BP. du 4 janvier 1954, un concours pour le recrutement d'aides-opérateurs météorologistes stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 8 avril 1954 à partir de 14 h. 15.

Les demandes des candidats accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au bureau du Personnel ou du service Météorologique régional de l'Oubangui-Chari avant le 1^{er} mars 1954.

Le dossier de candidature devra comporter :

- 1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété);
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 3° Certificat médical de visite et contre-visite ;
- 4° Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;
- 5° Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 3/BP. du 4 janvier 1954, un concours pour le recrutement de commis, commis-adjoints et aides-opérateurs stagiaires des Postes et Télécommunications est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est ainsi fixé :

- Commis stagiaires : 2 ;
- Commis adjoints stagiaires : 4 ;
- Aides-opérateurs stagiaires : 8.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 8 avril 1954 à partir de 14 h. 15.

Les demandes des candidats accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au bureau du Personnel ou du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari avant le 1^{er} mars 1954.

Le dossier de candidature devra comporter :

- 1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété);
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 3° Certificat médical de visite et contre-visite ;
- 4° Copie du certificat d'études primaires élémentaires pour le concours de commis adjoints et aides-opérateurs ;
Relevé des notes obtenues au brevet élémentaire et au B. E. P. C. pour le concours de commis ;
- 5° Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 20/AP. en date du 12 janvier 1954, le séjour en Oubangui-Chari, sauf le district d'Ippy, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Takpandji (Nicolas), né vers 1926 à Ippy, fils de Miade et de Kapou, sans domicile fixe, condamné le 15 octobre 1953 par le Tribunal de paix de Bambari.

— Par arrêté n° 21/BP. du 13 janvier 1954, est approuvé le rôle de la taxe sur le vin, la bière et les alcools de bouche (recouvrements effectués au cours du quatrième trimestre de l'année 1953) arrêté à la somme de : six cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-deux francs (692.082).

L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 48/2 M. du 31 décembre 1953, approuvé par le chef de territoire le 31 décembre 1953, toute denrée entrant dans le périmètre urbain de Bangui et destinée à la consommation locale ne pourra être mise en vente qu'aux marchés de la ville ci-après situés :

- 1° Marché central (place du Colonel-de-Roux) ;
- 2° Marché de la Kouanga (face comm. de la Kouanga) ;
- 3° Marché Mamadou M'Baïki (croisement ancienne route de M'Baïki - route 37) ;
- 4° Marché Malimaka (route 37) ;

5° Marché de Boy-Rabé (croisement route des N'Drès - route de Fort-Sibut) ;

6° Marché de Ouango (village chef Sao).

Il est interdit d'acheter, sur les routes, voies ou chemins conduisant à Bangui et dans l'étendue du périmètre urbain, les produits que les Africains portent au marché.

Les droits de place sur les marchés sont ainsi fixés :

Boucheries (par jour)	250 francs
Boutiques (par jour)	100 francs

Grand marché (le mètre carré) :

Kiosque pour la vente de la viande	30 francs
Box pour la vente du café	20 francs
Marché couvert et terre-plein	10 francs

Autres marchés (le mètre carré) :

Étal pour la vente de la viande	30 francs
Marché couvert et terre-plein	10 francs

Le minimum de perception est d'un mètre carré.

Le paiement des droits est exigible dès l'ouverture du marché, il est constaté par la remise d'un ticket détaché séance tenante d'un carnet à souche délivré à l'agent collecteur par le régisseur de la caisse des menues dépenses de Bangui (agent intermédiaire).

Le ticket tient lieu de titre d'occupation il ne peut être cédé et n'est valable que pour la journée où il a été délivré il doit être mis en évidence sur l'éventaire ou, à défaut, pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes chargées du contrôle des marchés.

Le grand marché est ouvert de 6 à 14 heures. L'entrée des kiosques à poisson et à viande est interdite aux acheteurs qui doivent stationner à l'extérieur des barrières.

Les viandes ne seront mises en vente qu'après examen par le docteur vétérinaire chargé de la police sanitaire des marchés. Elles devront être revêtues du tampon du service de l'Inspection des viandes : bleu pour la première catégorie, rouge pour la seconde.

La viande devra être exclusivement vendue au poids, les autres marchandises se vendant suivant les unités de poids, mesures ou quantités.

Le paiement des transactions se fera en monnaie française. Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police. Outre les sanctions afférentes à ces peines, tout individu qui n'aura pas acquitté la taxe prévue à l'article 3 du présent arrêté sera condamné à payer une somme égale à deux fois le montant de cette taxe.

Toutes dispositions antérieures et notamment celles faisant l'objet des arrêtés 24/2 M., 86/2 M., 34/2 M. des 6 avril 1948, 25 août 1949 et 22 décembre 1952, réglementant les marchés de Bangui, sont abrogées.

Le commissaire central de police de la ville de Bangui et le chef du service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

— 0 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 2833/BP. en date du 31 décembre 1953, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1954 la démission de son emploi offerte par M. Dango (Pierre), moniteur stagiaire d'agriculture, en service à Alindao.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 35/BP. du 8 janvier 1954, M. Bembe (Thomas), aide-opérateur 2^e échelon des Postes et Télécommunications (indice conservé 135), en congé de longue durée à Bangui, qui compte deux ans d'ancienneté dans son échelon, est nommé aide-opérateur 3^e échelon des Postes et Télécommunications (indice 150) pour compter du 1^{er} janvier 1953.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 33/BP. du 7 janvier 1954, M. Bayonnard (Gaspard), infirmier auxiliaire 2^e groupe, 1^{er} échelon, en service au secteur 10 à Berberati, est licencié de son emploi à compter de la date de la notification qui lui en sera faite.

DIVERS

— Par décision n° 42/AP. du 8 janvier 1954, le pharmacien lieutenant Proust est autorisé à gérer l'officine de M. Brunon, pharmacien à Bangui, à compter du 1^{er} novembre 1953 et pendant l'absence du propriétaire, pour une période ne dépassant pas un an.

Le directeur local de la Santé publique est chargé de l'application de la présente décision.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 2495/BP. du 23 novembre 1953.

Au lieu de :

« Koumba (Pierre), surveillant 3^e échelon des Postes et Télécommunications. Indice 150. »

Lire :

Kombo dit Koumba (Pierre), surveillant, 3^e échelon des Postes et Télécommunications. Indice 150.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 2682/BP. du 5 décembre 1952 portant reclassement des commis, opérateurs, commis adjoints, aides-opérateurs, facteurs et surveillants dans le cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari.

Au lieu de :

« Aide-opérateur, 2^e échelon. Indice 135
M. Bembé (Thomas), ancienneté conservée : 10 mois. »

Lire :

Aide-opérateur, 2^e échelon. Indice conservé 135
M. Bembé (Thomas), ancienneté conservée : 1 an, 10 mois.

Territoire du TCHAD

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 673/AG. AA. fixant pour l'année 1954 le montant de la remise à payer aux chefs de villages employés au recouvrement de l'impôt personnel et de la taxe de bétail.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 780 du 11 avril 1945 réglementant le paiement des remises sur l'impôt ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1946 réglementant le paiement des remises sur l'impôt ;

Vu l'arrêté n° 18/AG. du 14 février 1948 ;

Vu l'arrêté n° 89/AG. du 5 mars 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le territoire du Tchad, les chefs de villages qui auront effectivement participé au recouvrement de l'impôt personnel indigène et de la taxe sur le bétail percevront une remise qui ne pourra excéder 5 % des sommes recueillies par leurs soins.

Art. 2. — Les remises s'élèveront à :

5 % du montant des sommes dues par la collectivité et rentrées avant la fin du 1^{er} trimestre ;

2,5 % du montant des sommes dues par la collectivité et rentrées au cours du 2^e trimestre ;

1 % du montant des sommes versées au cours du 2^e semestre.

Art. 3. — Ces remises seront versées aux intéressés, après apurement complet des rôles de leur collectivité, par les soins de l'agent spécial, et feront l'objet d'un état de dépenses visé du chef de district, indiquant, pour chaque versement, la date, le montant, et le taux de la remise calculé suivant les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le chef de district est responsable, sous peine de sanction administrative, de la stricte observation des taux fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Sur proposition motivée des chefs de région, le chef de territoire pourra, dans des cas exceptionnels :

1^o Soit autoriser le relèvement du montant de la remise, mais sans que le taux puisse excéder 5 % lorsque, le versement n'étant effectué qu'au cours du 2^e trimestre, ce retard sera dû à des circonstances particulières, indépendantes de la bonne volonté du chef de village ;

2^o Soit fixer une date de l'année autre que le 1^{er} janvier comme point de départ du décompte des périodes indiquées à l'article 2, pour toutes les zones où la capacité normale de paiement des contribuables se trouve, en raison des conditions économiques ou commerciales, placées à une époque autre que le début de l'année fiscale réglementaire.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1954 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 décembre 1953.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 677/AG.AA. fixant la liste des fonctionnaires et notables pouvant être appelés à siéger en qualité d'assesseurs près la Cour criminelle.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en A. E. F. ;

Vu les articles 23 et 24 du décret 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les listes des fonctionnaires et notables européens et autochtones pouvant être appelés à siéger comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad, sont établies comme suit :

1^o Fonctionnaires et notables européens

MM. Campion (Max), professeur d'enseignement technique ;

Jay, directeur de la S. C. K. N. ;

Jamet (Pierre), commerçant ;

Keller (Frédéric), rédacteur d'A. G. O. M. ;

Lamoureux, directeur des Grands Garages du Chari ;

Michelet, directeur de la B. N. C. I. ;

Moison (Jacques), assistant sanitaire contractuel ;

Paizée (Jérôme), directeur de la Nouvelle Société France-Congo ;

Pasquier (Armand), sous-chef de bureau d'A.G.O.M.;
Pupin (Marcel), commis principal des trésoreries
d'outre-mer;
Roy (Michel), inspecteur adjoint des P. T. T.;
Séguinel (Jean), surveillant des Travaux publics;
Thome, inspecteur vétérinaire.

2° *Fonctionnaires et notables africains.*

MM. Barounga Abdoul, interprète au district urbain;
Bono, notable;
Boubakar Sissoko, commerçant;
Douto, notable;
Guibada (André), commis principal des services Ad-
ministratifs et Financiers;
Fadoul (Laurent), infirmier en service à l'hôpital
européen;
Hanoun Outman, rédacteur des services Administra-
tifs et Financiers;
Mahamat Talba, comptable à la S. C. K. N.;
Mohamed Lamine, rédacteur des services Adminis-
tratifs et Financiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 décembre 1953.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 5/AG.AP. fixant à Mao la résidence
du chef du district du Nord-Kanem.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gou-
vernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation
administrative et territoriale de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1950 réorganisant la région
du Kanem et portant création du district nomade du Nord-
Kanem;

Sur la proposition du chef de région du Kanem,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1954, la résidence du
chef du district nomade du Nord-Kanem est transférée de
Nokou à Mao, chef-lieu de la région.

Art. 2. — La prison de Nokou est supprimée.

Un petit contingent de détenu pourra toutefois être main-
tenu à Nokou pour l'entretien des bâtiments de ce poste.

Art. 3. — L'agence spéciale de Nokou est supprimée.

Son encaisse et ses archives seront prises en charge par
l'agence spéciale de Mao.

Art. 4. — La section méhariste du Nord-Kanem aura
également son point d'attache à Mao.

Art. 5. — Le chef de région du Kanem est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et
communiqué partout où besoin.

Fort-Lamy, le 8 janvier 1954.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

BERGEROL.

PERSONNEL

MODIFICATIF du 19 août 1953 à l'arrêté n° 585 du 31 décem-
bre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des
S. A. F. du territoire du Tchad (J. O. A. E. F. du
15 février 1953 page 396).

Vu la lettre n° 573/D. P. L. C. -5 du 24 juillet 1953 du Haut-
Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'avant-dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté
n° 585 en date du 31 décembre 1952 susvisé, fixant le statut
particulier du cadre local des S. A. F. du territoire du Tchad
est modifié comme suit :

« *Commis principal 1^{er} échelon stagiaire.*

« Les seuls candidats titulaires du brevet élémentaire ou
d'un diplôme du second degré, équivalent, ayant échoué à
l'un des concours prévus pour la nomination dans les cadres
supérieurs de l'A. E. F. à l'emploi de secrétaire d'adminis-
tration adjoint, de greffier adjoint stagiaire ou de comptable
stagiaire du Trésor. »

(Le reste sans changement.)

Fort-Lamy, le 19 août 1953.

Pour le Gouverneur,
chef du territoire et p. o. :

• *Le Secrétaire général,*

BERGEROL.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 111/IT.LS/TD instituant des tribunaux du Travail
dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gou-
vernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F.;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du
Travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés
relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment
ses articles 180 et suivants;

Sur la proposition du chef du Service judiciaire et de
l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer,
en date du 24 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le territoire du Tchad des
tribunaux du travail chargés du règlement des différends
individuels du travail survenus à l'occasion du contrat de
travail entre employeurs et travailleurs et entre travail-
leurs : ces tribunaux ont également qualité pour prononcer
sur tous les différends individuels relatifs à l'application aux
conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu.

Art. 2. — Les sièges des tribunaux du travail sont res-
pectivement fixés à Fort-Lamy et à Fort-Archambault.

Leurs audiences se tiennent au Palais de Justice de Fort-
Lamy et de Fort-Archambault.

Art. 3. — Les ressorts des tribunaux sont fixés ainsi qu'il
suit :

1° *Tribunal de Fort-Lamy :*

Chari-Baguirmi, Kanem, Barkou-Ennedi, Tibesti, Batha,
Ouaddaï, Salamat.

2° *Tribunal de Fort-Archambault :*

Mayo-Kebbi, Logone et Moyen-Chari.

Art. 4. — Le tribunal compétent est celui du lieu de
travail.

Toutefois, et nonobstant toute attribution conventionnelle
de juridiction, chaque tribunal du travail a qualité pour
connaître des différends survenus à l'occasion d'un contrat
de travail exécuté hors de son ressort, sous condition :

1° Que le différend résulte de la résiliation du contrat ;

2° Que la demande ait été présentée par le travailleur et
que le domicile de ce dernier soit compris dans le ressort du
tribunal.

Art. 5. — Chaque tribunal est composé d'un président qui
est désigné par décision du chef du Service judiciaire s'il
est magistrat ou par décision du chef de territoire s'il est
fonctionnaire et, pour chacune des branches énumérées à

l'article 8 ci-après de deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs titulaires et d'un nombre égal de suppléants.

Il est procédé à la désignation du fonctionnaire suppléant le président par décision du chef du territoire.

Art. 6. — Un agent administratif, désigné par décision, est attaché au Tribunal du Travail, en qualité de secrétaire.

Les bureaux du secrétariat sont installés au greffe de la juridiction de droit commun du ressort.

Art. 7. — Les assesseurs du Tribunal du Travail sont nommés par arrêté, dans le courant du mois de décembre, pour la durée de l'année civile suivante, et choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives ou, à défaut, par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales; le renouvellement éventuel de leur mandat fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes. Ils prêteront avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par l'article 187 de la loi du 15 décembre 1952.

Lorsque le nombre des assesseurs titulaires ou suppléants d'une même catégorie devient inférieur à deux par suite de départ, de démission, de déchéance ou pour tout autre motif, il est pourvu dans les mêmes formes au remplacement des assesseurs manquants par de nouveaux assesseurs désignés comme il est indiqué ci-dessus et dont le mandat expire à la fin de l'année en cours.

Art. 8. — Les listes prévues à l'article précédent doivent être adressées chaque année avant le 15 novembre à la diligence de l'inspecteur compétent, et comporter un nombre double de celui des postes à pourvoir dans chacune des branches d'activités suivantes pour chacun des tribunaux :

1° Section ingénieurs, personnel de direction et de maîtrise et assimilés (secteurs public et privé) ;

2° Personnel subalterne du commerce et des bureaux (secteurs public et privé) ;

3° Ouvriers des industries et transports (secteurs public et privé) ;

4° Ouvriers de l'agriculture et de l'élevage (secteurs public et privé) ;

5° Section générale (personnel subalterne des professions non reprises dans une section distincte, dont le personnel domestique).

Art. 9. — Les assesseurs doivent être citoyens de l'Union française, âgés de 25 au moins, jouir des droits civils et politiques.

Ils doivent exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans l'arrêté d'institution du tribunal et exercer cette profession dans le ressort du tribunal depuis un an au moins.

Les assesseurs ne doivent pas avoir encouru de condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois des condamnations visées à l'article 6 du Code du Travail.

Ils doivent posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 10. — Les fonctions d'assesseurs sont gratuites. Toutefois, lorsqu'il y a lieu et sur production d'une pièce justificative visée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou établie par lui, les assesseurs perçoivent une indemnité égale au montant des salaires et indemnités perdus.

Les assesseurs qui sont astreints à un déplacement pour siéger au tribunal perçoivent le remboursement des frais de transport et de déplacement auxquels ils ont été exposés.

Ces sommes sont mandatées au vu d'un état dressé par le président du Tribunal du Travail.

Art. 11. — Le Tribunal du Travail se réunit, sur la convocation de son président; les assesseurs désignés doivent être convoqués six jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence, où le délai fixé peut être réduit à 48 heures.

Art. 12. — Le Tribunal du Travail tient des audiences périodiques, à la diligence de son président et, en cas d'urgence des audiences exceptionnelles. Il peut si nécessaire être réuni tous les jours le matin et l'après-midi.

Art. 13. — Le chef du Service judiciaire et l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 février 1954.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 664/FC du 29 décembre 1953, sont approuvés et rendus exécutoires les budgets 1954 des sociétés de prévoyance ci-après désignées :

Moundou (Logone). — Budget arrêté en recettes : 11.822.500 francs; en dépenses : 9.749.400 francs, soit un excédent de recettes de 2.073.100 francs ;

Bongor (Mayo-Kebbi). — Budget arrêté en recettes : 9.835.000 francs; en dépenses : 9.753.000 francs, soit un excédent de recettes de 82.000 francs ;

Pala (Mayo-Kebbi). — Budget arrêté en recettes : 5.476.460 francs; en dépenses : 3.532.730 francs, soit un excédent de recettes de 1.943.730 francs ;

Goz-Beida (Ouaddaï). — Budget arrêté en recettes : 1.965.025 francs; en dépenses : 1.515.900 francs, soit un excédent de recettes de 449.125 francs ;

Melfi (Salamat). — Budget arrêté en recettes : 12.393.000 francs; en dépenses : 11.986.180 francs, soit un excédent de recettes de 406.820 francs.

— Par arrêté n° 4/F du 8 janvier 1954, est prorogé jusqu'au 28 février 1954 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1953, et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur.

Le chef du bureau des Finances du territoire, ordonnateur délégué du budget local et le trésorier-payeur du Tchad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 2671/F du 8 décembre 1953, la vérification au 31 décembre 1953, en application des prescriptions des articles 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912, des différentes caisses publiques de Fort-Lamy sera effectuée comme suit :

1° La caisse du trésorier-payeur du Tchad par M. Lançon, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau des Finances ;

2° La caisse du receveur des P. T. T. de Fort-Lamy par M. Lançon, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau des Finances ;

3° La caisse du receveur de l'Enregistrement de Fort-Lamy par M. Beuque, administrateur civil, adjoint au chef du bureau des Finances ;

4° La caisse du gestionnaire de l'hôpital par M. Beuque, administrateur civil, adjoint au chef du bureau des Finances ;

5° La caisse du chef du bureau des Douanes par M. Beuque, administrateur civil, adjoint au chef du bureau des Finances.

Il sera dressé un procès-verbal en 6 exemplaires de chacune de ces vérifications; un exemplaire sera adressé au Gouverneur général, un conservé aux archives du territoire, deux adressés au chef du service intéressé, et deux au trésorier-payeur du Tchad.

— Par décision n° 2782/AG. du 21 décembre 1953, le Bey Rheit, fils du Bey Mesdjid décédé à Bir Fantazi, le 29 avril 1953, est nommé provisoirement chef du groupement des réfugiés de Lybiens de l'Eguei (district nomade du Nord-Kanem), pour compter du 1^{er} juillet 1953.

La dotation annuelle de 58.000 francs qui était consentie à titre personnel au Bey Mesdjid sur les fonds du budget local du Tchad sera mandatée au Bey Rheit, à compter du 1^{er} juillet 1953.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 312/M. du 27 janvier 1954, est rapporté l'arrêté n° 171/M. du 17 janvier 1952 octroyant à M. Lejeune (Guy) l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 408.

— Par arrêté n° 442/M. du 27 janvier 1954, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or, est accordée à M. Gingomard (Ernest), sous le n° 442 et pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Gingomard (Ernest) pourra détenir des droits de recherches ou l'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 155/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les pierres précieuses, portant le n° 853 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'une droite de 1 kilomètre de longueur ayant son origine au confluent de la rivière M'Baéré avec son affluent de gauche Bedoro et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle 270° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 23' 30" Nord ; long. : 16° 26' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 156/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les pierres précieuses, portant le n° 854 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière M'Baéré avec son affluent de gauche Batoro.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 14' 30" Nord ; long. : 16° 35' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 157/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Minière de Baboua (Somiba) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or, portant le n° 855 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des

rivières Bamboufou et Gondawa, cette dernière étant un affluent rive droite de la Gamaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 16' 0" Nord ; long. : 15° 02' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 158/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à M. Doulliac (Georges), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, portant le n° 856 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Hoko et de son affluent gauche Danko.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 15' 30" Nord ; long. : 14° 4' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 159/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à M. Doulliac (Georges), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, portant le n° 857 et ainsi défini :

Carrés de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle Nord est matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Hoko et de son affluent gauche Danko.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-E. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 15' 30" Nord ; long. : 14° 41' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 160/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à M. Doulliac (Georges), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, portant le n° 858 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. est matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Hoko et de son affluent gauche Danko.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-O. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 15' 30" Nord ; long. : 14° 41' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 161/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubanghi (S. M. E. O.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations intéressant l'énergie atomique, portant le n° 859 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-O. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-O. est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent des deux sources de la rivière N'Gouténé affluent gauche de la rivière Mininga, elle-même affluent gauche de la Koumou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-O. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 06' 10" Nord ; long. : 23° 07' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 162/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Africaine de Mines (S. A. M.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et les pierres précieuses, portant le n° 860 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.500 mètres ayant pour origine le confluent Kotto-Dinga et faisant avec le Nord géographique un angle de 280 degrés comptés dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 20' 30" Nord ; long. : 22° 47' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 163/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Africaine de Mines (S. A. M.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et les pierres précieuses, portant le n° 861 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N. - S. et E. - O. vrais, dont le centre se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 600 ayant pour origine le confluent N'Gombo et Dinga affluent de rive droite de Kotto et faisant avec le Nord géographique un angle de 308 degrés comptés dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 24' 30" Nord ; long. : 22° 38' 30" Est Greenwich

— Par arrêté n° 164/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Africaine de Mines (S. A. M.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour l'or et les pierres précieuses, portant le n° 862 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N. - S. et E. - O. vrais, dont le centre se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 640 ayant pour origine le confluent Yangoumbri et N'Gouyou, affluent droit de la rivière Pipi, et faisant avec le Nord géographique un angle de 281 degrés comptés dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 33' 0" Nord ; long. : 22° 43' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 165/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à M. Belan (Yves), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, portant le n° 863 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N. - S. et E. - O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé en bordure de la route Dekoa-Sibut, à 4 kilomètres au Sud du village Issa Batanga, au sommet de la grande courbe de la route.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 09' 19" Nord ; long. : 19° 05' 55" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 166/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Générale Minière du Gabon (Sogemiga) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 864 et ainsi défini :

précieux et pierres précieuses, portant le n° 864 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. - E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Noya avec son affluent gauche la rivière Medegué.

Ce confluent est situé à 200 mètres à l'Ouest de l'ancien poste administratif de Medegué.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées du centre sont approximativement :

Long. : 10° 08' 10" Est ; lat. : 0° 37' 15" Nord Greenwich.

— Par arrêté n° 167/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Générale Minière du Gabon (Sogemiga) », sous réserve des droits de tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 865 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. - E.-O. vrais, dont l'angle Nord-Ouest est situé au confluent de la rivière Adjoughé, tributaire important de la Noya et de son affluent rive droite, la rivière Bivebizork.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques de l'angle Nord-Ouest de ce permis sont approximativement :

Long. : 10° 01' 30" Est ; lat. 0° 42' 20" Nord Greenwich.

— Par arrêté n° 168/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Générale Minière du Gabon (Sogemiga) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 866 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. - E.-O. vrais, dont le poteau-centre, placé au village M'Foa sur la rive gauche de la rivière Como M'Bé, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 575 mètres de longueur dont l'origine se trouve au confluent d'une rivière sans nom avec le Como-M'Bé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 192° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre, sont approximativement :

Long. : 10° 18' 10" Est ; lat. : 0° 24' 0" Nord Greenwich.

— Par arrêté n° 169/M. du 15 janvier 1954 il est accordé à la « Société Générale Minière du Gabon (Sogemiga) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 867 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. - E.-O. vrais, dont l'angle Nord-Ouest est situé au confluent de la rivière N'Gomo et de la rivière Petite Vigne, cette dernière étant un affluent rive droite de la rivière M'Foa tributaire de la Noya.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques de l'angle Nord-Ouest de ce permis sont approximativement :

Long. : 1° 09' 10" Est ; lat. : 0° 34' 40" Nord Greenwich.

— Par arrêté n° 170/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Générale Minière du Gabon (Sogemiga) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 868 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. - E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Noya et de la rivière Soung.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement :

Long. : 10° 10' 30" Est ; lat. : 0° 43' 30" Nord Greenwich.

— Par arrêté n° 171/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Minière Ogoué-Lobaye, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, portant le n° 869 et ainsi défini :

3 carrés de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. - E.-O. vrais, dont l'angle commun (angle Sud-Est du carré p, angle Nord-Est du carré q et angle Nord-Ouest du carré r) est situé au confluent de la rivière Akka II, tributaire de la Choué ou Kongoué, avec son affluent rive gauche Akkata.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques de l'angle commun des trois carrés sont approximativement :

Long. : 13° 57' 25" Est ; lat. : 0° 43' 0" Nord Greenwich.

— Par arrêté n° 172/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à M. Toupin (Maurice), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses portant le n° 870 ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. - E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Lombaguila, elle-même affluent de l'Ikoy, avec son premier affluent de rive droite en partant de la source.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées du centre du permis sont approximativement :

Long. : 10° 35' 0" Est ; lat. : 0° 49' 0" Sud Greenwich.

— Par arrêté n° 173/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Société Minière Gabon-Congo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or exclusivement, portant le n° 871 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur ayant son origine au sommet du mont N'Debiang et faisant avec le Nord géographique un angle de 160 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, le piquet-centre est situé près de la source de la rivière N'Dongo et ses coordonnées géographiques sont approximativement :

Lat. : 0° 37' 30" Nord ; long. : 12° 29' 45" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 174/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Compagnie Minière de l'Ogooué (Comilog) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour fer et manganèse, portant le n° 872 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 040 de longueur ayant son origine au croisement de la rivière Lékédi avec la route de Franceville à Massango et Djiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 134° vers l'Est.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 25' 10" Sud ; long. : 13° 10' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 175/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Compagnie Minière de l'Ogooué (Comilog) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour fer et manganèse, portant le n° 873 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal,

est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 440 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bikoula et Mangolou et faisant avec le Nord géographique un angle de 50° vers l'Ouest.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 25' 10" Sud ; long. : 13° 15' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 176/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Compagnie Minière de l'Ogooué (Comilog) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour fer et manganèse, portant le n° 874 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 120 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Moulili avec l'Ogooué et faisant avec le Nord géographique un angle de 84° 30' vers l'Est.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 26' 30" Sud ; long. : 13° 21' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 177/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Compagnie Minière de l'Ogooué (Comilog) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour fer et manganèse, portant le n° 875 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 320 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mandzafou et Massa et faisant avec le Nord géographique un angle de 163° vers l'Est.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 31' 0" Sud ; 13° 12' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 178/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Compagnie Minière de l'Ogooué (Comilog) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour fer manganèse, portant le n° 876 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 520 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lékoni et Bitzembé et faisant avec le Nord géographique un angle de 62° 30' vers l'Est.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 31' 0" Sud ; long. : 13° 17' 10" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 179/M. du 15 janvier 1954, il est accordé à la « Compagnie Minière de l'Ogooué (Comilog) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour fer et manganèse, portant le n° 877 et ainsi défini :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 680 de longueur ayant son origine au croisement de la rivière Miosso avec la route de Franceville à Massango et Djiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 125° vers l'Est.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 36' 10" Sud ; long. : 13° 16' 0" Est Greenwich.

AGREMENTS DE MANDATAIRES

— M. Par décision n° 391/M. du 3 février 1954, M. Bonal (René) est agréé comme représentant de la « Société Mines de Bitolo » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

— Par décision n° 392/M. du 3 février 1954, MM. Neyron (Louis), Prevost (Gabriel), Sadargues (Gaston), Blaclard (René) sont agréés comme représentant de la « Société Minière Intercoloniale » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

DIVERS

— Par arrêté n° 205/M. du 18 janvier 1954, M. Gueit (Roger) est nommé, pour l'exercice 1954, régisseur d'une caisse d'avance de 50.000 francs qui lui sera versée par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1954, sur les chapitres personnel 15-5-3 pour 25.000 francs; matériel 16-5, rubrique unique, pour 25.000 francs.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Gueit sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février.

M. Gueit est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

a) Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement le tout dans la limite de 1 chauffeur, 1 boy-chauffeur, un auxiliaire lettré un aide-topographe, un capita et cinquante manœuvres ;

b) Tous les frais relatifs à des transports divers (location de chameaux ou bêtes de somme, véhicules, etc...);

c) Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 25.000 francs);

d) Les menus achats de matériel dans la limite de 5.000 francs.

M. Gueit aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paire ou trésor des régions où il travaille le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces justificatives.

— Par décision n° 247/M. du 21 janvier 1954, M. Sifre (Thomas), ingénieur des mines, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1954 gérant de la caisse des menues dépenses de la direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. en remplacement de M^{me} Thomeret.

— Par arrêté n° 365/M. du 1^{er} février 1954, l'article 3 de l'arrêté n° 3608/M. du 16 novembre 1953 est abrogé et remplacé par le suivant :

La dépense est imputable au budget Plan FIDES, exercice 1953/1954 sur le chapitre 1055-1-3 (personnel et fonctionnement véhicules autos) pour MM. Abadie, Gsell, Vincent, Wacrenier Mestraud, Pouit, Delafosse, Wolff, Bardeau, Sonet, Nicolini, Devigne. Cette dépense est imputable au budget Plan chapitre 1001-4, exercice 1953/1954, pour MM. J. Gérard, G. Gérard.

Tous les autres articles de l'arrêté n° 3608/M. du 16 novembre 1953 restent sans changement.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 4 décembre 1953. — « Société l'Okoumé d'Anenghé ». Renouvellement pour une période de un an de son permis de coupe industrielle n° 1963 de 19.480 hectares, district de Kango, région de l'Estuaire.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 15 décembre 1953. — M. Marc (Abel), 47 pieds d'okoumé situés en bordure de sa propriété sise au km. 20 de l'ancienne route de Kango, district de Libreville, région de l'Estuaire.

— 17 décembre 1953. — « Société Industrielle et Forestière de Tchonga (S. I. F. T.) ».

Région Tchonga-Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), 24 pieds d'okoumé situés sur le permis de bois divers n° 179 attribué à « S. I. F. T. » par arrêté n° 1367 du 25 juin 1951.

14 pieds de bois divers en dehors des limites du même permis. Définition insérée J. O. A. E. F. 1^{er} août 1951, page 1163.

— 18 décembre 1953. — M. Batard (François). Demande 130 pieds d'okoumés situés au confluent N'Zemé-Nzemé-Assok, district de Libreville, région de l'Estuaire.

— 5 janvier 1954. — La « Société l'Okoumé de Sindara (S. O. S.) » demande la mise en adjudication de 140 pieds d'okoumé, situés en bordure de l'angle S.-E. de son permis temporaire d'exploitation n° 161 (okoumé), région de la rivière Manga (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2485/SF. du 29 décembre 1953, il est accordé à M. Kern (Louis), titulaire d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 83, une autorisation exceptionnelle d'exploitation, valable pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} avril 1954.

Le présent permis temporaire d'exploitation reste défini par l'arrêté n° 470 bis/SF. du 20 mars 1949.

— Par arrêté n° 2491/SF. du 29 décembre 1953, il est accordé à la « Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.) », titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 89 de 10.000 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation de six mois, à compter du 1^{er} avril 1960.

Le permis temporaire d'exploitation n° 89 reste défini par l'arrêté n° 627/SF. du 6 avril 1950.

— Par arrêté n° 12/SF. du 6 janvier 1954, il est accordé à la « Société Agricole du Gabon (S. A. G.) », sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'un an à compter du 26 janvier 1954, un permis temporaire d'exploitation portant le n° 338, d'une superficie de 19.057 hectares et un droit de coupe d'okoumé correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis de coupe industrielle n° 1964.

Le permis temporaire d'exploitation n° 338 reste défini par l'arrêté n° 3208 du 5 août 1939 donnant la dernière définition de l'ex-permis de coupe industrielle n° 1964.

— Par arrêté n° 11 du 6 janvier 1954, il est accordé à la « Société Agricole du Gabon », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 16 février 1953 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 315.

Le présent permis situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire, est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kil. 750 sur 6 kil. 667 ;

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Reboué et Moudounga.

Le point A est à 3 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 145°.

Le point B est à 3 kil. 750 de A, suivant un orientation géographique de 235°.

Le rectangle se construit au S.-O. de la base A B.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2486 du 29 décembre 1953 est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Société Luterma Français » des parcelles de forêt :

2.500 hectares, lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 296 défini par l'arrêté n° 683 du 4 avril 1951, valable jusqu'au 15 avril 1961 ;

570 hectares situés sur le lot n° 6 du permis temporaire d'exploitation n° 296 défini par l'arrêté n° 1360/sf. du 30 juin 1953 et valable jusqu'au 3 août 1954, cette parcelle de 570 hectares est ainsi définie :

Polygone irrégulier de 570 hectares, U' M N U'' P.

Le point M est situé à 5 kil. 500 du sommet U'' du lot n° 6 du permis temporaire d'exploitation n° 296 selon un orientation de 185° ;

Le point N est situé à 1 kilomètre de M selon un orientation géographique de 275° ;

Le point U'' est situé à 3 kil. 500 de N selon un orientation géographique de 5° ;

Le point P est situé à 1 kil. 200 de U'' selon un orientation géographique de 275°.

Primo : Après le transfert au profit de la « Société Luterma Français » des parcelles définies ci-dessus :

Le permis temporaire d'exploitation n° 296, attribué aux « Etablissements G. Leroy », d'une superficie de 32.143 hectares, se compose de 5 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 2.500 hectares, ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 117 défini par arrêté n° 683 du 4 avril 1951 ;

Lot n° 2 : 5.000 hectares, ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 117 défini par arrêté n° 683 du 4 avril 1951 ;

Lot n° 3 : 2.800 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 151 défini par arrêté n° 1299 du 13 juin 1951 ;

Lot n° 4 : 5.925 hectares, ex-permis de coupe industrielle n° 2197 défini par arrêté n° 997 du 27 mai 1950 ;

Lot n° 5 : 15.918 hectares, est ainsi défini :

Polygone irrégulier H H' I' J' K' L' L' O' O'' Q' Q' R' S M N U'' P W X Y' Z' A' B' C' D' E' F' G' T'.

Le point H est situé à 15 kil. 500 d'une borne en maçonnerie posée au village de N'Toum selon un orientation géographique de 335° 40' ;

Le point H' est situé à 7 kil. 500 du point H selon un orientation géographique de 27° 30' ;

Le point I' est situé à 1 kil. 820 de H' selon un orientation géographique de 90° ;

Le point J' est situé à 4 kil. 190 de I' selon un orientation géographique de 151° 30' ;

Le point K' est situé à 3 kil. 880 de J' selon un orientation géographique de 90° ;

Le point L est situé à 1 kilomètre de K' selon un orientation géographique de 0° ;

Le point L' est situé à 3 kil. 550 de L selon un orientation géographique de 270° ;

Le point O' est situé à 3 kil. 500 de L' selon un orientation géographique de 0° ;

Le point O'' est situé à 2 kil. 500 de O' selon un orientation géographique de 270° ;

Le point Q est situé à 2 kil. 500 de O'' selon un orientation géographique de 0° ;

Le point Q' est situé à 1 kil. 810 de Q selon un orientation géographique de 241° 30' ;

Le point R est situé à 3 kil. 500 de Q' selon un orientation géographique de 331° 30' ;

Le point S est situé à 705 mètres de R' selon un orientation géographique de 61° 30' ;

Le point M est situé à 3 kil. 235 de S selon un orientation géographique de 5° ;

Le point N est situé à 1 kilomètre de M selon un orientation géographique de 275° ;

Le point U'' est situé à 3 kil. 500 de N selon un orientation géographique de 5° ;

Le point P est situé à 1 kil. 200 de U'' selon un orientation géographique de 275° ;

Le point W est situé à 494 mètres de P selon un orientation géographique de 233° ;

Le point X est situé à 4 kil. 350 de W selon un orientation géographique de 207° 30' ;

Le point Y est situé à 2 kil. 960 de X selon un orientation géographique de 270° ;

Le point Z est situé à 3 kil. 270 de Y selon un orientation géographique de 207° 30' ;

Le point A' est situé à 6 kil. 450 de Z' selon un orientation géographique de 90° ;

Le point B' est situé à 10 kil. 095 de A' selon un orientation géographique de 207° 30' ;

Le point C' est situé à 7 kil. 400 de B' selon un orientation géographique de 270° ;

Le point D' est situé à 3 kil. 300 de C' selon un orientation géographique de 180° ;

Le point E' est situé à 4 kil. 800 de D' selon un orientation géographique de 90° ;

Le point F' est situé à 8 kil. 270 de E' selon un orientation géographique de 130° ;

Le point G' est situé à 3 kil. 023 de F' selon un orientation géographique de 40° ;

Le point T est situé à 4 kil. 700 de G' selon un orientation géographique de 90°.

Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

Secundo : La validité du permis temporaire d'exploitation n° 296 reste fixée jusqu'au 15 avril 1961.

Les « Etablissements G. Leroy » devront faire retour au domaine ou pourront renouveler par voie de rachat les superficies de forêt suivantes et aux dates indiquées ci-après :

5.925 hectares le 30 septembre 1955 ;

18.718 hectares le 3 août 1956.

A la suite du transfert au profit de la « Société Luterma Français » des deux parcelles de forêt définies à l'article 1^{er} du présent arrêté :

Primo : Le permis temporaire d'exploitation n° 274 a une superficie totale de 8.070 hectares et est ainsi défini :

Lot n° 1 : 5.000 hectares défini par l'arrêté n° 848/sf. du 30 avril 1953 ;

Lot n° 2 : 570 hectares défini à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Lot n° 3 : 2.500 hectares (ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 117) défini par l'arrêté n° 683 du 4 avril 1951.

Secundo : La validité du permis temporaire d'exploitation n° 274 est portée jusqu'au 15 avril 1961.

La « Société Luterma Français » devra faire retour au domaine ou pourra renouveler par voie de rachat les superficies suivantes et aux dates indiquées ci-après :

2.500 hectares le 30 septembre 1955 ;

2.500 hectares le 15 juin 1956 ;

570 hectares le 3 août 1956.

MOYEN-CONGO

Attribution

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE
D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 91/SF. pris en Conseil privé le 13 janvier 1954, il est accordé à M. Caci (Georges), sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, le premier renouvellement, pour une durée d'une année, de son permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 63/MC., accordé en 1^{re} attribution par arrêté n° 1617 du 16 juillet 1951, avec effet dudit jour.

Ce renouvellement, qui proroge jusqu'au 16 juillet 1954 la validité du permis temporaire d'exploitation n° 73/M-c., porte sur la totalité de la coupe de 500 hectares dont la définition topographique figure J. O. A. E. F., n° 15 août 1951, page 1251.

— 00 —

CONSERVATION
DE LA
PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 400 du 30 décembre 1953, la « Compagnie Générale des Colonies (C. G. C.) » a demandé à son profit l'immatriculation d'une concession rurale de 8 ha. 26 a. 34 centiares, sise à Nomba (Libreville) qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2410/DE. du 18 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 401 du 30 décembre 1953, la « C. N. B. D. C. O. » a demandé à son profit l'immatriculation d'une concession rurale de 4 ha. 50, sise à N'Kane sur la rivière Noya, district de Cocobeach, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2414/DE. du 18 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 402 du 30 décembre 1953, M. Akoum Afane a demandé à son profit l'immatriculation d'une concession rurale de 10 hectares, sise à Bané (district de Kango), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2413/DE. du 18 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 403 du 30 décembre 1953, M. Chappaz (Albert) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain, sis à Bitam, formant le lot n° 27 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2415/DE. du 18 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 404 du 30 décembre 1953, la « Société Commerciale du Woleu-N'Tem » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain, sis à Mitzié, formant le lot n° 24 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2417/DE. du 18 décembre 1953.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{lle} Gouekélé-Rengola (Jeanne), lot n° 668 du plan cadastral de Libreville (objet de la réquisition d'immatriculation n° 295) ont été closes le 16 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Békalé (Dominique), lot n° 17 du plan cadastral de Libreville, Mont-Bouët (objet de la réquisition d'immatriculation n° 319) ont été closes le 28 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Antchoué (Joseph), lot n° 610 du plan cadastral de Libreville (objet de la réquisition d'immatriculation n° 343) ont été closes le 18 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Emame (Jean), lot 602/B du plan cadastral de Libreville (objet de la réquisition d'immatriculation n° 344) ont été closes le 17 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Tchikaya, lot n° 310 du plan cadastral de Libreville (objet de la réquisition d'immatriculation n° 345) ont été closes le 17 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Indjendjet (Laurent), lot n° 739 du plan cadastral de Libreville (objet de la réquisition d'immatriculation n° 346) ont été closes le 29 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Gondjout (Paul), lot n° 82 du plan cadastral de Libreville (objet de la réquisition d'immatriculation n° 347) ont été closes le 28 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Obame (Eugène), lot n° 50 du plan cadastral du quartier Akémidjogoni à Libreville (objet de la réquisition d'immatriculation n° 348) ont été closes le 17 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Barro (Pierre), lot n° 349 du plan cadastral de Libreville-Louis (objet de la réquisition d'immatriculation n° 349) ont été closes le 28 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société des Fibres Coloniales (Sofico) », sise à Franceville, route Zanaga (objet de la réquisition d'immatriculation n° 351) ont été closes le 20 novembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) », lots nos 29 et 30 du plan de lotissement de Kango (objet de la réquisition d'immatriculation n° 367) ont été closes le 29 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) », lots nos 5, 6 et 7 du plan cadastral de Mouila (objet de la réquisition d'immatriculation n° 368) ont été closes le 14 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) », lot n° 3 du plan de Minvoul (objet de la réquisition d'immatriculation n° 369) ont été closes le 15 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) », sise à Fougamou (objet de la réquisition d'immatriculation n° 370) ont été closes le 15 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) », sise à Mitzié (objet de la réquisition d'immatriculation n° 371) ont été closes le 10 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) », lot n° 11 du plan cadastral d'Oyem (objet de la réquisition d'immatriculation n° 372) ont été closes le 10 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Commerciale et Immobilière Africaine des Chargeurs Réunis », sise à Libreville, lot n° 7 bis et parcelle attenante du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 373) ont été closes le 21 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Michaud (Paul), lot n° 541/A du plan cadastral de Libreville (objet de la réquisition d'immatriculation n° 374) ont été closes le 19 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à « l'Union Financière Africaine (U. F. A.) », lot n° 87 du plan cadastral de Libreville (objet de la réquisition d'immatriculation n° 375) ont été closes le 19 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Française des Bois du Gabon », sise à Libreville, parcelle attenante au lot n° 533/B du plan cadastral (objet de la réquisition d'immatriculation n° 376) ont été closes le 18 décembre 1953.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 4 janvier 1954, la Société de Prévoyance de Brazzaville demande la cession de gré à gré d'un terrain urbain de 16.700 mètres carrés, sis à l'entrée de Poto-Poto,

Les oppositions éventuelles seront reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à la mairie de Brazzaville et au chef-lieu du territoire.

ADJUDICATION D'UN LOT DE TERRAIN

— La « Société Rodrigues, Chagas et Cie » demande la mise en adjudication du lot sans n° du plan de lotissement du quartier commercial de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.230 mètres carrés.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1440 du 17 octobre 1952, Diakouka (Auguste) a demandé l'immatriculation de la propriété « Diakouka », lot n° 44 de Poto-Poto, bloc 14, de 360 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 252/AE/D. du 6 février 1952.

— Suivant réquisition n° 1460 du 5 mai 1953, N'Gobo (Firmine) a demandé l'immatriculation du lot n° 132, bloc 37 de Poto-Poto de 354 mètres carrés, dénommé « Loboko », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2496 du 6 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 1549 du 14 janvier 1954, M. Colonna (Antoine) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 1.187 mq. 50, dénommée « Corsica », à Brazzaville, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté du 18 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1550 du 21 décembre 1953, M. Tragos (Georges) a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Ouesso, rue Merlin, de 800 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1258/AE/D. du 15 juin 1953.

— Suivant réquisition n° 1551 du 19 janvier 1954, la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo (C. F. H. B. C.) » a demandé l'immatriculation d'une propriété de 1.450 mètres carrés, dénommée « Orangerie V », sise à Brazzaville-Plaine, dont elle est propriétaire en vertu d'une convention d'échange du 24 décembre 1952 passée avec le territoire du Moyen-Congo.

— Suivant réquisition n° 1552 du 20 novembre 1953, M. Dupart a demandé l'immatriculation d'une propriété de 18.240 mètres carrés, sise à Brazzaville - M'Pila, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1071 du 19 mai 1953.

— Suivant réquisition n° 1553 l'Etat a demandé l'immatriculation d'une propriété de 3.000 mètres carrés, sise à M'Vouti, dénommée « Terrain militaire n° 2 », dont il est propriétaire en vertu de l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1899.

— Suivant réquisition n° 1554 du 3 octobre 1951, l'Etat a demandé l'immatriculation d'une propriété de 824 mètres carrés, sise à Brazzaville, Poto-Poto, dénommée « Centre d'enseignement ménager », dont il est propriétaire en vertu du décret du 28 mars 1899.

— Suivant réquisition n° 1555 du 3 octobre 1951, l'Etat (Service social) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 3.638 mètres carrés, sise à Brazzaville-Bacongo, dénommée « Cercle culturel et d'action sociale », dont il est propriétaire en vertu du décret du 28 mars 1899.

— Suivant réquisition n° 1556 du 1^{er} juin 1953, Mounquengue (Jacques) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 5 hectares, dénommée « Terrain de Babouissi », sise à Holle, district de Pointe-Noire, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2501/AE/D. du 5 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 1557 du 22 janvier 1954, la « Société Africaine de Travaux et d'Etudes topographiques » a demandé l'immatriculation du lot n° 24-2 de Brazzaville-Poste-Plaine, de 27 a. 55, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2630 du 17 décembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1558 du 6 janvier 1954, Pambou (François) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 4 hectares, sise à Tchibamba, dénommée « Jacques », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2417/AE/D. du 18 novembre 1953.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

Attributions

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 87/AE/D. du 13 janvier 1954, est ratifiée la convention passée le 13 janvier 1954, entre l'Etat et la « C. G. S. L. » aux termes de laquelle la « C. G. S. L. » cède en toute propriété à l'Etat des terrains, sis dans la région de la Sangha, d'une superficie globale de 19 ha. 95 a. 90 centiares.

— Par arrêté n° 162/AE/D. du 22 janvier 1954, est cédé de gré à gré à titre provisoire et gratuit à l'Institut d'Etudes centrafricaines un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, quartier résidentiel.

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 89/AE/D. du 13 janvier 1954, est accordée à M. de Joussineau, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 500 hectares, sis entre les villages de M'Palou et Kimpalanga, district de Madingou (région du Pool).

— Par arrêté n° 163/AE/M. du 22 juin 1954, est accordée au Président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 360 mètres carrés, sis à Fourastié, district de M'Vouti (région du Kouilou), et est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du terrain rural de 52 ares, sis à Fourastié, qui avait été accordé à titre provisoire à la Mission catholique par arrêté n° 1523/AE/D. du 21 juin 1950, modifié par arrêté n° 1826/AE/D. du 28 août 1950.

— Par arrêté n° 164/A.E./D du 22 janvier 1954, est accordée à l'Armée du Salut la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 ha. 90 ares, sis au Km. 15 de la route Kinkala-Brazzaville, district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 167/A.E./D du 22 janvier 1954, est accordée à la Présidente du Conseil d'administration des biens des religieuses de Saint-Joseph de Cluny, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 9.645 mètres carrés, sis à Baratier, district de Kinkala (région du Pool).

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 84/A.E./D du 13 janvier 1954, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Aubry (Joseph), une concession rurale de 1 ha. 3 a. 28 centiares, sise au Km. 8 de la route Brazzaville-Kinkala, district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 165/A.E./D du 22 janvier 1954, est annulé purement et simplement l'arrêté n° 36AE/D du 5 janvier 1952 qui rapportait et remplaçait par de nouvelles dispositions l'arrêté n° 2511/AE du 7 novembre 1951, accordant à titre définitif à M^{me} Wehrey un terrain de 2 ha. 50, sis à Pointe-Noire (région du Kouilou).

AFFECTATIONS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 79/A.E./D du 13 janvier 1954, est affecté au service de l'Agriculture du Moyen-Congo un terrain rural de 69 ha. 50 ares, sis à proximité du Marché de la Moulenda, district de Boko (région du Pool).

— Par arrêté n° 80/A.E./D du 13 janvier 1954, sont affectées au service de Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, les parcelles H 25 et H 26 des lots n°s 9 et 10 du lotissement de Dolisie, d'une superficie d'environ 5.050 mètres carrés.

— Par arrêté n° 161/A.E./D du 22 janvier 1954, est affecté au service Forestier du Moyen-Congo, un terrain rural de 1 ha. 56 ares, sis au Sud de la Loémé, district de M'Vouti (région du Kouilou).

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 81/AE./D. du 13 janvier 1954, est autorisé le transfert au nom de la « Société Equatoriale des Explosifs », un terrain rural de 5 hectares, sis dans la région du lac de Tchipounga (district de Pointe-Noire, région du Kouilou), qui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux à M. Guenin (Serge), par arrêté n° 586/AE./D. du 24 mars 1950.

— Par arrêté n° 166/AE./D. du 22 janvier 1954, est autorisé le transfert au nom du Président du Conseil d'administration de la « Coopérative d'Aubeville », d'un terrain rural de 667 ha. 75 a. 46 centiares, sis entre la M'Pouma et les monts Kinoumbou, district de Madingou, faisant partie d'une concession rurale de 972 ha. 50 ares, qui avait été accordée à titre provisoire et onéreux à M. Dupont (Maurice), par arrêté n° 146/AE. du 20 janvier 1949, et est octroyé à titre provisoire à la « Coopérative d'Aubeville », un terrain rural de 172 hectares environ jouxtant le précédent.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 82/AE./D. du 13 janvier 1954, est résilié le contrat approuvé en Conseil privé le 28 octobre 1948, sous n° 100, portant location à M. Lenepveu (Roger) un terrain de 600 hectares, sis au Km. 25,900 de la route de Djambala-M'Pouya (district de Djambala, région de l'Alima-Léfini).

— Par arrêté n° 83/AE./D. du 13 janvier 1954, est résilié le contrat approuvé en Conseil privé le 10 novembre 1947, sous n° 35, qui louait à M. Thomas (Henri), un terrain de 400 mètres carrés, sis à Madingo-Kayes (district dudit, région du Kouilou).

— Par arrêté n° 86/AE./D. du 13 janvier 1954, est résilié le contrat en date du 10 novembre 1950, approuvé en Conseil privé le 22 décembre 1950, sous n° 259, portant location à M. Lenepveu (Roger), agissant pour le compte des « Entreprises Congolaises », d'un terrain d'une superficie de 1.600 mètres carrés, situé à Gamboma (district dudit, région de l'Alima-Léfini), correspondant aux toits n°s 21, 22, 24 et 25, du projet du plan de lotissement.

— Par arrêté n° 88/AE./D. du 13 janvier 1954, est résilié le contrat approuvé sous n° 172 le 7 août 1952, qui avait loué à M. Pays (Raymond) les lots n°s 23 et 26, d'une superficie de 800 mètres carrés, sis à Gamboma (districts dudit, région de l'Alima-Léfini).

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 92/AE./D. du 13 janvier 1954, est prononcé le retour aux Domaines d'une parcelle de 4.000 mètres carrés, faisant partie d'un terrain de 18.900 mètres carrés, sis à Bazzaville, lotissement de Poto-Poto, qui avait été cédé de gré à gré au Vicariat Apostolique de Brazzaville, par arrêté n° 1504/AF./D. du 18 juillet 1950.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 92/AE./D. du 13 janvier 1954, est cédé de gré à gré à titre gratuit au Vicariat apostolique de Brazzaville un terrain d'une superficie 4.000 mètres carrés, sis à Ouenzé, lotissement de Poto-Poto.

DIVERS

CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « La M'Foa III », lot 55 de Brazzaville-Poste-Plaine, de 1.303 m² 85, dont l'immatriculation a été demandée par la « Brasserie de Léopoldville » suivant réquisition n° 923 du 12 octobre 1949 parue au J. O. du 15 septembre 1949, page 1473, ont été closes le 11 février 1953.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 22 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

ANNULATION D'UN PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 85/AE./D. du 13 janvier 1954, est annulé purement et simplement avec effet rétroactif du 14 avril 1950 l'arrêté n° 655/AE/MC. du 14 avril 1949 qui autorisait la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C. F. D. P. A.) », à occuper une parcelle de 840 mètres carrés, du domaine public dite parcelle B du port fluvial de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 218/AE./D. du 28 janvier 1954, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari (S. C. K. N.) » est autorisée à installer sur un terrain affecté au C. F. C. O., sis à Dolisie, un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 100 mètres cubes

— Par arrêté n° 65/TPMC/AE. du 12 janvier 1954, la « Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français » est autorisée à installer à l'emplacement n° 13 figurant au plan de masse n° 1024 du terrain d'aviation de Pointe-Noire, une station fuelling comprenant :

1° Un dépôt semi-souterrain de 50.000 litres d'essence aviation de première catégorie, constitué par deux cuves cylindriques de 25 000 litres chacune.

2° Un hangar métallique de 7,15 × 6,20 pour abriter les pompes

3° Un pipe-line de 4" provisoire pour le ravitaillement des appareils.

Ces installations seront conformes aux plans joints à la demande.

Les installations devront être en tout point conformes au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains et de surface de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934,

OUBANGUI-CHARI

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1175 du 8 janvier 1954, l'Etat français a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain urbain de 3.000 mètres carrés, sis à Fort-Sibut (Kémo-Gribingui), affecté à la gendarmerie par arrêté n° 826/DOM. du 18 novembre 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Camp de la gendarmerie ».

— Suivant réquisition n° 1173 du 5 janvier 1954, l'Etat français a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain urbain de 9.650 mètres carrés, sis à Berbérati (Haute-Sangha), affecté par arrêté n° 1020/DOM. du 31 décembre 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Postes et Télécommunications, Berbérati ».

— Suivant réquisition n° 1174 du 5 janvier 1954, l'Etat français a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain, sis Bangui, avenue de la Kouanga, de 8.231 mètres carrés, affecté par arrêté n° 1020 bis/DOM. du 31 décembre 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Parc à matériaux des Travaux publics ».

Attributions

ADJUDICATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté du 31 décembre 1953, il est approuvé les adjudications suivantes de terrains urbains de 1^{re} catégorie :

Lot n° 31 à Bouar à la « Société Moura et Gouvía ».

Lot n° 2 à N'Garaba-Bangui à M. Sarete (Gabriel).

Lot n° 4 à N'Garaba-Bangui à M. Gerin.

Lot n° 7 à Bangui-Colline à M. Kieffer.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 993/DOM. du 31 décembre 1953, il est cédé de gré à gré à la « Société Tub-Immobilierie », un terrain urbain de 6.120 mètres carrés, sis à Bangui km. 4 ancienne route de M'Baïki.

— Par arrêté n° 992/DOM. du 31 décembre 1953, il est cédé de gré à gré à la Société de Prévoyance un terrain urbain de 1.125 mètres carrés, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto).

CESSION D'UN TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 991/DOM. du 31 décembre 1953, il est cédé à M. Frédéric, sous réserve des droits des tiers, à titre provisoire et gratuit, deux parcelles de terrain d'ensemble 8.683 mètres carrés, sise à Bangui, km. 4 route de M'Baïki.

CONCESSIONS PROVISOIRES

— Par arrêté n° 1007/DOM. du 31 décembre 1953, il est accordé à la Mission catholique de Bangui la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 ha. 25, sis Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto).

— Par arrêté n° 1006/DOM. du 31 décembre 1953, il est accordé à M. M'Bondo (Antonio) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 20 hectares, sis à la Louba, district de M'Baïki (région de la Mobaye).

— Par arrêté n° 1008/DOM. du 31 décembre 1953, il est accordé à M. Dufau la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3 hectares, sis à 1 kilomètre de la route Bouar-Bangui, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

— Par arrêté n° 1005/DOM. du 31 décembre 1953, il est accordé à la Mission catholique de Bangui la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à N'Délé, district de N'Délé (région de Kotto-Dar-El-Kouti).

— Par arrêté n° 1004/DOM. du 31 décembre 1953, il est accordé à M. Frelet (Roland) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 38 hectares, sis à Botembéli, district de Boda (région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 1003/DOM. du 31 décembre 1953, il est accordé à la « Cotonaf » la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 75 ares, sis à Boda, district de Boda (région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 1002/DOM. du 31 décembre 1953, il est accordé à M^{me} Rochon (Simone) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 28 hectares, sis à Boda, district de Boda (région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 1001/DOM. du 31 décembre 1953, il est accordé à M. Besse (André) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 49 hectares, sis à Bomango, district de Boda (région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 1000/DOM. du 31 décembre 1953, il est accordé à la « Compagnie Cotonnière de l'Ouhame-Nana (Coutouna) » la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 6 hectares, sis à 3 kilomètres d'Ippy, district d'Ippy (région de la Ouaka).

— Par arrêté n° 999/DOM. du 31 décembre 1953, il est accordé à M. Plazzi (Geoffredo) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 hectares, sis à Bokpeli, district de Boda (région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 998/DOM. du 31 décembre 1953, il est accordé à M. Davarend la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 150 hectares, sis sur la rive droite de la Mambéré en amont du pont de Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 997/DOM. du 31 décembre 1953, il est accordé à M. Charpente la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 60 hectares, sis sur la rive droite de la Mambéré en amont du pont de Carnot (région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 817/DOM. du 18 novembre 1953, il est accordé à M. Lecuyer (Arsène) la concession provisoire d'un terrain rural de 100 hectares à M'Baïki (Lobaye).

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 675/DOM. du 9 septembre 1953, il est accordé à M. Aubery l'attribution définitive du lot n° 345 à Bangui,

— Par arrêté n° 818/DOM. du 18 novembre 1953, il est accordé à M^{me} Jeandreau-Gouet l'attribution définitive d'un terrain rural de 49 hectares à Balangana-Boda (Lobaye).

— Par arrêté n° 826/DOM. du 18 novembre 1953, il est accordé à M. de Morais, l'attribution définitive du lot n° 364 à Bangui.

AFFECTATIONS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 986/DOM du 31 décembre 1953, est affecté à l'Armée de l'air un terrain de 12 ha. 75 ares, sis à Bouar lieu dit Camp de Roux (région de Bouar-Baboua).

— Par arrêté n° 1020bis/DOM du 31 décembre 1953, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari un terrain de 8.231 mètres carrés sis à Bangui.

— Par arrêté n° 1020/DOM du 31 décembre 1953, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari un terrain de 9.650 mètres carrés sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

TRANSFERT D'UN TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 985/DOM du 31 décembre 1953, il est autorisé le transfert à M. Bezia d'un terrain rural de 2 ha. 22 ares, sis au Km. 11 route Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), précédemment concédé à M. Olivier (Paul) par arrêté du 10 octobre 1950, n° 50¹.

LOCATION D'UN TERRAIN RURAL

— Par arrêté du 31 décembre 1953, il est approuvé la location à M. Burnichon d'un terrain rural de 1^{re} catégorie de 10 hectares à Baboua (région de Bouar-Baboua).

LOCATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté du 31 décembre 1953, il est approuvé les locations suivantes de terrains urbains de 2^o catégorie :

Lot n° 4 à Bossembélé (Ombella-M'Poko), à Maborda et Cie.
Lot n° 9 à Grimari (Ouaka), à la « Société Branquinho et Morgado ».

Lot n° 3 à Kandjia (Ouaka), à la « Société Moura et Gouveia ».

Lot n° 1 à Zoumba (Basse-Kotto), à M. Piat.

Lot n° 4 à Kouki (Ouham), à M. Naud (René).

Lot n° 1 à Bohoué (Ouham), à la « Société Violland et Cie ».

Lot n° 6 à Soumbé (Ouham), à la « Société Santos et Cie ».

Lot n° 12 à Markounda (Ouham), à la « Société Moura et Gouveia ».

Lot n° 1 à Kouki (Ouham), à la « Société Tavares et Segurao ».

Lot n° 4 Kounang (Ouham-Pendé), à la « Société Dias Frères ».

PEBMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 1019/DOM du 31 décembre 1953, l'Aéro-Club de Bangui est autorisé à occuper une parcelle de 7.200 mètres du domaine public sise sur l'aérodrome de Bangui.

— Par arrêté n° 996/DOM du 31 décembre 1953, il est autorisé à la « Compagnie Générale de Transports en Afrique, dite (C. G. T. A.) » à occuper la parcelle de 1.450 mètres carrés du domaine public fluvial sise à Kemba, district de Ouango (région du M'Bomou).

PERMIS D'OCCUPER URBAIN

— Par arrêté n° 995/DOM du 31 décembre 1953, il est accordé à M. Tchokam (Maurice) un permis d'occuper un terrain urbain de 1.600 mètres carrés, sis à Bangui, route 37 (commune mixte de Bangui).

DIVERS

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 990/DOM. du 31 décembre 1953, est abrogé l'arrêté n° 153/DOM. du 20 mars 1953, autorisant le transfert à M. Fouchier (René), d'un terrain rural de 9 hectares, sis à Damara (district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko), précédemment concédé à M. Naud (René) par arrêté du 22 septembre 1948, n° 441).

— Par arrêté n° 994/DOM. du 31 décembre 1953, est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain rural d'une superficie de 1 ha. 50, route de Dongué, à Bouar (district de Bouar, région de Bouar-Baboua), précédemment accordé à M. Valdez (Alfred).

— Par arrêté n° 988/DOM. du 31 décembre 1953 il est prononcé le retour pur et simple au domaine du lot n° C d'une superficie de 1.600 mètres carrés à M'Baïki adjugé à la « Société Violland et Compagnie » par procès-verbal du 10 avril 1952.

— Par arrêté n° 1013/DOM. du 31 décembre 1953, il est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 2.000 mètres carrés, sis à Talley (district de Paoua, région de l'Ouham-Pendé), précédemment accordé à la « Société d'Entreprises Coloniales ».

— Par arrêté n° 1011/DOM. du 31 décembre 1953, il est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 71 ha. 695, sis à Bouar km. 10, route de Bocaranga (région de Bouar-Baboua), précédemment accordé à M^{me} veuve Petit.

— Par arrêté n° 1010/DOM. du 31 décembre 1953, il est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain urbain d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati (district de Berbérati, région de la Haute-Sangha), précédemment accordé à M. Delaigue (Pierre).

— Par arrêté n° 1009/DOM. du 31 décembre 1953, il est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain urbain d'une superficie de 3.500 mètres carrés, sis à Berbérati (district de Berbérati, région de la Haute-Sangha), précédemment accordé à M. Delaigue (Pierre).

— Par arrêté n° 1012/DOM. du 31 décembre 1953, il est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha. 60 a., sis à Bouar (district de Bouar, région de Bouar-Baboua), précédemment accordé à la « COTONAF », et portant cession de gré à gré à titre provisoire d'un terrain urbain de 2 ha. 17 ares, sis à Bouar, à cette même société.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 8/DPT. du 7 janvier 1954, l'annexe de Bangui du Service géographique de l'A. E. F. et du Cameroun est autorisée à ouvrir sur sa concession à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 5.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destiné à abriter les liquides inflammables.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par arrêté n° 9/IP. du 7 janvier 1954, la « Société Moura et Gouveia » est autorisée à ouvrir sur sa concession à Bossembélé, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée est destinée à abriter les liquides inflammables.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

TCHAD

Demandes

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par lettre du 4 décembre 1953, la « Nouvelle Société France-Congo » a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 1.200 mètres carrés, sis à Maro (district de Fort-Archambault) pour construction à usage commercial.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 666 du 14 décembre 1953, Mgr Du Bouchet a demandé au profit de la Préfecture apostolique du Tchad, l'immatriculation d'un terrain urbain à Abécher d'une superficie de 7.131 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mission Sainte-Thérèse », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° AFF./DOM. du 17 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 668 du 18 décembre 1953, M. Leclercq (Henri) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Moundou, d'une superficie de 1.702 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Le Balafon », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 584/AFF./DOM. du 17 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 671 du 29 décembre 1953, M. De Toffoli (Fulvio) a demandé au profit de M. Degras l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Entreprise De Toffoli », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 585 du 17 novembre 1953.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 31 juillet 1953, approuvé le 17 novembre 1953 sous n° 586/A.F.F./DOM., la « Société Immobilière du Centre Africain » a été déclarée adjudicataire du lot n° 16/A de Moundou d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 31 juillet 1953, approuvé le 17 novembre 1953 sous le n° 587/A.F.F./DOM., M. Papageorgiou Ducas a été déclaré adjudicataire du lot n° 19 de Moundou d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 31 juillet 1953, approuvé le 17 novembre 1953 sous n° 591/A.F.F./DOM., la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » a été déclarée adjudicataire du lot n° 13 de Moundou d'une superficie de 1.620 mètres carrés.

CONCESSION URBAINE DÉFINITIVE

— Par arrêté n° 584/A.F.F./DOM. du 17 novembre 1953, est concédé à titre définitif le lot n° 2 de Moundou d'une superficie de 1.702 mètres carrés, à M. Leclercq.

AFFECTATIONS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 611/A.F.F./DOM. du 17 novembre 1953, est affecté à l'Etat français pour le service de l'Elevage du Tchad un terrain de 2 ha. 10 a. 50 ca., sis à Fort-Lamy quartier Champ de courses.

— Par arrêté n° 617/A.F.F./DOM. du 17 novembre 1953, est affecté à l'Etat français pour l'Armée de l'air outre-mer, section de Fort-Lamy, un terrain de 10.361 mètres carrés, sis à Fort-Lamy îlot 43.

— Par arrêté n° 618/A.F.F./DOM. du 17 novembre 1953, est affecté à l'Etat français pour le Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale direction de l'Aéronautique civile en A. E. F., un terrain de 5 ha. 18 a. 52 ca., sis à Fort-Lamy route de Moussoro.

AUTORISATION D'UN TRANSFERT

— Par arrêté n° 625/A.F.F./DOM. du 3 décembre 1953, est autorisé le transfert à la « Société Industrielle de Constructions Métalliques (SICOM) » du lot n° 3 de l'ilot G de 2.475 mètres carrés, sis à Fort-Lamy quartier industriel, précédemment adjugé à M. Cartier suivant procès-verbal du 22 janvier 1952 approuvé le 20 juin 1952.

DIVERS

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 612/AFF./DOM. du 17 novembre 1953, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, route de la Corniche, accordé à titre provisoire à M. Rothenflug, par arrêté du 9 avril 1951.

— Par arrêté n° 613/AFF./DOM. du 17 novembre 1953, est prononcé le retour au domaine du lot n° 91 de 1.123 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier commercial, accordé à titre provisoire à M. Hardy (Adrien), par arrêté du 28 juin 1952.

— Par arrêté n° 614/AFF./DOM. du 17 novembre 1953, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, route de la Corniche, accordé à titre provisoire à M. Lallia (Maurice), par arrêté du 9 avril 1951.

— Par arrêté n° 615/AFF./DOM. du 17 novembre 1953, est prononcé le retour au domaine des lots nos 1, 2, 3 et 4 de l'ilot n° 17, d'une superficie de 15.400 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel, accordé à titre provisoire à « l'Association Foncière et Commerciale Africaine », par arrêté du 29 juillet 1949.

— Par arrêté n° 616/AFF./DOM. du 17 novembre 1953, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, route de la Corniche, accordé à titre provisoire à M. Laurent (Georges), par arrêté du 9 avril 1951.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Engela », d'une superficie de 1.071 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à M. Armenak Kouyoumdjian, objet de la réquisition d'immatriculation n° 627 du 15 septembre 1953, ont été closes le 28 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mon Repos », d'une superficie de 3.747 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à M. Petijean, objet de la réquisition d'immatriculation n° 626 du 15 septembre 1953, ont été closes le 28 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Altaïr », d'une superficie de 1.800 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à la « Paternelle Africaine », objet de la réquisition d'immatriculation n° 625 du 14 septembre 1953, ont été closes le 29 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Rigel », d'une superficie de 1.809 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à la compagnie d'assurances « La Paternelle », objet de la réquisition d'immatriculation n° 624 du 14 septembre 1953, ont été closes le 29 décembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Stratis Repanis », d'une superficie de 3.561 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, appartenant à M. Stratis Repanis, objet de la réquisition n° 629 du 18 septembre 1953, ont été closes le 8 janvier 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kilinguen », d'une superficie de 11.000 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à la « Compagnie du Ouaddaï », objet de la réquisition n° 645 du 30 octobre 1953, ont été closes le 7 janvier 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté portant introduction en Afrique équatoriale, par Brazzaville, de boutures de canne à sucre en provenance de divers pays.

Par arrêté du 14 janvier 1954, le Haut-Commissaire de l'A. E. F. est autorisé à introduire en A. E. F., par Brazzaville, des boutures de canne à sucre en provenance des pays suivants :

1° De Madagascar : cinq boutures de chacune des variétés : POJ 3016, B 3439, B 34104, B 37193, soit au total 20 boutures ;

2° De la Réunion : dix boutures de chacune des variétés : R 337, R 366, R 386, R 397, B 34.104, soit au total 50 boutures ;

3° De Coimbatore (Inde) : cinq boutures de chacune des variétés : CO 453, CO 655, CO 782, CO 915, soit au total 20 boutures.

Cette introduction sera faite en se conformant strictement aux prescriptions des règlements en vigueur.

—o—

Arrêté portant l'organisation et le programme de l'examen d'aptitude visé à l'article 92 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 53-234 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer et notamment l'article 92 de ce texte ;

Vu les propositions du directeur de la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du directeur du Personnel et du Matériel,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les candidats à l'examen d'aptitude visé à l'article 92 du décret du 24 mars 1953 doivent, au 1^{er} juillet de l'année de l'examen, être au moins titulaires du grade de payeur de première classe.

Nul agent ne peut être admis à se présenter plus de trois fois à cet examen.

Art. 2. — Un avis, inséré au *Bulletin* des services du Trésor, fixe la date de l'examen ainsi que la période au cours de laquelle les intéressés peuvent faire acte de candidature

Les demandes des candidats sont adressées au directeur de la Comptabilité publique par l'intermédiaire du comptable supérieur dont ils relèvent.

Art. 3. — Les candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude sont convoqués dans les centres fixés par le directeur de la Comptabilité publique. Les épreuves se déroulent dans les conditions prévues aux articles 8, 9, 10, et 11 de l'arrêté du 24 avril 1953 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer et l'organisation de ces concours.

Toutefois, les membres de la commission de surveillance visée à l'article 8 de ce dernier arrêté doivent être pourvus au moins des grades de chef de service ou de payeur hors classe.

Art. 4. — L'examen d'aptitude se compose de deux épreuves écrites :

1° Une composition sur une question d'ordre général portant sur les matières énumérées à l'article 2, paragraphes premier à septième inclus, de l'arrêté du 24 avril 1953 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries d'outre-mer (B. S. T. 34 S — J. O. A. E. F. du 15 mai 1953, page 843).

La durée de cette épreuve est fixée à quatre heures ; son coefficient est de 2 ;

2° Six interrogations écrites portant chacune sur l'une des questions professionnelles énumérées à l'article 2, paragraphe 9°, b) service des Trésoreries des territoires d'outre-mer, de l'arrêté du 24 avril 1953 visé à l'alinéa précédent.

Cette deuxième épreuve doit se dérouler en deux séances de trois heures, une heure étant laissée aux candidats pour répondre à chaque interrogation.

Chacune d'elles fait l'objet d'une correction et d'une notation distinctes ; le coefficient est fixé à un pour chaque interrogation.

La composition visée à l'alinéa premier et les interrogations écrites sont notées de 0 à 20.

Art. 5. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale composée de trois représentants de l'Administration et de trois représentants du personnel choisis par le directeur de la Comptabilité publique parmi les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n° 1 et 2 des Trésoreries des territoires d'outre-mer. La Commission est présidée par l'un des représentants de l'Administration. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Tout candidat n'ayant pas obtenu la moyenne de 80 points est éliminé. Il en est de même de celui qui a obtenu une note inférieure à 6 à la composition sur une question d'ordre général.

La commission dresse ensuite la liste des candidats admis à l'examen d'aptitude. Cette liste est publiée dans l'ordre alphabétique des noms.

Art. 6. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing.

Fait à Paris, le 18 décembre 1953.

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de Cabinet,
P. DEHAYE.

— 00 —

Arrêté portant fixation du régime d'enseignement, du programme et du règlement intérieur de l'Ecole forestière des Barres.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des corps des ingénieurs et des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1624 du 16 octobre 1948 portant organisation de l'administration des Eaux et Forêts ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 avril 1949 et 16 août 1949 portant fixation des postes d'ingénieur des Eaux et Forêts et des postes d'ingénieur des travaux des Eaux et Forêts, ensemble les textes subséquents qui les ont modifiés ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire de l'administration des Eaux et Forêts dans sa séance du 25 novembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur général des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

Le régime d'enseignement, son programme et le règlement intérieur de l'Ecole forestière des Barres sont fixés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Régime d'enseignement.

Direction supérieure de l'enseignement.

Art. 1^{er}. — La direction supérieure de l'enseignement appartient au directeur général des Eaux et Forêts que, sur l'avis de l'inspecteur général des Eaux et Forêts plus spécialement chargé de l'enseignement forestier, approuve ou provoque les délibérations du Conseil d'instruction.

Ce Conseil, composé du directeur de l'Ecole forestière des Barres, président, des ingénieurs des Eaux et Forêts et des professeurs chargés de cours, émet des avis sur tout ce qui concerne les programmes et les méthodes d'enseignement.

Durée et nature de l'enseignement.

Art. 2. — La durée des études est de deux années, sauf les exceptions prévues aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Les matières enseignées, le nombre des leçons professées et de séances de travaux ou exercices pratiques pour chacune de ces matières, la durée de ces leçons, travaux ou exercices sont indiqués dans le tableau ci-après :

M A T I È R E S	PREMIÈRE ANNÉE		DEUXIÈME ANNÉE	
	Leçons professées	Travaux pratiques, séances d'une demi-journée	Leçons professées	Travaux pratiques, séances d'une demi-journée
<i>Instruction professionnelle.</i>				
Sylviculture	30	30	»	20
Economie forestière et aménagement	»	»	20	15
Cubages et estimations ..	5	5	»	»
Technologie forestière ...	»	»	25	10
Economie rurale et géographie forestière	»	»	10	»
Botanique forestière	25	15	20	15
Complément de géologie ..	15	5	»	»
Maladie des arbres	»	»	10	5
Zoologie appliquée	»	»	30	10
Etude du milieu forestier .	25	5	»	»
Topographie	35	40	»	30
Routes	»	»	20	15
Constructions	»	»	20	10
Economie montagnarde et restauration des sols ...	»	»	20	»
Semis et plantations	20	15	»	20
Législation et service des ingénieurs des travaux .	30	5	25	5
Total	185	120	200	155
<i>Instruction générale.</i>				
Algèbre, géométrie descriptive et cotée, trigonométrie	30	»	»	»
Physique	20	»	»	»
Français	25	»	25	»
Total	75	»	25	»
Total général	260	120	225	155

NOTA. — En outre, trois semaines sont consacrées, par année, aux grandes tournées forestières.

Cet enseignement est réglé conformément au programme faisant l'objet du titre II du présent arrêté.

Art. 3. — L'année scolaire commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et se termine dans la deuxième quinzaine du mois de juillet. Les dates de rentrée et de sortie des élèves sont fixées chaque année par le directeur général des Eaux et Forêts sur proposition du directeur de l'Ecole forestière des Barres.

De même, le directeur de l'Ecole forestière des Barres arrête chaque année la durée des congés de Noël et du jour de l'an et de Pâques, qui, chacun ne peut excéder la durée maximum de quinze jours.

Art. 4. — Un tableau de l'emploi du temps, arrêté par le directeur de l'Ecole forestière des Barres, le Conseil d'instruction consulté, règle la distribution des heures de travail quotidien ainsi que celles des cours, travaux pratiques et excursions durant la première période de l'année scolaire ; la durée moyenne de cette période est prévue à sept mois, elle est consacrée à l'enseignement théorique et aux études pratiques à faire, soit au laboratoire, soit dans les forêts voisines de l'école. Pour la deuxième période, consacrée aux applications sur le terrain dans les diverses régions forestières aux examens de fin d'année et à leur préparation, l'emploi du temps, le programme des excursions et des travaux sur le terrain, la date et la progression des examens de fin d'année, sont arrêtés, sur la proposition du directeur de l'Ecole forestière des Barres, par le directeur général des Eaux et Forêts, qui fixe également la composition des jurys d'examens.

Les tableaux d'emploi du temps sont affichés dans les salles d'études.

Art. 5. — Les travaux pratiques, les applications et les démonstrations sur le terrain ont lieu sous la direction du professeur chargé du cours et de son assistant.

Art. 6. — Les travaux effectués par les élèves sont remis aux époques fixées par le professeur, à quelque degré d'avancement qu'ils se trouvent. Ils reçoivent, en cet état, leur cote d'appréciation. Ceux de ces travaux qui n'auraient pas été achevés dans le délai imparti seront, après notation, rendus aux élèves pour être, s'il y a lieu, achevés et corrigés.

Examens.

Art. 7. — Pendant la période des cours et au fur et à mesure de la progression de l'enseignement, chaque élève devra recevoir, pour chacune des matières enseignées, au au moins une note d'interrogation pour chaque série ou fraction de série de douze leçons.

Ces notes seront données soit sur interrogations orales, soit sur compositions écrites, soit sur épreuves pratiques à l'école ou sur le terrain. Les interrogations orales pourront avoir lieu pendant la durée des cours ou en dehors de ceux-ci. Dans tous les cas, le programme des matières sur lesquelles doit porter chaque interrogation est indiqué au moins huit jours à l'avance.

L'élève interrogé doit présenter les notes et croquis pris par lui au cours. Il en est tenu compte dans la note qui lui est attribuée.

L'élève qui, appelé à une interrogation, ne se présente pas ou qui ne remet pas un travail au jour fixé, sans excuse reconnue valable, encourt la note zéro, sans préjudice d'une sanction disciplinaire.

Art. 8. — Chaque semaine, le directeur de l'Ecole forestière des Barres fait afficher, dans les salles d'études, un relevé, revêtu de son visa, des notes attribuées aux élèves pour les interrogations et travaux.

Art. 9. — A la fin de chaque année scolaire un jury désigné par le directeur général des Eaux et Forêts, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, procède aux examens. Il est composé de deux membres : le professeur du cours sur lequel porte l'examen et un autre professeur.

La présidence revient à l'ingénieur des Eaux et Forêts du grade le plus élevé et à égalité de grade à l'ingénieur des Eaux et Forêts le plus ancien dans le grade.

Si le directeur général ou son délégué assiste aux examens de fin d'année, il les préside.

Ces examens sont généraux, c'est-à-dire qu'ils portent sur l'ensemble des matières enseignées au cours de l'année.

Dans les examens et les épreuves pratiques de la fin de la deuxième année d'études, les élèves pourront être interrogés sur des matières enseignées en première année, dans les conditions fixées par le directeur de l'Ecole forestière des Barres, après avis du Conseil d'instruction.

Ces examens comportent :

- 1° Des interrogations orales sur toutes les matières ;
- 2° Une épreuve écrite de style et composition française ;
- 3° Des épreuves pratiques comprenant : un travail de topographie, un projet de route ou de construction forestière, une épreuve pratique sur les sciences forestières ;
- 4° Pour les élèves de première année, une épreuve de mathématiques générales.

Notation et coefficients.

Art. 10. — Toutes les notes d'appréciation sont données dans l'échelle de 0 à 20.

La significativité des notes est la suivante :

0	nul.
1, 2	presque nul.
3, 4, 5	mal.
6, 7	très médiocre.
8, 9	médiocre.
10	passable.
11, 12	assez bien.
13, 14	bien.
15, 16, 17	très bien.
18, 19	presque parfait.
20	parfait.

Art. 11. — L'importance relative de chacune des matières de l'enseignement est déterminée par des coefficients indiqués au tableau ci-après :

MATIÈRES	1 ^{re} ANNÉE		2 ^e ANNÉE		TOTAL GÉNÉRAL
	EXAMENS	TRAVAUX	EXAMENS	TRAVAUX	
Mathématiques élémentaires :					
Algèbre	0,4	»	»	»	
Géométrie descriptive et cotée	0,4	1	»	»	
Trigonométrie	1	»	»	»	
	2	1	»	»	
Totaux	3		»		3
Physique	0,5	0,5	»	»	
Totaux	1		»		1
Sciences forestières :					
Sylviculture	4	2	»	3	
Economie forestière et aménagement	»	»	1,5	2	
Cubages et estimations ..	1	1	»	»	
Technologie forestière	»	»	2	2	
Economie rurale et géographie forestière	»	»	0,5	»	
	5	3	4	7	
Totaux	8		11		19
Législation et service des ingénieurs des travaux..	4	1	4	1	
Totaux	5		5		10
Sciences naturelles appliquées :					
Botanique forestière	3	2	2	1	
Compl. de géologie	0,5	1	»	»	
Maladie des arbres	»	»	0,5	1	
Zoologie appliquée	»	»	3	1	
Etude du milieu forestier ..	3	»	»	»	
	6,5	3	5,5	3	
Totaux	9,5		8,»		18
Travaux forestiers :					
Topographie	4	2	»	2	
Routes	»	»	1	2	
Constructions	»	»	1	1	
Economie montagnarde et restauration des sols	»	»	2	»	
Semis et plantations	2	0,5	»	1,5	
	6	2,5	4	6,5	
Totaux	8,5		10,5		19
Français	1	2	1	2	
Totaux	3		3		
Conduite, tenue, assiduité.	2		2		4
Totaux généraux	40		40		80

La note de conduite, tenue et assiduité, est donnée par le directeur de l'Ecole forestière des Barres.

Art. 12. — Si, au cours de l'année, en une matière d'enseignement, aucune notation n'a été donnée à l'une des rubriques, le directeur de l'Ecole forestière des Barres pourra, suivant le cas, proposer au directeur général des Eaux et Forêts, qui en décidera, soit de majorer le coefficient d'une des autres rubriques de la même matière, soit de supprimer le coefficient inutilisé.

Classement.

Art. 13. — a) Le classement de fin de première année se fait en prenant pour base une moyenne générale formée :

1° De la moyenne des notes d'interrogations, compositions, travaux et exercices obtenus pendant la durée de l'enseignement, cette moyenne comptant pour un tiers de sa valeur ;

2° De la moyenne des notes des examens généraux et des travaux d'application de fin d'année, qui compte pour deux tiers.

Pour le calcul de ces deux moyennes, il est tenu compte des coefficients fixés à l'article 11 du présent arrêté.

b) Le classement de fin de deuxième année s'établit pour les disciplines enseignées en deuxième année suivant les mêmes principes que le classement de première année.

c) Le classement de sortie de l'Ecole forestière des Barres se fait par addition du total des points obtenus au classement de première année et du total de ceux obtenus au classement de deuxième année

Art. 14. — Les procès-verbaux des examens de fin d'année et les classements de fin d'année et de sortie sont adressés au directeur général des Eaux et Forêts, en double minute, signés par tous les membres du jury d'examens.

Ils sont approuvés par le Ministre qui arrête le classement de sortie.

Art. 15. — Sont exclus du classement :

1° Les élèves qui, à la fin soit de leur première année, soit de leur deuxième année d'études, ne réunissent pas pour les notes de l'année correspondante une moyenne de 10/20 ;

2° Ceux qui ayant atteint ou dépassé cette moyenne, auraient obtenu dans une épreuve de fin d'année (orale, écrite ou pratique) une note inférieure à 8/20 pour les sciences forestières ou les mathématiques, à 6/20 pour les autres matières ;

3° Les élèves devenus physiquement inaptes à tout service actif.

Art. 16. — Les élèves visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 15 du présent arrêté, pourront être autorisés par le Ministre de l'Agriculture, après avis du Conseil d'instruction, à redoubler leur année d'études.

Art. 17. — Seront admis, sur leur demande, à redoubler leur année d'études, les élèves qui, pour cause de maladie dûment constatée, auront été contraints, pendant l'année scolaire, à une absence de quarante-cinq jours au moins, au total, compte non tenu des congés scolaires compris dans les périodes d'absence.

Les autorisations accordées au titre du présent article et de l'article précédent ne sont pas cumulables.

Art. 18. — L'affectation des élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, dans les services forestiers métropolitain, algérien, marocain ou tunisien est prononcée à la sortie de l'Ecole forestière des Barres.

Les élèves sont appelés, dans l'ordre du classement de sortie, à manifester leur préférence pour le choix des postes qui leur sont offerts par l'Administration.

En cas de refus d'exprimer un choix, la désignation est faite d'office en suivant l'ordre inverse du classement de sortie. Les élèves qui, pour quelque motif que ce soit refuseraient leur affectation, seront rayés du corps des ingénieurs des Eaux et Forêts.

Art. 19. — Préalablement à leur sortie de l'Ecole forestière des Barres, les élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts doivent souscrire un engagement d'accomplir au minimum huit ans de services effectifs et consécutifs après leur sortie de cette école ; cette disposition ne faisant pas obstacle à l'octroi éventuel de mises en disponibilité pour maladie, pour convenance personnelle (limitée dans ce cas à trois mois) ou pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant

Les élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts qui ne proviennent pas du corps des agents techniques des Eaux et Forêts et qui, sauf pour raison de santé dûment constatée, renonceraient à terminer leurs études à l'Ecole forestière des Barres, seront tenus à rembourser intégralement à l'Etat les traitements et indemnités perçus par eux en cette qualité. Ils devront, à cet effet, signer un engagement spécial à leur entrée à l'école.

Art. 20. — Les élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts qui ont satisfait aux examens de sortie reçoivent un diplôme, signé par le Ministre de l'Agriculture, leur conférant le titre d'ingénieur des travaux des Eaux et Forêts.

Le chef de district et les agents techniques des Eaux et Forêts admis à l'Ecole forestière des Barres en qualité d'élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, qui n'ont pas obtenu le diplôme d'ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, reprennent leurs fonctions dans le corps des agents techniques des Eaux et Forêts avec le grade et l'échelon qu'ils détiennent dans ce corps.

Les élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts recrutés à la sortie des écoles nationales d'agriculture qui n'ont pas obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux des Eaux et Forêts sont licenciés sans indemnité, à la fin du mois civil au cours duquel a été arrêté le classement de sortie.

TITRE II.

Programme

Art. 21. — Le programme général suivant lequel est réglé l'enseignement est fixé comme suit :

INSTRUCTION GENERALE

Algèbre.

Etude des dérivés ; notions de la différentielle et de l'intégrale, d'après quelques cas simples.

Théorie des logarithmes considérés comme exposants, propriétés, usage pratique des tables avec nombreux exercices.

Trigonométrie.

Rapports trigonométriques et leurs variations. Théorème des projections et formules fondamentales. Usage des tables trigonométriques. Résolution des triangles rectangles. Résolution des triangles quelconques. Exercices nombreux.

Géométrie descriptive et cotée.

But. Représentation du point, de la ligne droite et du plan. Intersection de droites, de plans. Rotations et rabattements. Distance de deux points, de deux droites, d'une droite et d'un plan. Angles

Physique.

Mécanique.

Mouvement, vitesse, accélération.
Forces, composition. Masse. Unités de force et de masse.
Travail, puissance. Unités.
Machines simples.

Electricité.

Courants d'induction. Courant continu et courant alternatif.

Applications.

Téléphone. Notions sur les génératrices à courant continu ou alternatif.

Notions sur les moteurs.

Notions sur les bobines d'induction, les rayons X, les oscillations électriques et leurs applications. Télégraphie sans fil.

Langue française.

Leçons et exercices sur le style, la composition, la logique.

Lecture et commentaire de morceaux choisis des auteurs français.

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Sylviculture.

- 1° Définition et objet.
- 2° Application à la sylviculture des notions acquises en écologie et pédologie.
- 3° L'arbre. — Rappel très succinct des notions acquises sur sa conformation générale, sa croissance, sa reproduction.
- 4° Les essences forestières. — Leur classement d'après leur taille, la nature de leur bois, leur tempérament.
- 5° Les peuplements forestiers. — Définition. Origine (régimes) ; forme (modes de traitements) : consistance, composition, peuplements purs, peuplements mélangés ; état de végétation.
- 6° Premières notions sommaires sur la constitution économique et l'aménagement de la forêt.
- 7° Les régimes et les modes de traitements : généralités.
- 8° Futaie régulière. — Définition, buts, états de développement. La technique culturale. Coupes de régénération (coupe unique, coupes progressives). Coupes et travaux d'amélioration. Application aux principales essences et aux peuplements mélangés.
- 9° Futaie jardinée. — Définition : buts, avantages et inconvénients. La coupe de jardinage, théorie, forme, technique culturale, pratique du martelage.
- 10° Le taillis simple régulier. — Généralités. — Pratique culturale, régénération, travaux d'amélioration, application aux principales essences.
- 11° Le taillis fureté. — Généralités — Pratique culturale.
- 12° Le taillis sous futaie. — Généralités. — Avantages et inconvénients. Pratique culturale. Balivage. Amélioration.
- 13° Les transformations et les conversions. Définition et objet. Cas d'application usuelle, technique culturale.
- 14° Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts, au point de vue sylviculture
- 15° Protection des forêts contre les animaux, les végétaux, l'homme. Incendies de forêts.
- 16° Réserves dirigées et réserves intégrales.
L'enseignement comprendra de très nombreuses visites de forêts et des martelages de coupes de toutes natures, aussi bien dans les forêts proches de l'école que dans les forêts d'autres régions.

SEMIS ET PLANTATIONS

Généralités.

Intérêt et utilité des repeuplements.

Graines forestières.

- Généralités (classification, contrôle, réglementation du commerce).
Aperçu sur les principes et la technique de la sélection.
Récolte (choix des porte-graines, technique).
Préparation.
Conservation.
Vérification de qualité.
Emploi de graines.
Travaux pratiques. — Reconnaissance de graines. Conservation. Vérification de qualité.

Boisement par semis direct.

- En terrain non préparé.
En terrain préparé (préparation du sol à la main et mécanique).
Epoque des semis.
Travaux pratiques. — Réalisation.

Technique de la production des plants.

- Généralités.
Pépinières permanentes (emplacement, étendue, aménagement technique des travaux de pépinière ; mise en état, entretien, semis, repiquage, cernages, multiplication végétative, assolement).
Pépinières volantes.
Préparation des plants.
Emballage, expéditions.
Qualité des plants.
Réglementation du commerce.
Travaux pratiques. — Travaux de pépinière. Reconnaissance de plants.

Boisement par plantation.

- Epoque.
Principes généraux.
Technique de l'exécution (procédés manuels et mécanisation).

Travaux pratiques. — Travaux de plantation.

Application aux principales essences de reboisement

Choix des essences.

Pour chaque essence :

- 1° Généralités (étude sommaire des qualités et usage du bois, de l'écologie et des possibilités d'utilisation) ;
- 2° Technique de l'emploi.

Travaux pratiques. — Reconnaissance des essences citées.

Application aux différents types de reboisement.

Généralités (études préalables, organisation, rentabilité, surveillance, financement).

Technique du reboisement dans les forêts existantes : régénération (artificielle, complément), introduction d'essences.

Technique de la création de peuplements forestiers : en terrains siliceux, en terrain mouilleux, dans les tourbières, en terrain argileux, en terrain calcaire, dans la région méditerranéenne.

Travaux spéciaux. — Plantations d'alignement. Plantations de protection.

ECONOMIE FORESTIERE ET AMENAGEMENT

I. — *Généralités.*

- 1) Définition. — Nécessité et but de l'aménagement.
- 2) *Les produits forestiers.* — Produits directs, indirects, influences des forêts sur le climat. Influence sur le régime des eaux. Le produit ligneux. Sa formation. Accroissement en matière : pour un arbre, pour un peuplement. Influence du traitement culturel. Accroissement correspondant en valeur d'un arbre, d'un peuplement.
- 3) *Le revenu forestier.* — Revenu brut. Revenu net. Notions sommaires sur le capital et le taux de placement dans les peuplements forestiers.
- 4) *L'exploitabilité.* — Définition. Différents aspects de la notion d'exploitabilité suivant le genre de peuplement et suivant la qualité du propriétaire.
- 5) *La possibilité.* — Définition. Notions sur le rapport soutenu et sur l'état normal d'une forêt. Détermination de la possibilité dans les principaux modes de traitement appliqués aux forêts françaises. Recrutement de la possibilité. Précomptage. Révision de la possibilité.
- 6) *Les fonds de réserve.* — Définition et buts. Fonds de réserve économique, technique. Exemples concrets.
- 7) *Définition de termes techniques d'aménagement.* — Révolution, période, affectation, rotation. Section, série, parcelle, etc.

II. — *Utilisation pratique du procès-verbal d'aménagement.*

- 1) *Etude de la statistique générale.* — Justification du choix du régime, du mode de traitement, du genre d'exploitabilité.
- 2) *Etude de la statistique spéciale.* — Parcellaire. Etat descriptif des parcelles, justification de la formation des séries. Justification du choix de la révolution ou du terme d'exploitabilité.
- 3) *Etude du règlement d'exploitation* (application pratique sur des exemples concrets).
- 4) *Etudes des règles de culture, des travaux d'amélioration, de l'examen des produits annuels.*
- 5) *Le contrôle de l'application de l'aménagement.* Révisions d'aménagement et de possibilité.

III. — *Application des notions acquises plus haut à la contribution de l'ingénieur des travaux à la confection des aménagements.*

- 1) Aménagements de taillis.
- 2) Aménagements de taillis sous futaie.
- 3) Aménagements de futaie régulière ou jardinée en ce qui concerne les descriptions des parcelles.

Observations. — En ce qui concerne les aménagements en futaie pleine ou jardinée, l'enseignement visera :

1° A former les élèves à collaborer utilement au travail préliminaire de la statistique générale et spéciale des forêts ;

2° A les mettre en état de trouver dans les procès-verbaux d'aménagement, de comprendre et exécuter les diverses prescriptions qu'ils auront à appliquer.

Pour les forêts traitées en taillis, simple ou composé, les élèves devront être mis à même de faire une étude complète et de rédiger les projets d'aménagement et de révision d'aménagement. L'enseignement sera complété, au fur et à mesure de sa progression, par des exercices pratiques : analyse de tiges ; étude de parcellaire sur le terrain et au cabinet ; projet d'aménagement d'une série de taillis sous futaie.

CUBAGE ET ESTIMATIONS

Cubage des bois abattus ; tige, houppier. Cubage des bois d'œuvre en grume et équarris ; des bois de feu.

Cubage et estimation en matière des arbres sur pied. Procédés exacts expéditifs. Instruments de mesure. Coefficients de décroissance. Notions sur les coefficients de formes. Tarifs de cubage.

Cubage et notions sur les estimations en matière des peuplements.

Estimation en argent.

Applications pratiques dans les différents modes de traitement.

TECHNOLOGIE FORESTIERE

1° Définition, objet.

2° Le bois :

a) Rappel très bref de sa structure normale. Anomalies de structure, défauts, altérations envisagées au seul point de vue de l'emploi pratique des bois ;

b) Propriétés physiques. — Humidité, séchage, retrait, déformations, densité, poids spécifique ;

c) Propriétés chimiques. — Notions, applications pratiques, utilisation.

d) Propriétés mécaniques. — Notions pratiques sur les résistances mécaniques, intérêt de la connaissance de ces résistances dans l'emploi des bois.

e) Conservation et préservation des bois : Durabilité naturelle. Procédés de conservation. Principaux antiseptiques utilisés.

3° Travaux d'exploitation :

Outillage du bûcheron ;

Abatage et façonnage ;

Organisation des chantiers sur les coupes ;

Débardage et transport des bois (complété dans le cours de routes).

4° Utilisation et débits des bois :

a) Bois d'œuvre :

Classement des grumes, découpes ;

Débit des bois, machines de scieries ;

Principaux modes de débit, rendements ;

Classement des sciages, dimensions usuelles ;

Bois de fente, merrain ;

Bois de tranchage et de déroulage ;

Traverses de chemin de fer ;

Bois de charpente.

b) Bois d'industrie :

Bois de mines ;

Poteaux de lignes électriques et télégraphiques, bois de pilots, perches à houblon, échafaudage ;

Bois de papeterie, fabrication et utilisation des pâtes à papier ;

Bois à défilbrer.

c) Bois de feu :

Façonnage, classement ;

Carbonisation et distillation du bois ;

Charbon de bois et produits extraits du jus pyroligneux ;

Bois pour gazogènes.

5° Produits accessoires. — Récolte et utilisation des écorces à tan, lièges, résines.

Remarque I. — L'enseignement portera surtout sur les points qui intéressent le plus directement le forestier ou l'exploitant, c'est-à-dire sur le classement des bois suivant leur possibilité d'utilisation pour permettre une plus juste évaluation des produits des coupes. C'est pourquoi un aperçu sur les industries utilisatrices du bois permettra aux élèves de se rendre compte de l'importance à attacher à telle ou telle catégorie de bois.

Remarque II. — L'enseignement comprendra de nombreuses visites de chantiers d'exploitations forestières, de scieries et d'industries du bois.

Il comportera spécialement des travaux pratiques d'abatage, de façonnage et de débit des bois.

LEGISLATION

Notions sommaires d'économie politique. — Généralités, définitions, les facteurs de la production, l'organisation sociale de la production ; l'échange, la monnaie ; le crédit ; le change ; le commerce international ; notions sur la protection légale des travailleurs.

Droit général. — Généralités, définitions, divisions.

Notions de droit constitutionnel. — Définitions, les pouvoirs publics, principes fondamentaux de la Constitution française.

A. — Pouvoir législatif. — Les chambres, la loi, le règlement.

B. — Pouvoir exécutif. — Le Président de la République.

C. — Pouvoir judiciaire.

Notions de droit administratif. — Définitions ; bases ; caractères généraux de l'administration en France.

L'administration centrale, l'administration départementale, l'administration communale.

Services auxiliaires : les administrations publiques.

Etablissements publics et établissements d'utilité publique.

Etude des juridictions. — Définitions ; divisions ; caractères généraux.

A. — Tribunaux judiciaires. — Principes d'organisation ; composition, tribunaux civils, tribunaux répressifs, cour de cassation.

B. — Tribunaux administratifs.

C. — Séparation des autorités administratives et judiciaires : incompatibilité, privilège de juridiction, prise à partie. Conflits.

Administration des Eaux et Forêts. — Organisation ; attributions.

Notions de droit civil. — Définitions ; les biens ; le patrimoine ; classification des biens.

Propriétés ; possession, prescription.

Contentieux civil. Définitions ; division des droits ; les actions. Procédure normale (notions). Action concernant les personnes morales administratives ; rôle des officiers forestiers.

Notions de droit pénal et contentieux répressif forestier. — Action publique ; notion civile née du délit. De l'infraction en matière forestière. Peines. Réparations civiles. Personnes punissables et responsables ; solidarité. Transaction.

Instruction, poursuite, jugement d'une affaire répressive forestière.

Classification des jugements ; conditions de validité ; signification.

Opposition ; appel ; pourvoi en cassation.

Exécution des jugements. Transaction après jugement.

Notions sommaires de contentieux administratifs. — Généralités ; actes et contrats administratifs ; recours.

Infraction en matière forestière. — Etude des délits prévus par le code forestier.

A. — Bois soumis au régime forestier.

B. — Bois particuliers.

Application des dispositions du code forestier à ces bois. Loi du 2 juillet 1913.

Restrictions diverses imposées à la propriété forestière privée. Police des défrichements.

Infraction du droit pénal ordinaire. — Infractions diverses concernant les forêts et réprimées par le code pénal, le code rural et certaines lois spéciales.

Notions sur la voirie. — Définitions ; grande voirie, petite voirie ; entretien des voies de communications ; intérêt pour le service forestier.

Gestion.

Régime forestier.

Délimitation et bornage.

Caractères et modalités de la *propriété forestière domaniale*.

Aménagement. — Règles générales en matière domaniale et communale.

Ventes de coupes forestières. — Adjudication. Contrat de vente. Classement des produits forestiers. Formalités des ventes forestières.

Effets des contrats de vente ; obligations du vendeur ; obligations de l'acheteur ; sanctions.

Responsabilité des adjudicataires de coupes.

Ventes de coupes sur pied, à l'unité des produits. Vente de bois façonnés. Vente des lièges et résine.

Menus produits. — Classification en forêt domaniale et en forêt communale. Concessions ; caractères.

Gestion des forêts communales. — Frais de surveillance et d'administration. Impôts. Exploitation des coupes communales : coupes vendues ; coupes délivrées ; affouage ; vente des futaies affouagères

Les usages forestiers. — Caractères généraux et nature du droit d'usage forestier. Usufruit ; servitudes ; usage civil ; caractères qui en dérivent pour les usages forestiers. Etablissement et modes d'extinction des droits d'usage forestiers ; conditions d'exercice.

Travaux. — Règles générales et fondamentales de la comptabilité publique. Paiements en matière forestière.

A. — Travaux forestiers :

Nature des travaux. Autorisation. Règles pour l'établissement et la présentation des projets. Modes d'exécution.

Cas des forêts communales : travaux d'exploitation ; travaux d'amélioration ; travaux ordinaires et extraordinaires.

Législation du travail. — Accidents du travail. Repos hebdomadaires. Assurances sociales. Allocations familiales. Emploi des travailleurs étrangers.

B. — Travaux publics :

Généralités. Associations syndicales : leur rôle en matière forestière. Occupation temporaire et extraction de matériaux. Etude de l'expropriation. Notions très sommaires sur le régime des mines, des usines hydroélectriques et des réseaux de distribution d'énergie électrique.

Notions sur les privilèges et hypothèques.

Restauration et conservation des terrains en montagne. — Historique sommaire. Lois de 1882 ; 1913 ; 1953.

Forêts de protection. Réduction de droits de mutation.

Travaux de défense contre les incendies de forêts.

Dunes. — Propriétés des bords de la mer. Décret du 14 décembre 1810.

Réglementation et encouragement au reboisement.

PECHE

Notions sommaires sur le régime des eaux.

Acte de pêche. — Poisson.

Droit de pêche ; transmission ; conditions d'exercice. Mesure de police résultant de la loi et des règlements ; arrêtés préfectoraux.

Action civile. Action publique. Peines et réparations civiles.

Recherche et constatation des délits. Modes de preuve. Poursuites. Exécution des jugements. Gratifications.

Mise en valeur du droit de pêche appartenant à l'Etat ; cahier des charges.

Cas des sociétés de pêcheurs à la ligne. Enclos aménagés.

CHASSE

Acte de chasse. Gibier.

Droit de chasse ; propriétés ; transmission ; conditions d'exercice. Mesure de police résultant de la loi et des règlements ; arrêtés préfectoraux.

Action civile ; dommages aux récoltes. Action publique. Peines et réparations civiles. Recherches et constatation des délits. Modes de preuve. Poursuites. Exécution des jugements. Gratifications.

Mise en valeur du droit de chasse dans les forêts domaniales et communales. Cahier des charges.

Destruction des animaux nuisibles. Mesures privées ; destruction des bêtes fauves, des animaux malfaisants, du loup. Mesures administratives ; louveterie ; battues et chasses collectives ; permissions individuelles.

Mesures ordonnées par les maires.

SERVICE DES INGENIEURS DES TRAVAUX

Règles hiérarchiques.

Prises de possession du service. Installation. Inventaire. Notions sur la tenue de bureau. L'instruction des affaires ; le classement des archives et l'emploi des différents imprimés en usage dans l'Administration.

Exercices pratiques relatifs aux infractions en matière forestière (procès-verbaux, transaction, poursuite), et notion pratique de comptabilité publique.

Travaux pratiques portant sur l'utilisation de la machine à écrire et sur la conduite des véhicules automobiles.

ETUDE DU LIEU FORESTIER

L'atmosphère.

Les éléments du climat :

Lumière, chaleur et température. Eau sous ses diverses formes. Vent.

Notions de météorologie ; obtention pratique des moyennes.

Etude des phénomènes météorologiques et de leur action sur la forêt.

Aperçu sur les méthodes de prévision du temps.

Les stations météorologiques, utilisation et interprétation des enregistrements.

Les types de climats :

Climats équatorial, subéquatorial, tropical, tempéré, chaud et froid, polaire.

Climat géographique et climat local. Action de la latitude et de l'altitude : climat alpin.

Facteurs climatiques et leurs conséquences écologiques.

Le sol.

Définition du sol :

Sols agricoles et sols forestiers.

Méthodes d'observation :

Relèvement des profils, prises d'échantillons, outillage.

Éléments constitutifs des sols :

Éléments minéraux et organiques. Les solutions dans les sols.

Les complexes colloïdaux, argileux et humides.

Les propriétés physiques des sols :

Profondeur, densité, porosité, capacité en air et en eau.

Les propriétés chimiques des sols et acidité :

Les engrais chimiques, aperçu sur leur importance en agriculture.

La population du sol :

Flore et faune du sol, sa diversité.

Humification.

Cycles du carbone et de l'azote. Les engrais naturels, rôle, utilisation éventuelle.

L'évolution et les types du sol : notions de pédologie.

La formation des sols : désagrégation et décomposition des roches-mères. Migrations des éléments dans les sols en place. Loi de zonalité et climat.

Différents types de sols.

Les sols forestiers français. Aperçu sur les nomenclatures et leur répartition.

Etude de la couverture morte et de l'alien.

Les facteurs édaphiques et leur conséquence en écologie

Le milieu biologique.

Actions utiles et nuisibles des animaux sauvages et domestiques sur la forêt.

Action de l'homme.

Action des végétaux :

Relations de dépendance et de commensalisme.

Notions de phytosociologie : espèces ubiquistes et espèces locales : espèces caractéristiques. Rapidité de croissance et longévité.

Espèces indicatrices d'un climat ou d'un sol : leur utilité pratique.

Les associations végétales et les formations.

Notions de floristique : les principaux étages et zones de la flore française, quelques espèces caractéristiques de ces régions.

Aire d'une espèce et station. Limite et extension des espèces.

Leurs causes.

BOTANIQUE FORESTIERE*Les parties constitutives de l'arbre.*

La cellule végétale et sa membrane :

Rappel de sa structure, les modifications chimiques de la membrane.

La division cellulaire, normale et réductionnelle.

Les tissus végétaux :

Revision, surtout pratique, orientée vers les conséquences technologiques de leur morphologie et l'étude de leur groupement chez les feuillus et les résineux.

Etude de la tige :

Morphologie externe : principaux types. Position des feuilles et des bourgeons. Ramifications.

Croissance en longueur. Direction. Port. Adaptations.

Morphologie interne : structures primaire et secondaire. Apparition et fonctionnement des assises génératrices.

Couches annuelles. Bois de printemps et d'été. Aubier et duramen. Ecorce et rhytidômes. Caractères distinctifs chez les diverses essences.

Etude pratique du plan ligneux, des feuillus et des résineux.

Caractères distinctifs permettant une détermination des espèces.

Etude de la racine :

Morphologie externe : différentes parties. Enracinements, croissance en longueur. Direction. Adaptations. Racines adventives.

Morphologie interne : structures primaire et secondaire. Le bois et l'écorce des racines. Origine des radicelles.

Etude de la feuille :

Morphologie externe : résineux et feuillus. Différentes parties.

Nervation, préfoliation. Adaptations. Durée des feuilles.

Morphologie interne : épiderme. Parenchymes. Nervures. Mécanisme de la chute des feuilles.

Etude des bourgeons :

Structure. Différentes catégories. Etude pratique destinée à la reconnaissance des espèces sur échantillons non feuillés.

Physiologie végétale.

Revision d'ensemble de :

La respiration ;

La fonction chlorophyllienne ;

La nutrition minérale et azotée ;

L'eau dans la plante : absorption, circulation, transpiration, sudation et réserves.

On s'attachera à étudier ces fonctions sous l'angle plus particulier des besoins de l'arbre en forêt.

Anatomie et physiologie de la reproduction.

Généralités :

Scissiparité et reproduction proprement dite. Reproduction par spores ou asexuée, par œufs ou sexuée, gamètes. Fixité et variation des caractères ; hérédité.

La fleur :

Morphologie. Parties de la fleur. Fleur hermaphrodite et fleur dicline. Espèces monoïques, espèces dioïques. Diagrammes, inflorescences.

Structure des pièces florales. Anthères ; pollen ; pistil ; ovule.

Reproduction chez les gymnospermes.

La fécondation :

Déhiscence de l'anthère. Pollinisation.

Constitution de l'œuf. Albumen. Développement de l'œuf. Transformation de l'ovule en graine.

Graine des végétaux forestiers.

Le fruit :

Péricarpe. Fruits secs ; fruits charnus. Fruits des végétaux forestiers. Reconnaissances pratiques.

Dissémination.

Germination de la graine.

La multiplication végétative chez les phanérogames.

Rhizomes. Stolons, Tubercules.

Bourgeons proventifs et adventifs. Rejets de souche.

Tétards ; arbres d'émonde, Drageons.

Marcottes ; boutures, greffes.

BOTANIQUE SYSTEMATIQUE*Généralités.*

But de la classification. Choix et subordination des caractères. Notions de races et d'espèces. Adaptation au milieu. Genre, famille, ordre, classe, embranchement. Classification générale raisonnée du règne végétal.

Les phanérogames.

Etude des principales essences feuillues et résineuses, en vue d'enseigner la détermination de ces essences en toute saison et à partir des différentes parties caractéristiques du végétal.

Etude succincte des principaux groupes et des principales espèces entrant dans la composition des sous-bois et du tapis végétal, ou employés dans les travaux de restauration des montagnes, de fixation des dunes ou d'améliorations pastorales.

Les cryptogames.

Etude de la morphologie externe et aperçu sur la morphologie interne nécessaire à la classification des espèces forestières appartenant aux groupes des fougères, des mousses, des prêles, des algues et des lichens.

Morphologie interne et externe des champignons. Aperçu sur leur classification. Champignons parasites et saprophytes. Champignons comestibles et champignons vénéneux.

Notions sur les bactéries.

NOTA. — La connaissance pratique des essences forestières, qu'il s'agisse des cryptogames ou des phanérogames, sera recherchée par la constitution d'herbiers simples, mais précis. D'autre part, au cours des travaux pratiques, les élèves devront se familiariser avec l'usage des flores et de tout autre élément de détermination pratique.

MALADIE DES ARBRES*Maladies dues à des agents physiques divers.*

Manifestations. — Etude de la cicatrisation.

Maladies dues à des parasites végétaux.

Etude du parasitisme et de ses divers degrés.

Etude du diagnostic, de la nature du parasite, des moyens de lutte et éventuellement de prévention concernant les maladies suivantes :

Hêtre : fonte des semis. Pourridié. Echauffure.

Chêne : pourriture blanche du pied. Pourriture rouge du cœur ; pourriture jaune. Grisette ; blanc ou oïdium.

Châtaignier : l'encre. *Endotia parasitica*.

Orne.

Peuplier : chancre du peuplier. Maladie des rameaux.

Pin sylvestre : fonte des semis. Maladie du rond. Pourridié des racines. Rouille courbeuse. Rouille vésiculeuse. Rouge des aiguilles.

Pin Weymouth : rouille vésiculeuse.

Mélèze : le chancre.

Epicéa : fonte des semis. Le rond. Principales pourritures.

Sapin : le chaudron ou dorger. Principales pourritures.

ZOOLOGIE APPLIQUEE

Généralités. — Reproduction chez les animaux en général. Grandes divisions du règne animal. Caractères généraux des groupes.

I. — *Aquiculture.*

Poissons.

Reconnaissance des principales espèces des eaux douces de France et espèces exotiques introduites. Caractères. Mœurs. Reproduction. Etat de la pisciculture en France.

Etude des eaux, aux points de vue physique, chimique, biologique. Pollution des cours d'eau.

Pisciculture naturelle. — Dans les cours d'eau, lacs, étangs et retenues.

Frayères. Echelles à poisson.

Capacité biogénique des cours d'eau.

Aménagement des cours d'eau pour la conservation et la multiplication des poissons.

Pisciculture artificielle :

Salmoniculture. Esociculture (appareils d'incubation, d'alevinage, soins aux œufs, aux alevins. Transport, déversement, incubation sous gravier).

Carpiculture. — Systèmes d'étangs. Bassins frayères. Déversement d'engrais.

Visites d'établissements.

Maladies des œufs et des poissons.

Crustacés.

Caractères généraux. — Division en ordres; étude des espèces pouvant servir de nourriture aux poissons. Ecrivisses, variétés, mœurs, reproduction, culture, maladies.

II. — *Cynégétique.*

Importance de la chasse.

Différents modes de chasse :

A tir :

Devant soi.

Affût.

Battues.

A courre, au vol, sous terre.

Reconnaissance des groupes d'animaux (mammifères et oiseaux) intéressants au point de vue forestier et cynégétique :

Chasse et élevage du gibier (caractères, mœurs et maladies) :

A poil (mammifères).

A plumes (oiseaux).

Les chiens de chasse (races, élevage, maladies).

Protection et mœurs des espèces utiles (passereaux, grimpeurs, rapaces nocturnes).

Destruction et mœurs des nuisibles (oiseaux, mammifères...), piégeage et braconnage.

Cultures et plantations. — Parcs et réserves à gibier.

Exercices pratiques concernant l'élevage et visite d'établissement d'élevage.

III. — *Entomologie.*

Les insectes. — Caractères généraux. — Mues et métamorphoses. — Division en ordres (importance forestière des différents ordres).

Etude des insectes : dégâts, invasions, moyens généraux de lutte.

Lutte contre les insectes :

Nuisibles aux pépinières et jeunes plants.

Nuisibles aux essences résineuses et feuillues.

Nuisibles aux bois mis en œuvre.

Insectes utiles, prédateurs et parasites d'insectes.

Champignons entomophages et maladie des insectes.

COMPLEMENT DE GEOLOGIE

Généralités. — Hypothèse sur la structure générale du globe terrestre. Dimensions. Masse. Densité.

Éléments de pétrographie; minéraux et roches :

Roches éruptives.

Roches granitoïdes.

Roches porphiroïdes.

Roches cristallophyliennes.

Roches sédimentaires.

Etude d'échantillons.

Phénomènes géologiques actuels :

Phénomènes d'origine externe :

Action de l'atmosphère.

Action de la mer.

Action des eaux courantes.

Action des eaux souterraines.

Action des glaciers.

Action des êtres vivants.

Phénomènes d'origine interne : phénomènes volcaniques, mouvements du sol.

Mouvements orogéniques. — Plissements. — Fractures. — Formation des montagnes.

Emploi pratique de la carte géologique.

ECONOMIE RURALE ET GEOGRAPHIE FORESTIERE

Etude régionale de l'économie rurale de la France en insistant sur la part de la forêt, répartition de celle-ci.

Aperçu sommaire sur la géographie forestière dans le monde et en particulier dans l'Union française.

TOPOGRAPHIE

Définitions. — Intérêt pratique pour le forestier.

1° *Planimétrie.*a) *Lever.*

Méthodes.

Reconnaissance et piquetage.

Mesure directe des longueurs : jalonnage, description et emploi des chaînes et rubans.

Mesure des angles horizontaux : équerre d'arpenteur, pantomètre.

Cercles : généralités sur les lunettes, niveaux à bulle, verniers, etc. Modes opératoires.

Boussoles. Nord magnétique.

Boussoles forestières.

Tachéomètre déclinatoire.

Mesure indirecte des longueurs. stadimétrie et procédés divers.

Tenue des notes, croquis, etc.

b) *Rapport du plan.*

Emploi du matériel de dessin, échelles.

Conventions, application des circulaires.

Erreurs, précision, tolérances, compensation des erreurs accidentelles dans quelques cas simples.

Mesure des surfaces, utilisation des planimètres.

Méthode des coordonnées : pratique du calcul logarithmique.

c) *Applications.*

Division des surfaces, assiette des coupes.

Délimitation et bornage, redressement des limites.

Cadastré, historique, documents cadastraux, recherche et emploi des renseignements fournis par le cadastre.

2° *Nivellement.*a) *Opération sur le terrain.*

Instruments utilisés pour le nivellement direct : niveau d'eau, niveau à collimateur, niveaux à pinnules et à lunette.

Instruments utilisés pour le nivellement indirect : éclimètres, clisimètres, alidate nivellatrice.

Instruments composés : tachéomètre forestier, tachéomètre Sanguet.

b) *Travaux de bureau.*

Calcul des cotes.

Erreurs, précision, tolérance, compensation.

Représentation du relief : plans cotés, courbes de niveau, hachures. Lecture des cartes.

Règle à calcul, utilisation.

N.-B. — Exercices pratiques très nombreux sur le terrain et au bureau.

ECONOMIE MONTAGNARDE
ET RESTAURATION DES SOLS

Historique de la question, son importance.

Economie générale de la montagne.

Genres de vie en montagne, conséquences.

Le climat de montagne.

Les phénomènes d'érosion : leurs conséquences : Altération et désagrégation des roches ; importance de la base géologique.

Action des eaux courantes, types de cours d'eau.

Les torrents : parties constitutives, affouillement, transports, classification, dégâts.

Action de l'homme : déboisement, accélération du processus d'érosion.

Recherche de la constitution d'un équilibre nouveau.

Notions sommaires d'hydraulique.

Généralités.

Jaugeage des cours d'eau, évaluation du débit.

Mesure de la vitesse ; différents procédés.

Calcul du débit (formule de Prony).

Energie des chutes d'eau. Aperçus sur les principaux types de moteurs hydrauliques.

Barrages réservoirs : rôle de la forêt et équilibre à maintenir.

Le phénomène torrentiel.

Causes de la formation des torrents et influence de la forêt.

Origine des matériaux charriés.

Notions sur les conditions d'entraînement des matériaux charriés.

Pentes de compensation, d'équilibre, de divagation.

Régime d'un torrent, crues et dépôts, formation des cônes de déjection.

Travaux de correction.

Anciennes méthodes : cause des échecs.

Méthodes rationnelles.

Lutte contre les affouillements et éboulements : barrages de consolidation, seuils, clayonnages et fascinages, curages des lits, garnissages.

Lutte contre les glissements : drainages, barrages, dérivations.

Lutte contre les effets des torrents à clapets et des torrents glaciaires : barrages de retenue, places de dépôt.

Avalanches.

Causes ; types d'avalanches.

Résistance et cohésion des neiges ; leur appréciation (batage, mesures directes).

Construction des ouvrages (notions). Barrages vivants.

Travaux de reboisement et de regazonnement.

Principes.

Réinstallation de la végétation sur les berges et terrains nus, espèces à employer ; exécution des travaux.

Installation directe de la végétation forestière ; fixation préalable du sol par enherbement.

Culture pastorale.

Prairies. — Rôle, création, choix des espèces. Conservation et amélioration, espèces utiles et nuisibles. Irrigation, épierrement, fumure, etc.

Pâturages. — Conservation. Amélioration. Equipement : routes, chalets, abris, clôtures. Exploitation, aménagement, possibilités, mise en défense. Réglementation. Pâturages des vaches, pacage des moutons, comparaison des effets. Transhumance.

Prés, bois et pâturages boisés. Avantages et inconvénients. Production d'herbe et de bois ; influence sur la régénération.

Notions sur les associations syndicales et les fruitières.

Aperçu sur les nouvelles méthodes de restauration des sols dans les pays méditerranéens.

Dunes : formation et méthodes de fixation.

CONSTRUCTION FORESTIERE

Eléments de construction.

Constituants des maçonneries : pierres, briques, chaux, ciments, sables, mortiers, crépis, enduits, plâtre, agglomérés.

Bois de construction, assemblages.

Métaux.

Maçonnerie de pierre sèche ; avec mortier ; mixte. Maçonnerie de briques.

Béton armé.

Maçonnerie des fondations ; des murs en élévation.

Pavage, carrelage, dallages.

Notions très sommaires sur la résistance des matériaux.

Notions sur les méthodes modernes d'étude de la résistance des bois.

Bâtiments forestiers.

Emplacement ; dimensions générales ; modèles administratifs.

Terrassements.

Epaisseur des fondations et des murs en élévation.

Ouverture ; cheminée, fours, escaliers.

Cloisons, pans de bois, cloisons en matériaux isolants.

Charpentes, planchers, combles.

Notions sommaires sur la menuiserie, la couverture, la ferronnerie, la peinture, la ferblanterie, les installations électriques.

Adductions d'eau, sources, captages, puits, citernes, éoliennes, canalisations.

Installations sanitaires, évacuation des eaux usées.

Etude du dossier d'un projet de construction ; entretien, réparation.

Surveillance et réception des travaux.

Métre.

Modes de mesurage usités pour les principaux ouvrages du bâtiment et des travaux publics.

Rendement pour chaque travail.

Applications pratiques.

Estimation argent.

Analyse des prix. — Etablissement des séries de prix. — Formules de revision. — Applications pratiques.

Organisation des marchés et des chantiers.

Notions pratiques sur le droit des travaux publics.

Cahier des charges.

Divers modes de passation des marchés ; résolution, résiliation, sanctions, cas de force majeure.

Organisation, surveillance et contrôle des chantiers.

ROUTES FORESTIERES

Caractère particulier des routes forestières ; leur nécessité.

Différentes parties d'une route ; définition, forme générale, dimensions.

Notions sommaires sur les véhicules utilisés en forêt et sur le tirage ; tracteurs et remorques, roues à pneumatiques et à bandage de caoutchouc plein.

Etude de l'établissement d'un réseau de chemins et sentiers forestiers.

1° En plaine ;

2° En montagne.

Axe provisoire, axe définitif, plan terrier, profil en long, profil en travers.

Directions : points et lignes de passage.

Surface des profils en travers ; tables.

Calcul des terrassements, mouvement des terres, répartition des terrassements.

Chaussée : constitution, matériaux d'empierrement, liants.

Etablissement d'un devis pour un projet de route.

Travaux d'entretien : prévision, exécution : approvisionnement et contrôle de la qualité des matériaux, surveillance.

Travaux d'art des routes : étude descriptive des ponceaux, murs de soutènement, parrés, dallots, ponts en bois, entretien de ces ouvrages.

Moyens mécaniques utilisés.

Notions sommaires sur les chemins de schlitte, le trainage, le lançage, les glissoirs, le flottage, les câbles porteurs, les chemins de fer à voie étroite.

NOTA. — Exercices pratiques divers et étude d'un projet de route.

Art. 22. — Pour tous les enseignements se rapportant à des travaux forestiers, la formation des élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts devra particulièrement être développée sur les questions pratiques relatives aux métrés, au contrôle et à la réception des travaux, ainsi qu'à l'estimation du prix de revient, afin que dès leur sortie de l'Ecole forestière des Barres, ils puissent, sans nouveau stage de fait, seconder pleinement leurs chefs de service.

Ces enseignements devront faire l'objet de nombreuses applications pratiques détaillées.

TITRE III

Tenue et discipline.

Dispositions générales.

Art. 23. — Le régime intérieur de l'Ecole forestière des Barres fait l'objet d'un règlement particulier établi par le directeur de l'école et approuvé par le directeur général des Eaux et Forêts.

Art. 24. — L'élève qui a besoin d'un congé pour convenance personnelle présente une demande motivée au directeur.

Le directeur statue jusqu'à concurrence d'une durée d'absence totale de dix jours par année scolaire. Au delà de cette durée, la demande de congé est soumise pour décision au directeur général des Eaux et Forêts, avec les observations du directeur de l'école.

Art. 25. — L'uniforme des élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts est fixé par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952.

Les conditions dans lesquelles est tolérée la tenue civile sont réglées par le directeur de l'école.

Art. 26. — Les élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts sont obligatoirement logés à l'école.

Les élèves chefs de famille, qui sont accompagnés de tout ou partie de celle-ci pendant leur séjour à l'école, sont autorisés à se loger à leurs frais à Nogent-sur-Vernisson.

Art. 27. — Les élèves sont responsables pécuniairement des meubles, objets, matériels de tous ordres mis à leur disposition, ainsi que des dégradations causées aux immeubles par leur faute ou négligence.

Art. 28. — Les élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts prennent leur repas en commun. Les élèves chefs de famille sont dispensés de cette obligation.

Art. 29. — Quand les élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts sont malades, ils se font visiter par un médecin de leur choix. En cas de maladie grave ou contagieuse, le malade est transporté à l'hôpital militaire de Montargis. Il en est rendu compte aux parents de l'intéressé.

Art. 30. — Les élèves ingénieurs des travaux bénéficient, dans la mesure où leur situation particulière le permet et sous les réserves spécifiées tant dans le décret susvisé n° 49-1239 du 13 septembre 1949 que dans le présent arrêté, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et des textes d'application de ladite loi, notamment du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Ils ne peuvent, en leur qualité d'élève ingénieur des travaux, occuper les positions de détachement et de disponibilité.

Les questions relatives aux élèves ingénieurs des travaux sont portées devant la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts. Siègent, dans ce cas, comme représentants du personnel, les membres représentant les 2^e et 1^{re} classes du grade d'ingénieur des travaux des Eaux et Forêts.

Art. 31. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret susvisé n° 49-1239 du 13 septembre 1949, les sanctions disciplinaires aux élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, pour les infractions aux règlements et aux ordres donnés et pour toute autre faute sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La consigne ;
- 3° Le blâme ;
- 4° L'exclusion temporaire de l'école pour une durée n'excédant pas un mois ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire, avec l'obligation de recommencer l'année d'études ;
- 6° Le renvoi définitif de l'école.

Art. 32. — L'avertissement consiste dans la réprimande confidentielle.

La consigne impose aux élèves à qui elle est infligée l'obligation de rester, les dimanches et jours fériés compris, pendant la durée fixée, à l'intérieur de l'école dans les locaux qui leur sont désignés. Les élèves consignés assistent aux cours, études et travaux pratiques.

Le blâme est porté à la connaissance des autres élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts.

L'exclusion temporaire de l'école s'accompagne obligatoirement de la suspension de la totalité du traitement, à l'exclusion des prestations familiales.

L'élève exclu jusqu'à la fin de l'année scolaire, admis à recommencer son année d'études, ne peut recevoir, pendant la durée totale de ses études, plus de deux années de traitement.

Le renvoi définitif de l'école entraîne pour les élèves ingénieurs des travaux issus du corps des agents techniques des Eaux et Forêts et qui par conséquent ont déjà la qualité de fonctionnaire titulaire, leur réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur corps d'origine. Toutefois, préalablement à cette réintégration, leur situation devra être examinée par la commission paritaire compétente du corps des agents techniques des Eaux et Forêts qui, le cas échéant, siègera en conseil de discipline.

Pour les autres élèves ingénieurs des travaux, le renvoi définitif de l'école entraîne le licenciement, sans indemnité, dès la notification de la décision prononçant la sanction.

Art. 33. — Les infractions aux règlements et ordres donnés sont constatées par les membres du personnel enseignant et par les personnels de surveillance, elles sont signalées au directeur de l'école.

Le directeur de l'école a compétence pour infliger l'avertissement, la consigne et le blâme.

Le directeur général des Eaux et Forêts prononce l'exclusion temporaire ; le Ministre de l'Agriculture prononce le renvoi définitif de l'école.

TITRE IV

Elèves libres et auditeurs libres.

Art. 34. — Peuvent être admis à suivre les études de l'Ecole forestière des Barres des élèves libres et des auditeurs libres à titre français ou à titre étranger.

L'admission est prononcée par le directeur général des Eaux et Forêts, après justification d'une instruction générale et spéciale suffisante. Les candidats étrangers doivent en outre justifier d'une connaissance satisfaisante de la langue française.

La justification du niveau d'instruction générale est effectuée soit sur titres, soit à défaut, d'après un examen, dont les épreuves sont fixées par le directeur de l'école.

Les demandes des candidats doivent être adressées au Ministre de l'Agriculture (direction générale des Eaux et Forêts) ; pour les étrangers, la demande doit être présentée par l'intermédiaire de l'ambassadeur ou du chargé d'affaires de la nation à laquelle ils ressortissent.

Art. 35. — Les élèves libres suivent la totalité du cycle d'enseignement des élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts ; ils peuvent passer les examens.

Lorsqu'ils obtiennent les notations minima fixées par le présent règlement pour les élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts, ils reçoivent un diplôme d'ingénieur civil des Eaux et Forêts (à titre étranger pour les étrangers).

Dans la négative, et s'ils n'ont été l'objet d'aucun reproche pour la conduite et l'assiduité, il peut leur être accordé un certificat d'assiduité, constatant leur présence à l'école.

Art. 36. — Les auditeurs libres ne peuvent suivre les cours et les travaux pratiques que pour certaines catégories de matières enseignées.

S'ils n'ont été l'objet d'aucun reproche pour la conduite et l'assiduité, il peut leur être accordé un certificat d'assiduité, constatant leur présence à l'école et mentionnant les cours qu'ils ont suivis.

Art. 37. — Le directeur général des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1954.

Pour le Ministre de l'Agriculture
et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Philippe OLMI.

Arrêté portant désignation des membres de la commission de reclassement de la Magistrature d'outre-mer

Par arrêté interministériel du 11 décembre 1953, sont désignés pour faire partie de la commission de reclassement instituée par les articles 17 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 pour la Magistrature d'outre-mer.

Président :

M. Loppin, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

Membres :

M. Costa, directeur du personnel du Ministère de la Justice.

M. Loheac, juge au Tribunal de première instance de la Seine.

M. Navelot, magistrat de l'administration centrale au Ministère de la Justice.

M. Robin, substitut adjoint du procureur de la République au Tribunal de première instance de la Seine.

Le directeur du personnel du Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

M. Renauld, procureur général, chef des services judiciaires.

M. Robert, président du Tribunal de Garoua.

M. Angevin, procureur de la République, détaché au Ministère de la France d'outre-mer.

M. Raydon, représentant du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Secrétaire :

M. Leloir, magistrat détaché au Ministère de la France d'outre-mer.

Circulaire n° 7865 du 27 octobre 1953 relative à la promulgation locale des textes métropolitains.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

à

MM. les hauts-commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire.

Je crois utile d'appeler à nouveau votre attention sur les conditions dans lesquelles doivent être promulgués les textes métropolitains susceptibles de s'appliquer aux territoires d'outre-mer.

Textes portant le contreseing du Ministre de la France d'outre-mer.

Ces textes doivent être promulgués en vertu des pouvoirs qui vous sont propres dans un délai aussi bref que possible.

Si vous estimiez ne pas pouvoir promulguer ces textes, je vous demande de m'en rendre compte aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de un mois afin qu'une solution puisse rapidement intervenir à leur égard.

Textes ne portant pas le contreseing du Ministre de la France d'outre-mer.

En vue d'éviter toute erreur susceptible d'aller à l'encontre du principe de la compétence générale du département dans les territoires d'outre-mer, je vous demande de ne pas promulguer de textes de cette catégorie, sans avoir sollicité mes instructions. Cette règle devra être suivie, même s'il s'agit, soit de lois de finances, soit de lois entraînant vis-à-vis de la France d'outre-mer une modification de la compétence des juridictions les plus élevées de la République française (Tribunal des Conflits, Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour des Comptes), soit de textes de publication ou de ratification d'une convention internationale applicable aux territoires d'outre-mer.

Pierre PFLIMLIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions vacantes de :

M. Foin (Raymond), décédé à Ouesso, le 29 décembre 1953.

M. Lucas (Albert), commerçant à Brazzaville où il est décédé le 19 janvier 1954.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou se libérer dans le plus bref délai.

— 00 —

APPEL D'OFFRES N° 2/54

Consultation pour la fourniture de carburants à la Direction générale des Travaux publics.

Des propositions seront reçues à la Direction générale des Travaux publics jusqu'au samedi 20 février, à 8 heures, pour la fourniture de :

600.000 litres d'essence tourisme. Livraison par camion citerne à Brazzaville aux lieux de distribution fixés par la Direction générale des Travaux publics ;

220.000 litres d'essence tourisme. Livraison en fûts de 200 litres au parc des hydrocarbures de la Direction générale des Travaux publics ;

460.000 litres de gasoil en vrac. Enlèvement par bateau citerne D.G.T.P. aux installations du fournisseur (Brazzaville ou Léopoldville) ;

150.000 litres de gasoil. Livraison en fûts de 200 litres au parc des hydrocarbures de la Direction générale des Travaux publics.

Les livraisons auront lieu comme suit :

Essence en vrac :

Au fur et à mesure des besoins et sur simple demande des services de distribution. Première livraison dès notification du marché.

Essence en fût :

Par quart tous les trois mois. Première livraison dès notification du marché.

Gasoil en vrac :

Au fur et à mesure des besoins, le fournisseur étant prévenu 48 heures à l'avance.

Gasoil en fût :

Par quart tous les trois mois. Première livraison dès notification du marché.

Si le fournisseur se trouvait dans l'impossibilité d'effectuer une ou plusieurs livraisons, celles-ci seraient faites à ses frais par les soins de l'Administration, par achat chez un autre fournisseur.

Le cautionnement sera fixé à un vingtième du montant du marché.

Il ne pourra être prévu de devises étrangères.

Le soumissionnaire s'engage à fournir au Garage administratif :

1 pompe électrique volu-compteur ;
2 pompes murales à main (2 vases),
et à entretenir ce matériel en état de marche.

Forme des soumissions

Les offres seront rédigées sur papier timbré et devront être placées sous double enveloppes closes, l'enveloppe extérieure ne devant faire ressortir que le n° et la nature de l'appel d'offres.

Les offres devront impérativement et sous peine d'élimination faire ressortir les détails suivants :

1° Nom (raison sociale) du soumissionnaire ;

2° Marques et caractéristiques des produits proposés, chacun d'eux devant faire l'objet d'une fiche technique conforme à l'annexe n° 1 ;

3° Prix pour livraison nette de tous frais dans les conditions fixées ci-dessus, étant entendu que l'Administration est exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ;

4° Engagement du soumissionnaire de fournir une décomposition de son prix dans les huit jours qui suivront la notification de l'acceptation de son offre par la Direction générale des Travaux publics.

Un projet de marché sera établi dans les huit jours qui suivront le jugement définitif des offres.

Les soumissionnaires pourront, sur leur demande, être renseignés sur la suite réservée à leurs propositions.

L'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel d'offres.

Brazzaville, le 27 janvier 1954.

Pour le directeur général
des Travaux publics,
GIRARD.

ANNEXE A L'APPEL D'OFFRES 2/54

Caractéristique de l'essence :

Densité à 15° C.
Couleur
Indice d'octane
Teneur en soufre

Distillation :

Point de départ
10 % évaporation
50 % évaporation
90 % évaporation

Caractéristique du gasoil :

Densité à 15° C.
Teneur en soufre
Teneur en eau et résidus
Indice de cétane

NOTA. — La teneur en soufre devra impérativement être inférieure à 0,50 %.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 OCTOBRE 1953
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	8.079.870.592 »
Effets et avances à court terme	24.697.270.872 »
	<u>32.777.141.464 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1)	28.644.055.351 »
Dépôts	4.133.086.113 »
	<u>32.777.141.464 »</u>

(1) Dont 10.055.235.620 francs C.F.A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	32.937.048.785 »
Récompte crédits sur marchés publics	1.134.557.114 »
Récompte à moyen terme	4.135.235.784 »
Avances aux entreprises privées	11.000.047.118 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	17.051.995.070 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	99.551.433.030 »
Participations	1.312.705.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	861.313.212 »
Comptes d'ordre	1.223.976.679 »
	<u>169.229.375.127 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.	19.504.760.970 »
Avances du Trésor	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	115.598.500.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	2.263.000.000 »
Comptes d'ordre	4.556.123.679 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau	100.000.000 »
	<u>169.229.375.127 »</u>

—o—

AU 30 NOVEMBRE 1953
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	3.942.808.905 »
Effets et avances à court terme	27.355.214.533 »
	<u>36.298.023.444 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1)	30.879.052.416 »
Dépôts	5.418.971.028 »
	<u>36.298.023.444 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	28.616.144.738 »
Récompte crédits sur marchés publics	1.672.031.280 »
Récompte à moyen terme	4.437.491.288 »
Avances aux entreprises privées	11.067.953.339 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	17.480.648.780 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	99.723.677.870 »
Participations	1.463.605.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	882.037.653 »
Comptes d'ordre	1.491.014.323 »
	<u>106.834.609.647 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.	17.246.502.921 »
Avances du Trésor	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	115.598.500.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre	4.865.457.248 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau	100.000.000 »
	<u>166.834.609.647 »</u>

(1) Dont 11.153.013.435 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE ANONYME DES TUILERIES ET BRIQUETERIES AFRICAINES

« S. A. T. E. B. A. »

Société anonyme au capital de 12.400.000 francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 4.000.000 A 12.400.000 FRANCS C. F. A.

Suivant délibération en date du 20 juillet 1953, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Anonyme des Tuileries et Briqueteries Africaines », dite : « S. A. T. E. B. A. », a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 8.400.000 francs C. F. A., par l'émission de 2.100 actions nouvelles de 4.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire contre espèces ou par compensation de créances.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 7 décembre 1953, le délégué du Conseil d'administration de la société « S. A. T. E. B. A. » a déclaré que les 2.100 actions nouvelles de 4.000 francs C. F. A. chacune ont toutes été souscrites par onze personnes et sociétés et qu'elles ont été entièrement libérées par chaque souscripteur par voie de compensation légale à due concurrence, avec des créances liquides et exigibles.

Aux termes d'une délibération en date du 21 décembre 1953, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 25 janvier 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société a :

1° Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'administration, par l'acte du 7 décembre 1953 précité ;

2° Constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital et modifié en conséquence l'article des statuts relatif au capital social.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe de Commerce de Brazzaville le 27 janvier 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIETE ANONYME DE PECHE D'ARMEMENT ET DE CONSERVATION

« S. A. P. A. C. »

Société anonyme au capital de 12.900.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 3.000.000 A 12.900.000 FRANCS C. F. A.

Suivant délibération en date du 20 juillet 1953, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Anonyme de Pêche, d'Armement et de Conservation » dite « S. A. P. A. C. », a décidé d'aug-

menter le capital social d'une somme de 9.900.000 francs C. F. A., par l'émission de 9.900 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire contre espèces ou par compensation de créances.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 7 décembre 1953, le délégué du Conseil d'administration de la société « S. A. P. A. C. » a déclaré que les 9.900 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 9.900.000 francs C. F. A. ont toutes été souscrites par douze personnes et sociétés et qu'elles ont été entièrement libérées par chaque souscripteur, par voie de compensation légale à due concurrence, avec des créances liquides et exigibles.

Aux termes d'une délibération en date du 21 décembre 1953, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 25 janvier 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, a :

1° Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'administration par l'acte du 7 décembre 1953, précité ;

2° Constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital et modifié en conséquence l'article des statuts relatif au capital social.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe de Commerce de Brazzaville, le 27 janvier 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIETE CONGOLAISE D'EXPLOITATIONS FORESTIERES, INDUSTRIELLES, AGRICOLES ET COMMERCIALES

« E. F. I. A. C. »

Société anonyme au capital de 61.600.000 francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 22.000.000 A 61.600.000 FRANCS C. F. A.

Suivant délibération en date du 20 juillet 1953, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Congolaise d'Exploitations Forestières, Industrielles, Agricoles et Commerciales » dite « E. F. I. A. C. », a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 39.600.000 francs C. F. A. par l'émission de 19.800 actions nouvelles de 2.000 francs C.F.A. chacune à souscrire contre espèces ou par compensation de créances.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 7 décembre 1953, le délégué du Conseil d'administration de la société « E.F.I.A.C. » a déclaré que les 19.800 actions nouvelles de 2.000 francs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 39.600.000 francs C. F. A., ont toutes été souscrites par onze personnes et sociétés et qu'elles ont été entière-

ment libérées par chaque souscripteur, par voie de compensation légale à due concurrence, avec des créances liquides et exigibles.

A l'appui de ces déclarations, il a été représenté au dit notaire les bulletins de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 21 décembre 1953, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 25 janvier 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société a :

1° Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'administration par l'acte du 7 décembre 1953, précité ;

2° Constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital et modifié en conséquence l'article des statuts relatif au capital social.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 27 janvier 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES ET MATÉRIEL COLONIAL RÉUNIS

« S. E. A. - M. C. »

Société anonyme au capital de 240.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à LIBREVILLE (A. E. F.)

R. C. Libreville 29 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la « Société d'Entreprises Africaines et Matériel Colonial Réunis (S.E.A.-M.C.) » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 4 mars 1954, au siège social à Libreville.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à 11 heures ; elle sera suivie immédiatement de l'assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour

de l'assemblée générale ordinaire

1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 mars 1953 ;

2° Examen et approbation des comptes et du bilan concernant cet exercice. Mesures à prendre en conséquence des résultats ;

3° Quitus aux administrateurs ;

4° Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et autorisations à conférer aux administrateurs en exécution du même article ;

5° Ratification de nominations d'administrateurs ;

6° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour l'exercice 1953-1954 et fixation de leur rémunération ;

7° Questions diverses.

Ordre du jour

de l'assemblée générale extraordinaire.

1° Modifications diverses à apporter aux statuts avec substitution d'un nouveau texte à celui existant ;

2° Pouvoirs pour les dépôts et publications.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur devront avoir déposé, au plus tard le vendredi 26 février 1954, soit au siège social, soit dans les bureaux de la société, à Paris, 14, place du Havre, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris, soit chez MM. Vernes et C^o, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout, soit chez MM. Lehideux et Cie, banquiers à Paris, 3, rue Drouot, les titres de ces actions ou les récépissés en constatant le dépôt en d'autres banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONGOLIA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 1^{er} février 1954,

Il a été formé entre :

M. WEWIG (Herman), commerçant, demeurant à Brazzaville,

Et M. BUCCAFURRI (Raoul), commerçant, demeurant à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : la représentation, commission, courtage, importation, exportation et vente de tous produits et matériel, transit, entreposage, transports routiers, fluviaux, maritimes et aériens, agence de voyages et assurances, organisations pour le compte des tiers d'expéditions cinématographiques et autres, en brousse, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La raison sociale et la dénomination sont :

CONGOLIA

Le siège social est à Brazzaville. Sa durée est de 25 ans à compter du 1^{er} janvier 1954.

Son capital social est de 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A. M. WEWIG, pour 51 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	510.000 »
A. M. BUCCAFURRI, pour 49 parts, en représentation de ses apports en nature, pour la somme de	490.000 »
TOTAL égal au capital social	1.000.000 »

MM. WEWIG et BUCCAFURRI ont été nommés gérants de la société avec les pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 6 février 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIETE GOMES DA COSTA et Cie

Société à responsabilité limitée au capital actuel
de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS STATUTS ET RAISON SOCIALE**

Aux termes d'un acte reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 2 février 1954, les associés de la société à R. L. dite « GOMES DA COSTA et Cie » ont apporté les modifications suivantes aux statuts :

1° Augmentation de capital.

Le capital de la société a été augmenté d'une somme de 3.000.000 de francs C. F. A. par des apports en marchandises effectués par :

M. ARLINDO DA CRUZ ANJOS E. JESUS (Mario), pour	500.000 »
M. BRANCO (Francisco-Augusto), pour	1.250.000 »
M. PEREIRA ANJOS E. JESUS (Eduardo), pour	1.250.000 »
TOTAL	3.000.000 »

2° Modifications.

Les articles ci-après seront désormais remplacés par les textes suivants :

Art. 4. — La raison sociale de la société est :

SOCIETE BRANCO, COSTA ET Cie

Art. 5. — Le capital de la société est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A., divisé en 2.500 parts de 2.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. ASTRAGILDO GOMES DA COSTA, pour 625 parts, en représentation de ses ap- ports en espèces et en marchandises, pour la somme de	1.250.000 »
A M. ARLINDO DA CRUZ ANJOS E. JESUS, (Mario), pour 625 parts, en représenta- tion de ses apports en espèces et en mar- chandises, pour la somme de	1.250.000 »
A M. BRANCO (Francisco-Augusto), pour 625 parts, en représentation de ses apports en marchandises, pour la somme de	1.250.000 »
A M. PEREIRA ANJOS E. JESUS (Eduar- do), pour 625 parts, en représentation de ses apports en marchandises, pour la somme de	1.250.000 »
TOTAL des apports formant le capital social	5.000.000 »

Art. 6. — Le capital originaire, qui était de 2.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.000 parts de 2.000

francs C. F. A. chacune a été augmenté de 3.000.000 de francs C. F. A. par la création de 1.500 parts nouvelles.

Le total des parts après cette augmentation est de 2.500 parts de 2.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées savoir :

Art. 9. — (Modifié.)

Art. 10. — La société sera administrée et gérée par les quatre associés. Ils auront la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour en faire usage ensemble ou séparément à l'effet d'engager la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la société.

Art. 11, 16, 17 et 18. — (Modifiés.)

Il n'a été apporté aucune autre modification aux statuts.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 8 février 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIETE AFRICAINE FORESTIERE**« SAF »**

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**

AVIS DE CONVOCATION*Deuxième convocation.*

En vertu du paragraphe VIII de l'article 58 des statuts concernant l'association des porteurs de parts bénéficiaires, tous les propriétaires de parts bénéficiaires de la « Société Africaine Forestière » sont convoqués à une assemblée générale qui se tiendra au siège social à Libreville (Gabon), le samedi 20 mars 1954 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un administrateur pour gérer et représenter l'association des porteurs de parts en remplacement du Docteur CHEVRIER (Louis), décédé.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires de parts devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CABINET GROS

Société anonyme d'expertise comptable

au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Boîte postale 304 — R. C. 276 B

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires de la société anonyme d'expert-

tise comptable « Cabinet Gros » sont convoqués en

assemblée générale extraordinaire pour le mardi 2

mars 1954, à 17 heures, au siège social, pour délibérer

sur l'ordre du jour suivant :

Décision à prendre pour porter le capital de la

société de 1.500.000 francs à 2.250.000 francs par in-

corporation partielle de la réserve extraordinaire ;

Décision à prendre pour porter le capital de la

société de 2.250.000 francs C.F.A. à 3.000.000 de francs

C. F. A. par apports nouveaux en numéraire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FRIGORIFIQUES GABONAIS S. A.**PORT-GENTIL****ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE****DES ACTIONNAIRES**

MM. les actionnaires sont priés de vouloir bien as-

sister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra

le 1^{er} mars 1954, à 15 heures, à Port-Gentil, au siège

social de la société.

*Ordre du jour.*1^o Approbation des comptes exercice 1953 ;2^o Questions diverses.Etudes de M^e Vannoni (Charles), avocat-défenseurà Port-Gentil, et de M^e Pozzo Di Borgo,

notaire à Port-Gentil

**VENTE
SUR ADJUDICATION VOLONTAIRE**D'une propriété au plus offrant et dernier enchéris-
seur, en l'étude et par ministère de M^e Pozzo Di Borgo,
notaire à Port-Gentil ;D'un terrain non bâti, d'une superficie de 95,986 m²
59, dénommé « François », titre foncier n^o 56, sis à
Port-Gentil au lieu dit Pointe-Akosso, appartenant à
M. Poulbori (Maurice), exploitant forestier demeurant
à Port-Gentil, en vertu d'un jugement d'adjudication
en date du 25 septembre 1934.**BLOC DEMOCRATIQUE GABONAIS****« B. D. G. »**

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association.***« BLOC DEMOCRATIQUE GABONAIS (B.D.G.) »***Objet.*Union des tribus du Gabon, défense des intérêts
communs, évolution du Gabon au sein d'une Union
française dynamique dans ses conceptions politiques,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à
Brazzaville du 27 janvier 1954, enregistré à Brazzaville
le 1^{er} février 1954, et dont deux exemplaires ont été
déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 2 fé-
vrier 1954, il appert que l'unanimité des actionnaires
réunis en assemblée générale extraordinaire, a modifié
les statuts de la société en précisant que la majorité
des actions plus une doit être détenue par des pharma-
ciens diplômés et que la majorité des membres du
Conseil d'administration, y compris le président du
Conseil, doivent être des personnes physiques déten-
trices d'un diplôme de pharmacien.**SOCIETE EQUATORIALE****PHARMACEUTIQUE****« S. E. P. »**

Société anonyme au capital de 600.000 francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Boîte postale 300 — R. C. 384 B

M^e Pozzo Di Borgo.*Le notaire,*A Port-Gentil, le 1^{er} février 1954.2^o A M^e Pozzo Di Borgo, notaire à Port-Gentil.

Gentil ;

1^o A M^e VANONI (Charles), avocat-défenseur à Port-

Pour tous renseignements et pour prendre connais-

sance du cahier des charges, s'adresser :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au

cahier des charges.

Sur la mise à prix de 25 francs le mètre carré, soit

(2.400.000 francs C. F. A.) ;

il sera procédé à la vente sur adjudication volontaire

de l'immeuble ci-dessus désigné,

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'à la

requête, poursuite et diligence de M. Poulbori (Mau-

rice), exploitant forestier demeurant à Port-Gentil,

10 heures au Palais de Justice de Port-Gentil.

L'adjudication aura lieu le samedi 20 mars 1954 à

économiques et sociales, volonté d'affirmer à chaque occasion nécessaire, l'importance, pour les deux parties, de l'union franco-gabonaise.

Siège social.

A Libreville.

Composition du bureau.

Profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

Secrétaire général :

M. GONDJOUT (Paul), sénateur du Gabon.

Premier secrétaire adjoint :

M. M'BA (Léon), conseiller territorial du Gabon.

Second secrétaire adjoint :

M. MOUECOUCOU (Thuriaf), comptable aux Travaux publics.

Trésorier général :

M. DEEMIN (Louis), commerçant à Libreville.

Trésorier général adjoint :

M. ESSONGHE (Joseph-Paul), commis principal des services Administratifs et Financiers.

Secrétaire administratif :

M. MOMBEY (Boniface), secrétaire d'administration.

Conseillers :

MM. AMBAYE (Olivier), comptable à Libreville ;
LOUEMBA (Albert), chef de quartier à Libreville ;

ANGUILE (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration adjoint ;

PANDY (Gabriel), planton ;

IBA-BA, conseiller territorial ;

MAGANGA (René), commerçant ;

M'BOUMBOU (Anselme), commerçant ;

IVANGA (Luc), employé de commerce ;

MAYORDOME (Jean-Baptiste), commis des services Administratifs et Financiers.

LA MAISON DU CADEAU

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY

Suivant acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy du 15 janvier 1954, enregistré le 26 janvier 1954 à Fort-Lamy, volume AC, folio 81, n° 74,

Il a été constitué entre :

Mlle BRUSTIER (Marie-Louise), pharmacienne, demeurant à Fort-Lamy ;

Mme veuve BRUSTIER, née MARTRE (Marie), demeurant à Belesta (Ariège), représentée par M. PELLEGRIN (Jean-Claude), directeur du « Cabinet Fiduciaire J. Michel », demeurant à Fort-Lamy, suivant délégation de pouvoir en date à Belesta du 22 novembre 1953, enregistrée à Fort-Lamy le 6 janvier 1954, volume AC, folio 75, case 13 ;

Mlle VINCHE (Marie-Thérèse), étudiante, demeurant à Auterive (Haute-Garonne), mineure émancipée par jugement de Monsieur le Juge de paix d'Auterive en date du 16 novembre 1953, représentée par M^e VARD (Jean-Pierre), avocat-défenseur près la Cour d'appel de Fort-Lamy, suivant délégation de pouvoir en date à Auterive du 22 novembre 1953, enregistrée à Fort-Lamy le 6 janvier 1954, volume AC, folio 75, case 14, sous la dénomination sociale de :

LA MAISON DU CADEAU

une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Fort-Lamy, et pour objet :

L'exploitation d'un commerce de maroquinerie, articles de luxe et articles de bébés.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1954.

Le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 de francs, est divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

80 parts à Mlle BRUSTIER (Marie-Louise), en rémunération de son apport en nature de : un lot de marchandises diverses ayant une valeur globale de huit cent mille francs, ci	800.000 »
10 parts à Mme veuve BRUSTIER (Marie), née MARTRE, en rémunération de son apport en espèces de cent mille francs, ci	100.000 »
10 parts à Mlle VINCHE (Marie-Thérèse), en rémunération de son apport en espèces de cent mille francs, ci	100.000 »
TOTAL égal au capital social, un million de francs, ci	1.000.000 »

Mlle BRUSTIER (Marie-Louise) a été nommée gérante.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 26 janvier 1954 au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

La gérante,

M.-L. BRUSTIER.

SOCIETE DE RECHERCHES ET EXPLOITATIONS DIAMANTIFERES

« S. O. R. E. D. I. A. »

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE (A.E.F.)

R. C. Brazzaville n° 107 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères (SOREDIA) » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à forme constitutive pour le 23 février 1954, à 11 heures, au siège social de la société, chez la « Compagnie de l'Afrique Noire », immeuble « Synkin », à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation de capital de 30.000.000 de francs C.F.A., décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1953 ;

2° Constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital et du caractère définitif de la modification apportée par ladite assemblée à l'article 7 des statuts ;

3° Pouvoirs pour les dépôts et publications.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.

BRAZZAVILLE B. P. 58

En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 X 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

PAR POSTE :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) Union française :		
1° A.E.F. et Cameroun	135 >	155 >
2° A.O.F. et Togo	135 >	155 >
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	135 >	195 >
4° Reste Union française	135 >	225 >
B) Pays étrangers :		
1° Europe et Amérique	128 >	253 >
2° Afrique :		
a) Congo belge, Angola ..	128 >	258 >
b) Union Sud Africaine ...	128 >	288 >
c) Reste Afrique	128 >	228 >
3° Asie :		
a) Chypre, Iran, Israël, Jor- danie, Liban, Syrie et Turquie	128 >	253 >
b) Reste de l'Asie	128 >	228 >
4° Océanie	128 >	978 >

Paiements par mandats ou chèques, adressés au Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B.P. 58, ou virements à notre compte n° 108, chez la Société Générale, à Brazzaville.

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE EN
AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

CODE DU TRAVAIL

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

— PRIX : 120 francs —

1953 — Imprimerie Officielle — Brazzaville